

d
COMITÉ EUROPÉEN
POUR LES PROBLÈMES
CRIMINELS

PROBATION
ET
ASSISTANCE POST-PÉNITENTIAIRE
DANS
CERTAINS PAYS D'EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE - STRASBOURG

1964

ENAP Pôle historique



000718

16012
F17D36

PROBATION
ET
ASSISTANCE POST-PÉNITENTIAIRE
DANS
CERTAINS PAYS D'EUROPE

RAPPORT
présenté au Comité européen pour les problèmes criminels
par Madame Patricia Elton-Mayo,
Expert Consultant

HORS - CIRCUIT



CONSEIL DE L'EUROPE
1964

INTRODUCTION

On entend souvent dire que la recherche criminologique progresse trop lentement et que la situation évolue si vite que toute documentation est périmée avant même d'être publiée. Ce n'est malheureusement que trop vrai lorsqu'il s'agit de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire. L'Europe occidentale connaît une évolution si rapide dans ces deux domaines que toute analyse risque d'être dépassée par les événements dans les divers pays. C'est en ayant cette préoccupation constamment à l'esprit que nous nous sommes efforcés, dans le présent document, d'exposer en détail non seulement ce que fait chaque pays, mais aussi l'orientation qu'il suit. Ainsi, même si l'effectif des travailleurs sociaux qui s'occupent de tel ou tel aspect de cette activité a augmenté pendant la rédaction du présent rapport, nous aurons en tout cas dépeint clairement la politique et l'organisation générales de chaque pays en ce domaine.

Dans certaine mesure, ce sont les pays où l'activité de probation et d'assistance post-pénitentiaire s'est manifestée en premier, qui sont les plus handicapés. L'oeuvre remarquable accomplie à l'origine, et encore poursuivie dans bien des pays par les institutions privées, est lentement et parfois laborieusement prise en charge par l'État. L'action de ces institutions a tendance à s'exercer sur le plan régional ou de manière sporadique; aussi, à un moment ou l'autre, l'État se voit-il contraint d'intervenir, ne serait-ce que pour instaurer un système uniforme dans l'ensemble du pays. Cette intervention peut se présenter sous forme de subventions aux institutions privées, comme c'est le cas au Danemark et en Hollande, mais dans bien des pays les activités sont désormais exercées directement par des services d'État, dotés d'agents rémunérés qui travaillent à plein temps, parfois avec le concours bénévole de particuliers. Il suffit toutefois de se rendre en Allemagne pour comprendre combien il y a avantage à partir de zéro. L'Allemagne a pu instituer un service de probation attaché aux tribunaux comme en Angleterre, sur une base rationnelle et efficace qui fait l'envie même de pays comme la Suède. Car si l'administra-

tion pénitentiaire suédoise ne le cède à aucune autre, le service de probation, si bien organisé qu'il soit, manque d'agents qualifiés, qui puissent se comparer à leurs homologues allemands ou britanniques.

L'attitude qui consiste à poursuivre fidèlement l'oeuvre des pionniers peut être un réel handicap lorsqu'il s'agit d'adapter la probation et le traitement post-pénitentiaire aux besoins de la société moderne. On considère aujourd'hui que la probation et l'assistance post-pénitentiaire réglementaire font partie de la sanction ou s'y substituent. Tout à fait indépendamment de la responsabilité qui incombe à l'Etat de surveiller l'exécution des jugements, se pose la question du personnel qualifié. Seul l'Etat a, de nos jours, les moyens d'employer un nombre suffisant d'agents expérimentés pour le bon accomplissement de ce genre de tâche. Car si le concours de toute personne de bonne volonté reste nécessaire, on se rend de plus en plus compte qu'un travail de cette nature exige une formation appropriée et surtout du temps. Il ne faut toutefois pas sous-estimer les services que peut rendre le travailleur bénévole. Il a tout d'abord un rôle important à jouer dans le reclassement du délinquant. Les problèmes que connaît l'ancien détenu ou le délinquant placé en régime de probation ont un effet éducatif sur le travailleur bénévole qui comprend ainsi, par expérience personnelle, les difficultés du reclassement social. Plus est élevé le nombre de travailleurs bénévoles, plus s'étend la compréhension des problèmes sociaux et psychologiques qui doivent en fin de compte être réglés par la société tout entière. La recrudescence de la criminalité pose en effet un problème de responsabilité à tous les citoyens, et non pas seulement à un petit nombre de spécialistes.

Il semble néanmoins qu'il existe une nette distinction entre l'initiative privée, qui est des plus nécessaires, et l'action sociale individuelle que, selon le rapporteur, seul un travailleur social qualifié peut mener à bien. Pour une bonne part, la controverse déplaisante qui oppose l'action bénévole au travail spécialisé rémunéré repose en fait sur une dichotomie fallacieuse, sur une confusion entre deux fonctions nettement diversifiées mais également nécessaires. Dans tous les pays, l'Etat, sous une forme ou sous une autre, prend en charge l'action sociale individuelle qui va de pair avec la surveillance du régime de probation et de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire. En France, les assistantes sociales et les agents de probation qui travaillent en collaboration avec les comités de probation et d'aide post-pénale relèvent du Ministère de

la Justice. En Suède, les "conseillers de protection" qui administrent les bureaux locaux de probation sont employés par l'administration pénitentiaire (*Prison Board*). Au Danemark et en Hollande, l'Etat rémunère les travailleurs spécialisés qui exercent pour le compte d'institutions privées.

Dans tous les pays, cependant, l'on est conscient de la valeur des services rendus à titre bénévole par les particuliers, à qui l'on s'en remet de plus en plus pour les aspects humains et matériels du problème : invitation au cinéma (constituant souvent le premier contact social normal qu'un détenu a depuis son incarcération), recherche d'un emploi ou d'un logement. Ce sont là des questions extrêmement importantes pour l'ancien détenu et elles ne sauraient être mieux réglées que par quelqu'un avec qui le délinquant peut entretenir des relations dépourvues de ce caractère de sanction inhérent au rôle d'agent de probation¹. Même en Suède, où la surveillance judiciaire est encore assurée pour les deux tiers par des travailleurs bénévoles sans formation spéciale moyennant une rémunération modique, l'Etat augmente le nombre des conseillers de protection (agents de probation) dans l'espoir qu'ils seront en mesure d'assumer eux-mêmes une plus large part de l'action sociale individuelle proprement dite.

Il est donc important d'établir une distinction entre ces deux aspects du travail en question : l'action sociale individuelle au sens technique du terme, qui doit être menée auprès de toute personne mise en probation ou bénéficiant d'une assistance post-pénitentiaire réglementaire, et qui finalement ne peut être effectuée de manière satisfaisante que par des spécialistes ayant le temps et la formation nécessaires ; et tous les aspects sociaux et matériels du problème, où le travailleur bénévole peut être d'un grand secours. Etant donné que la probation constitue soit un sursis, soit, comme en Angleterre, une alternative de peine, et que l'assistance post-pénitentiaire réglementaire constitue, dans la plupart des cas, une mesure permettant à l'intéressé de finir de purger sa peine hors de la prison, il apparaît de plus en plus clairement que l'Etat doit exercer un certain contrôle sur l'exécution de l'une et l'autre mesures. La justice ne saurait être administrée par des institutions privées. D'ici la fin de ce siècle, il est douteux que celles-ci aient encore à s'occuper de la surveillance technique des personnes placées en régime de probation et des anciens détenus, mais il est à souhaiter qu'elles continuent à pourvoir aux besoins matériels et sociaux de ces membres déçus de la société.

1. Ce problème très important est abordé au chapitre III sur la probation.

Il faut espérer que le présent rapport sera surtout utile à ceux qui exercent une activité dans ce domaine et désirent savoir comment on opère dans les pays voisins. Destiné de ce fait à servir de document de travail, il est présenté avec une annexe pour chaque pays étudié, qui rend compte de l'organisation des services. Viennent ensuite, dans le corps du rapport, des chapitres plus longs où chaque sujet est traité comme un tout et où l'on s'efforce de définir les problèmes rencontrés; le dernier chapitre enfin est consacré aux conclusions. Il se peut qu'à une date ultérieure l'on mette au point une Convention sur l'échange entre pays européens de délinquants ayant fait l'objet d'une mesure de libération conditionnelle sous surveillance. On espère que le présent rapport pourra dans une certaine mesure constituer un élément de base pour l'établissement d'une telle Convention.

Cette introduction serait incomplète si elle ne contenait quelques mots de remerciements à l'adresse de tous ceux qui, dans les pays visités, ont sacrifié des heures d'un temps précieux afin d'aider à réunir les renseignements contenus dans le présent rapport. Beaucoup d'entre eux ont exposé franchement, en les critiquant parfois, certains aspects de l'oeuvre entreprise dans leur pays, ce qui montre qu'ils se préoccupent davantage du niveau de leur profession que de considérations de prestige national. C'est là une attitude des plus encourageantes si l'on veut instituer une collaboration entre pays européens dans le domaine de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire.

CHAPITRE 1^{er}

LE TRAVAILLEUR SOCIAL DANS LES PRISONS

Depuis quelques temps déjà, administrateurs pénitentiaires et criminologues s'accordent à reconnaître que l'assistance post-pénitentiaire doit commencer dès l'internement; après, il sera trop tard. Mais il s'est révélé difficile d'adapter les anciennes méthodes d'administration pénitentiaire à la pratique de l'action sociale individuelle, d'où une tendance croissante à intégrer le travailleur social dans le service pénitentiaire. Toutefois, dans la plupart des pays - en dehors de la Scandinavie - cette évolution demeure quelque peu incertaine. Il y a beaucoup de pays où des travailleurs sociaux vont dans les prisons, soit pour interroger les détenus qui sont sur le point d'être libérés, soit pour y poursuivre des enquêtes d'un autre ordre. On ne saurait trop souligner la différence entre une telle formule et l'emploi à titre permanent de travailleurs sociaux dans les pénitenciers, car elle est essentielle.

Dans le présent chapitre, l'expression "travailleur social exerçant dans les prisons" désigne, soit des personnes employées à titre permanent et ayant leur bureau dans l'établissement, soit, d'une manière générale, des travailleurs sociaux qui se mettent en rapport avec le détenu dès son arrivée en prison et qui le suivent et le conseillent pendant la durée de son incarcération. Seules les activités de cet ordre peuvent constituer l'assise d'une assistance post-pénitentiaire bien comprise, dont l'efficacité ne dépend pas uniquement de la valeur des spécialistes qui la pratiquent. A défaut d'un tel travail de base en prison et d'une coordination appropriée, fondée sur un véritable travail d'équipe entre l'établissement pénitentiaire et les responsables de l'assistance post-pénitentiaire à l'extérieur, bien des efforts seront dépensés en vain, comme le prouve une expérience tentée récemment en Angleterre.

Les prisons sont par définition retranchées du monde. Il n'est donc pas étonnant qu'elles n'aient pas été atteintes par les puissants remous administratifs qui ont commencé à bouleverser

l'industrie il y a une trentaine d'années. Elles sont en outre gérées par l'Etat, qui s'est montré bien lent à tirer leçon de la complexité croissante de la gestion des entreprises. Cet état de choses est en contradiction avec la large compréhension des problèmes humains du détenu, que les administrations pénitentiaires manifestent depuis quelques années. Dans l'ensemble, celles-ci sont très en avance sur l'opinion publique. Ce que l'on n'a jamais saisi, c'est cette leçon apprise il y a quelque temps par les milieux industriels, à savoir, que le facteur humain ne saurait être traité convenablement tant que la direction restera simpliste et dans son orientation, et dans sa conception. Il ne fait guère de doute qu'avant la fin de ce siècle, l'administration pénitentiaire aura évolué dans le même sens que l'industrie, mais il serait préférable que cette évolution se fasse sciemment. Bien des discussions actuelles deviendraient alors automatiquement sans objet et bien des erreurs seraient automatiquement évitées. Et l'on se rendrait compte pleinement de l'immense et précieuse contribution que pourraient apporter des conseillers de direction.

Les changements ont jusqu'ici consisté essentiellement à engager à titre individuel des travailleurs sociaux dans les prisons ou à y organiser des services comprenant, par exemple, des psychologues spécialisés en matière pénitentiaire et des travailleurs sociaux spécialisés en neuro-psychiatrie. D'ici une dizaine d'années, il y aura certainement des directeurs adjoints qui exerceront des fonctions très comparables à celles des chefs du personnel dans l'industrie. Il s'est révélé difficile d'adapter les méthodes d'administration pénitentiaire quasi militaires que l'on pratiquait dans certains pays, de manière à faire face efficacement aux problèmes sociaux et psychologiques qui sont à la base de l'assistance post-pénitentiaire. Si on laisse de côté pour le moment l'action sociale auprès des familles de détenus, il reste à résoudre le problème de l'accueil du détenu à son arrivée en prison, de la recherche du genre de travail pour lequel il présente des aptitudes et qui l'aidera à trouver un emploi par la suite (indépendamment des possibilités matérielles qu'offre une prison pour ce genre de travail), et enfin de sa rééducation qui doit le préparer à affronter de nouveau le monde extérieur. Lorsque l'on concevra l'ensemble de ces activités comme rentrant dans le fonctionnement d'un service pénitentiaire, nombre de leurs incidences apparaîtront clairement. Le présent rapport n'a pas pour objet d'étudier le régime pénal, mais il y a un point qu'il faut soulever ici, afin de présenter l'évolution en cours sous son jour véritable : l'emploi du travailleur social dans les prisons, loin de constituer un phénomène isolé, marque le début

d'une révolution de l'administration pénitentiaire. Ceci posé, il sera également plus facile de définir les liens à établir entre spécialistes et personnel de surveillance et de réunir le travailleur social et les autres spécialistes en une équipe occupant une position distincte, mais également importante dans la hiérarchie pénitentiaire. Les responsabilités de cette équipe de spécialistes devant le directeur ou l'un de ses adjoints devront être clairement définies et leurs relations mutuelles précisées du point de vue administratif.

Ici se pose la question de savoir de quelle autorité doit relever le travailleur social exerçant dans les prisons. Le fait qu'il ne peut être intégré dans un système en quelque sorte paramilitaire a provoqué certaines confusions. En Angleterre, les travailleurs sociaux des prisons ont été employés par un organisme extérieur, l'Association nationale des sociétés d'assistance aux détenus libérés ; cette situation peut être modifiée, cependant, puisque le rapport du Conseil consultatif sur le traitement des délinquants a recommandé qu'ils deviennent membres de l'administration pénitentiaire, relevant, à ce titre du Ministère de l'Intérieur. On avait soutenu qu'ils seraient plus volontiers acceptés par les détenus s'ils ne faisaient pas partie de l'administration pénitentiaire. En fait, c'était là un argument assez dangereux. Le travailleur social reçoit bon accueil des intéressés grâce à la valeur de ses services, et il est douteux que l'action sociale individuelle puisse jamais marquer profondément l'administration pénitentiaire tant que les travailleurs sociaux ne feront pas partie du personnel de direction des prisons. Cette formule rend leurs rapports avec les agents pénitentiaires plus difficiles au départ, mais plus précieux par la suite. L'emploi d'un chef du personnel faisant partie des cadres mêmes de l'entreprise a fini par révolutionner les relations entre contremaîtres et ouvriers, ce qui ne se serait pas produit s'il avait été employé par une autorité extérieure à la direction de l'entreprise.

Les travailleurs sociaux exerçant dans les prisons font partie du service pénitentiaire dans la plupart des pays qui ont recours à eux, à quelques exceptions près, comme en Angleterre, parfois en Allemagne, et dans d'autres pays. Dans presque tous les pays, en dehors de la Scandinavie, le niveau général des travailleurs sociaux attachés aux prisons est inférieur à celui des agents qui s'occupent de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire à l'extérieur. En Italie, les travailleurs sociaux exerçant dans les prisons qui ont été interrogés par les enquêteurs en vue de l'établissement du présent rapport, avaient des aptitudes et une formation exceptionnelles, mais l'Italie ne possède pas de

service de probation pour adultes de sorte qu'une comparaison est impossible¹. Etant donné la qualité de l'action sociale poursuivie dans les prisons suédoises, il est intéressant d'exposer ici le système en vigueur dans ce pays; on en trouvera une description plus détaillée dans l'annexe consacrée à la Suède.

En Suède, le travailleur social exerçant dans les prisons appartient à l'administration pénitentiaire. Il ou elle - car on emploie aussi des femmes dans les prisons pour hommes - a rang de directeur adjoint et peut être promu directeur, voire à un rang encore plus élevé, au cours de sa carrière. En outre, les agents de probation (conseillers de protection), qui s'occupent de probation et d'assistance post-pénitentiaire, font également partie du service pénitentiaire. Il ou elle est donc appelé à exercer, au cours de sa carrière, les fonctions d'agent de probation et de travailleur social des prisons, ce qui lui permet d'acquérir une plus large expérience et assure dans ce pays un véritable travail d'équipe entre le travailleur social des prisons et les responsables de l'assistance post-pénitentiaire. Au Danemark, les travailleurs sociaux employés dans les établissements pour psychopathes s'occupent également eux-mêmes de l'assistance post-pénitentiaire, ce qui permet d'assurer la continuité du traitement.

Comme il est expliqué dans l'annexe relative au Royaume-Uni, des modifications fondamentales vont être apportées à l'ensemble du système britannique d'assistance post-pénitentiaire. L'une des raisons pour lesquelles cette activité a connu en Angleterre un succès moindre que la probation repose sur le fait qu'au moment de notre étude il n'y avait que 66 travailleurs sociaux des prisons, dont 18 seulement possédaient une formation complète, alors que le service de probation emploie au moins 2.000 agents à plein temps (également chargés de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire en dehors de la région de Londres). Il en résulte que l'action sociale individuelle qui doit s'exercer à titre préliminaire dans les établissements pénitentiaires est peu satisfaisante et que la liaison entre ceux-ci et le service de probation ne fonctionne pas de la façon aussi efficace qu'il serait souhaitable dans un pays qui compte le service de probation le plus perfectionné d'Europe.

Outre qu'il permet un travail d'équipe entre les membres du service travaillant à l'intérieur de l'établissement et ceux de l'extérieur, le système suédois présente un autre avantage. C'est que

1. Voir l'annexe 6 sur l'Italie.

le travailleur social dans les prisons n'est pas lui-même "condamné à vie". Il serait imprudent de s'imaginer qu'un travailleur social peut faire oeuvre utile s'il est employé trop longtemps à l'intérieur d'un établissement. Pour obtenir de bons résultats, il doit pouvoir résister à toutes sortes de fatigues et de tensions nerveuses, auxquelles il ne saurait se plier trop longtemps sans s'exposer lui-même à certains déséquilibres. Le système suédois est donc humain et efficace en ce sens qu'il donne au travailleur social la possibilité d'exercer périodiquement son activité à l'intérieur et au dehors de l'établissement sans pour autant l'obliger à quitter le service. Il est dommage que cette pratique ne puisse s'étendre également au personnel pénitentiaire proprement dit, mais elle est assurément d'une importance capitale pour quiconque est exposé aux risques professionnels que comporte l'action sociale individuelle. Il faut espérer que d'autres pays s'inspireront de la Suède dans leur évolution future.

Le statut du travailleur social des prisons est également garanti en Suède par le fait qu'il a rang de directeur adjoint. Certes, ceci soulève le problème épineux de savoir dans quelle mesure il peut faire preuve d'indulgence et concilier les fonctions disciplinaires de directeur adjoint avec l'action sociale individuelle. Ces agents sont des travailleurs sociaux spécialisés; il se trouve simplement qu'ils ont rang de directeur adjoint et sont, sur le plan administratif, directement responsables devant le directeur. De plus, il est bien douteux que, travaillant avec des condamnés, ils puissent se montrer extrêmement tolérants. Les fonctions du spécialiste de l'action sociale individuelle chargé de donner des conseils pré-nuptiaux, par exemple, ne sont pas comparables aux rapports entre le travailleur social et les condamnés. Ce dernier agent assume, du point de vue de la protection de la société, certaines responsabilités qui ne sauraient être négligées. Après tout, même dans la profession médicale, l'impératif que constitue la protection de la société peut l'emporter sur le secret professionnel. Le caractère de sanction inhérent aux fonctions de l'agent de probation est analogue à l'aspect disciplinaire de l'autorité qu'exerce un directeur adjoint. Au surplus, les deux éléments peuvent être importants du point de vue thérapeutique, s'ils aident le condamné à se plier à une autorité. Si, grâce à une action sociale individuelle bien conçue, un détenu est amené à accepter l'autorité inhérente à la position de travailleur social, il aura déjà fait un pas sur la voie de son reclassement dans une société normale. Car une caractéristique propre à tous les récidivistes est précisément leur refus de l'autorité.

Du fait que le travailleur social possède le titre de directeur adjoint, les questions de locaux, de secrétariat et d'accès aux dossiers se trouvent automatiquement résolues. Dans son activité professionnelle, le travailleur social doit pouvoir s'appuyer sur une organisation matérielle efficace. L'un des legs désastreux des institutions charitables était l'idée qu'il pouvait exercer son activité au pied levé, sans dossier, sans secrétaire, voire sans locaux. C'est malheureusement une vue de l'esprit. Nous avons vu des travailleurs sociaux qui s'efforçaient de s'acquitter de leur tâche sans bureau, sans assistants ou autres employés. C'est un gaspillage financier que de demander à un travailleur social qualifié de faire son propre travail de secrétariat et c'est un gaspillage du point de vue de l'organisation que d'établir des archives en double exemplaire. Certes, le travailleur social a besoin d'avoir ses dossiers propres qui resteront confidentiels, mais on doit lui réserver une certaine place dans les registres de la prison pour qu'il y consigne ses observations et il doit y avoir automatiquement accès. Il ne devrait jamais interroger un détenu sans consulter le dossier tenu à jour par l'établissement pénitentiaire. Ce résultat sera obtenu d'autant plus facilement s'il est un membre à part entière et pleinement respecté du personnel de direction de la prison. Le travailleur social qui vient "en visite" ne peut que perdre dans cette lutte, car il s'agit bien là d'une lutte. On ne peut éviter la résistance au changement et l'un des moyens les plus efficaces de s'opposer à toute évolution consiste à ne pas donner les facilités nécessaires à une action efficace.

Il y a également un risque de conflit entre le travailleur social qualifié, mais venu de l'extérieur, et le directeur adjoint qui possède une formation analogue. De l'avis du rapporteur, la manière la plus satisfaisante de résoudre ce problème est précisément de donner au travailleur social rang de directeur adjoint et de l'intégrer au service pénitentiaire en lui ouvrant des perspectives d'avancement dans l'administration. Lorsque l'on s'y refuse, il est difficile de ne pas arriver à la conclusion que les responsables de l'administration des prisons n'acceptent pas ce qu'implique l'action sociale.

CHAPITRE II

ASSISTANCE POST-PENITENTIAIRE : SERVICES OFFICIELS ET ACTIVITES PRIVEES

En matière d'assistance post-pénitentiaire, certains des problèmes les plus graves se posent dès le début de la phase de transition, lorsque le détenu sort de prison. Dans le monde moderne, avec sa prédilection pour la centralisation, le délinquant n'est plus renvoyé automatiquement à la collectivité d'où il est issu. Les associations bénévoles d'assistance post-pénitentiaire qui se sont développées en dehors des prisons locales ne suffisent plus à faire face à cet état de chose. Outre qu'il a probablement perdu son emploi, l'ex-détenu peut se trouver à la rue. L'incarcération brise les ménages et interrompt brutalement la vie active. Aussi la nature des services qui interviennent au moment de la libération est-elle d'une importance essentielle, et ce sont eux que l'on étudie en premier lieu dans le présent chapitre.

Vient ensuite une analyse du mouvement de plus en plus marqué vers une fusion des services d'assistance réglementaires et bénévoles, puis un bref historique de l'assistance réglementaire, où l'on expliquera comment les deux activités en vinrent à être dissociées. Enfin, l'on s'est efforcé d'analyser les problèmes qu'implique l'assistance post-pénitentiaire généralement parlant.

Activités extra-pénitentiaires avant la fin de la peine

Pour tout condamné qui sort de prison, la société fermée qu'il a connue en pénitencier forme un contraste angoissant avec le monde qui l'attend de l'autre côté de la grille. Ainsi se crée une véritable "psychose de la libération"; la transition est terriblement brutale. Le détenu n'a pour ainsi dire pas de responsabilité personnelle pendant son séjour en prison. A moins que, par une chance extraordinaire, le travail auquel il est astreint l'intéresse, il peut s'acquitter de sa tâche aussi lentement que la discipline le lui permet, sans pour autant porter atteinte le moins du monde à ses

conditions de vie. Le travail en établissement pénitentiaire fait rarement appel à l'émulation et, jusqu'à la libération, le sens de la responsabilité personnelle est généralement mis de côté en même temps que les effets personnels. Dans certains pays, les gains ont été augmentés suffisamment pour inciter le détenu à travailler davantage, mais cela n'a rien de comparable avec le montant qui lui serait nécessaire pour subvenir à ses propres besoins ou à ceux d'une famille. Tout redoublement d'effort signifie davantage de cigarettes, ou un supplément au régime ordinaire plutôt qu'une amélioration du niveau de vie. C'est pour ces raisons que la Suède met à l'essai un système de plein salaire, avec déduction pour les frais de séjour en prison et prélèvement de sommes destinées à la famille du détenu.

L'évolution la plus marquante et la plus révolutionnaire peut-être, à laquelle on ait assisté dans le domaine de l'assistance post-pénitentiaire est donc l'emploi des détenus à l'extérieur peu avant la fin de leur séjour en prison. Ce qui signifie qu'ils occupent un emploi normalement rémunéré dans des garages, des hôtels, des usines et autres lieux où travaillent les citoyens ordinaires. Ce qui signifie également qu'ils passent la journée avec des gens "normaux", en respirant l'air libre de la société, avant de rompre définitivement et complètement avec l'établissement pénitentiaire. Certes, il leur est pénible de regagner la prison à la nuit, mais en général les détenus auxquels ce système est appliqué logent dans des centres spéciaux ou dans une section de la prison qui est administrée en régime "ouvert". L'emploi à l'extérieur représente une mesure transitoire, une tentative pour donner une atmosphère de travail normale et compétitive à l'intéressé avant le moment où on n'aura plus sur lui aucun moyen d'action. Le contrôle exercé sous cette forme peut parfois contribuer utilement à lui faire accepter l'autorité du "patron" dans un emploi ordinaire. Il est presque obligé de s'adapter au travail normal, tout en étant mis à l'abri de tout écart de conduite après ses heures de travail. Le plus souvent, il a droit à un jour ou à une après-midi de congé en fin de semaine, de sorte qu'il ne se trouve pas trop défavorisé par rapport à ses camarades de travail.

La plupart des pays d'Europe tentent une expérience en ce sens : certains dans le cadre de leur système pénitentiaire, d'autres, comme la France, avec des initiatives spéciales, comme le régime de semi-liberté qui est pratiqué à Mulhouse. Dans ce dernier cas, le détenu peut conserver son emploi lorsqu'il est officiellement libéré sur parole. Il ne fait alors que cesser de loger à

la prison pour loger à l'extérieur. Ainsi, la transition de la prison à la libération définitive après une période de libération sur parole se fait en plusieurs étapes, qui s'effectuent lentement et graduellement. Il travaille d'abord à l'extérieur, tout en restant attaché à l'établissement pénitentiaire, où il retourne le soir, puis il vit en dehors de la prison, en restant attaché au même emploi. A Mulhouse, il y a eu des cas où le détenu a conservé le même emploi après sa libération; certains ont même fait une carrière satisfaisante.

Si ce système pouvait être mis régulièrement en pratique pendant la période terminale des peines de longue durée, il permettrait certainement de réduire au minimum les risques inhérents au passage sans transition de la routine pénitentiaire au monde libre. Après tout, si l'on admet le principe de la convalescence en matière médicale, n'y a-t-il pas lieu de l'introduire également en matière de traitement pénal ? L'analyse du cas des individus qui ont rechuté après une peine de longue durée fait nettement apparaître que la peur et l'insécurité peuvent les amener à commettre un délit stupide, quand leur premier moment de soulagement se mêle à un sentiment de panique devant les réalités de la liberté. L'assistante sociale de Mulhouse a publié de très intéressantes analyses sur le cas de détenus bénéficiant du régime de semi-liberté. A l'avenir, il serait extrêmement utile de pouvoir disposer d'une documentation établie avec soin, sur les détenus libérés dans des circonstances comparables sous l'un et l'autre régime.

Centres d'accueil

Dans tous les pays étudiés, il existe des centres qui accueillent les détenus à leur sortie de prison. Quelques-uns sont organisés par l'Etat, la plupart ont été fondés par des associations privées ou des institutions charitables. D'autres, comme la *Norman-House*, sont dus à une initiative personnelle. Quelques-uns hébergent seulement des détenus, d'autres sont mixtes : travailleurs ordinaires et ex-détenus. Dans l'ensemble, ils ne s'adressent qu'aux "sans foyer" et même alors il y a rarement assez de places pour tous les détenus qui, à leur sortie de prison, se trouvent sans domicile.

De l'avis du rapporteur, la meilleure formule pour les jeunes détenus est celle des centres mixtes. Un centre de tout premier ordre, que nous avons visité à Dusseldorf, héberge des ouvriers de moins de trente ans, dont dix pour cent à peine sortent de prison.

Ceci, évidemment, ne manque pas de présenter certains risques pour les quatre-vingt-dix pour cent restant, mais il ne fait pas de doute que du point de vue thérapeutique, il a plus de valeur que s'il était seulement ouvert à d'anciens détenus. En plus du confort, il y a diverses raisons, moins tangibles, qui expliquent son succès. L'atmosphère y est plaisante. Un centre que nous avons visité dans un autre pays offrait sans doute de meilleures conditions que n'importe quel autre, mais ses pensionnaires donnaient l'impression d'y être seulement tolérés. Ils n'étaient pas autorisés à passer la matinée ou l'après-midi au foyer, même s'ils étaient dans l'attente d'un emploi.

La plupart des centres emploient à demeure des travailleurs sociaux qui aident à résoudre les problèmes sociaux et psychologiques des pensionnaires. Dans certains cas, ils se voient confier le soin de surveiller les personnes admises à l'assistance post-pénitentiaire réglementaire, mais ceci n'est pas sans présenter des dangers pour le travailleur social lui-même. De toutes les activités sociales qui s'adressent aux délinquants, le séjour dans un centre pour ex-détenus est peut-être l'épreuve la plus épuisante. Certains des meilleurs travailleurs sociaux que nous avons rencontrés dans ces centres étaient presque à bout de résistance nerveuse; c'est particulièrement le cas pour ceux qui habitent ou dirigent le foyer avec leur famille. Pour eux, il n'y a pas de répit le soir ni en fin de semaine, seulement de trop rares vacances. Il y a des cas où les directeurs ont trouvé la tension trop forte pour leur famille et ont dû se démettre de leurs fonctions. Ce sont souvent les meilleurs employés, ceux qui donnent le plus d'eux-mêmes, qui sont les vulnérables. Ceux qui travaillent dans des foyers mixtes ont la vie plus facile parce que les pensionnaires "normaux" les déchargent d'une partie de leur pénible tâche.

C'est un véritable dilemme : le seul fait de fournir un logement aux ex-détenus ne suffit pas, et présente même certains dangers réels, s'il ne va de pair avec une assistance sociale; d'autre part, on ne saurait demander au travailleur social de sacrifier sa vie personnelle et sa vie familiale en vivant trop longtemps dans une telle atmosphère. Il faut, ou bien lui accorder de longues vacances, ou faire en sorte qu'il ne séjourne pas dans un foyer avec sa famille plus de quelques années.

C'est en effet dans les foyers pour anciens détenus que le travailleur social qui partage la vie des pensionnaires fait l'expérience directe des problèmes que pose leur réadaptation à la vie

normale. Nulle part ailleurs on ne ressent plus profondément le pourcentage déprimant d'échecs. Certains sujets irréductibles sont des psychopathes, mais plus nombreux sont ceux qui sont simplement incapables de faire face aux exigences d'une vie ordinaire. Beaucoup d'entre ceux qui sont secourus ne reviennent jamais; d'autres sont réellement incurables. La situation du travailleur social est comparable à celle d'un médecin qui serait contraint de partager la vie de ses malades incurables.

Fusion des services d'assistance post-pénitentiaire réglementaires et bénévoles

Les pays étudiés dans le présent rapport ont de plus en plus tendance à unifier les services réglementaires et bénévoles d'assistance post-pénitentiaire. Pour des raisons historiques qui sont exposées ci-après, il s'est fait une certaine différenciation entre les deux activités. La conception moderne veut essentiellement unifier les services, mais elle veut aussi établir une distinction plus nette entre l'action sociale individuelle d'une part, qui est assurée de plus en plus par un personnel qualifié travaillant à plein temps, et les activités sociales, humaines et matérielles, d'autre part, auxquelles peuvent contribuer les travailleurs bénévoles et les institutions privées. Il est évident que ce sont les bénéficiaires de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire qui auront toujours le plus grand besoin du concours de travailleurs sociaux expérimentés, mais dans un grand nombre de pays les mêmes services assurent maintenant les deux catégories d'activité. En plus, on estime presque unanimement que le service mentionné en premier devrait pouvoir exercer un certain contrôle sur le second, ne serait-ce que pour éviter les doubles emplois.

En outre, dans certains pays, on est en train de reconsidérer toute la question de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire. Dans la plupart des pays, elle accompagne automatiquement certaines catégories de peine. Au Royaume-Uni, on examine actuellement¹ s'il est possible d'étendre le champ d'application de l'aide post-pénale obligatoire à d'autres catégories de peines. On propose de divers côtés qu'à l'avenir une telle décision soit prise sur la base d'une étude du cas particulier, effectuée au moment où le détenu sort de prison. Il se peut même très bien que certains délinquants condamnés à des peines de courte durée aient effectivement davantage besoin d'une surveillance obligatoire que d'autres déte-

1. Voir annexe 9 sur le Royaume-Uni.

nus qui ont été condamnés à des peines de longue durée. A l'origine, la libération conditionnelle était applicable aux délinquants frappés d'une peine de longue durée et relâchés avant de l'avoir purgée entièrement. Certains meurtriers primaires, par exemple, qui peuvent très bien ne jamais récidiver - le cas est fréquent - ont moins besoin de surveillance qu'un récidiviste, coutumier de petits délits. Certains vagabonds et cambrioleurs d'occasion qui, jusqu'ici, ne bénéficiaient d'aucun de ces deux traitements, car ils se voient frappés de peines de courte durée, ont peut-être davantage besoin de surveillance et d'action sociale individuelle.

C'est pour une raison historique que l'assistance réglementaire et l'assistance bénévole en vinrent à être dissociées. Autrefois, dans tous les pays, les détenus relâchés avant la fin d'une peine de longue durée étaient automatiquement signalés à la police. C'est ainsi que commença le régime de libération conditionnelle ou d'assistance obligatoire. L'idée initiale fut, non pas le reclassement du délinquant, mais uniquement la protection de la société. La police est chargée du maintien de l'ordre et il est naturel que, si des criminels dangereux sont libérés avant la fin de leur peine, la société tienne à exercer sur eux un certain contrôle. Il est bien évident qu'un ancien détenu qui était en quête d'une assistance bénévole n'allait pas s'adresser à la police - d'où une première cause de divergence entre les deux activités.

Le désir de rééduquer les criminels s'est manifesté de bonne heure dans certains pays, mais dans l'ensemble il est postérieur à la conception d'un système de simple surveillance. Grâce à des techniques d'action sociale individuelle bien mises au point, ces deux tâches peuvent être menées de front, mais il s'est produit une certaine confusion entre les deux activités, également utiles et nécessaires. La police peut assurer la surveillance, mais il est douteux qu'elle puisse quoi que ce soit en matière de reclassement. Aussi a-t-on renoncé à cette pratique dans la plupart des pays étudiés. Les détenus libérés sous condition ne sont plus signalés à la police. En Italie, pourtant, la police continue à être avisée, et parfois elle va faire une inspection au lieu de travail de l'ancien détenu; en Autriche, elle ne reçoit aucune information, mais en raison de certaines méthodes d'immatriculation, elle ne peut guère ne pas être au courant. A Milan, on s'efforce actuellement de donner à certains membres de la police une formation qui leur permette de s'occuper des anciens détenus libérés sous condition. De l'avis du rapporteur, cette tentative repose sur une confusion. On estime aujourd'hui dans la plupart des pays que l'oeuvre de reclassement

n'incombe absolument pas à la police. C'est pour cette raison que, dans certains pays, toute activité de ce genre est tenue à l'abri des ingérences éventuelles de la police. Il est évidemment impossible d'établir, dans le cadre d'une action sociale individuelle, des relations utiles avec un ancien détenu qui est par ailleurs soumis à des contrôles périodiques de la police. Non que l'intervention du travailleur social ne soit pas l'émanation de l'autorité. Bien au contraire, pour être efficace, elle doit l'être. Mais les méthodes de travail suivies dans les deux cas sont différentes et incompatibles. Une thérapie efficace est impossible si l'intéressé à affaire simultanément à des personnes qui emploient des techniques différentes. Pour un traitement de caractère pénal, il est indispensable que les deux rôles soient remplis par une même personne : celui de représentant de l'autorité et celui de confident attentif. En se montrant accessible, le travailleur social peut aider le délinquant à accepter la discipline inhérente à sa fonction. Pour faire sentir son autorité, il doit avoir recours à des méthodes moins directes, tenant moins de l'attaque de front, que celles qu'adopte généralement le policier. Par l'antagonisme qu'elle suscite, l'attaque de front agit à l'encontre du but visé.

Organisation de l'assistance post-pénitentiaire

Nous venons d'établir une distinction entre les deux catégories de services généralement organisés en vue de l'assistance post-pénitentiaire : l'un ayant pour objet d'assurer la surveillance de l'ex-détenu par l'entremise de spécialistes de l'action sociale individuelle, l'autre de mettre à sa disposition les facilités sociales et matérielles nécessaires. Dans tous les pays étudiés, c'est l'Etat qui organise la première de ces activités. Ainsi, en France, en Belgique, en Suède, en Autriche et en Allemagne, les responsables de l'action sociale individuelle sont employés directement par l'Etat. En France, en Belgique et en Autriche, ils relèvent des Ministères de la Justice; en Suède, de l'administration pénitentiaire *Prison Board*; en Allemagne, des tribunaux, les traitements étant versés par les Ministères de la Justice des *Länder*. Au Danemark et en Hollande, le traitement des responsables de l'action sociale individuelle, qui sont employés par des sociétés privées, est versé par l'Etat. L'organisation britannique étant sur le point d'être remaniée, nous ne la décrivons pas ici. Toutefois, le contrôle exercé par l'Etat dans ce domaine d'activité est manifeste. Etant donné que l'assistance post-pénitentiaire réglementaire constitue l'élément final d'une peine prononcée par un tribunal, il pourrait difficilement

en être autrement. En outre, de nos jours, seul l'Etat possède les ressources nécessaires pour rémunérer les travailleurs sociaux de cette catégorie. Leur effectif varie toutefois considérablement, sans que ces variations soient en rapport avec le nombre des criminels existant dans chaque pays. En Angleterre, il y a au moins 2.000 agents de probation, chargés de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire; en Autriche, le Ministère de la Justice emploie moins de 10 travailleurs sociaux pour les criminels adultes, la Hollande en compte 300, la Belgique 30; la Suède emploie 60 conseillers de protection. Ainsi, bien que ce soit de plus en plus souvent l'Etat qui paie leur traitement, leur effectif varie énormément, de même que le nombre de personnes confiées à leurs soins¹.

En ce qui concerne les services de la seconde catégorie - facilités d'ordre matériel et social - les associations privées apportent dans tous les pays une forte contribution. Dans tous les pays, l'Etat fournit également une aide en ce domaine. Bien entendu, les foyers ouverts aux détenus qui, avant la fin de leur peine, travaillent pendant la journée en dehors sont presque toujours gérés par l'Etat. Les centres en question peuvent être indépendants de l'institution mère, comme à Stockholm; parfois il s'agit d'un département spécial de la prison, comme à Mulhouse, mais ces centres, de plus en plus souvent, relèvent directement de l'administration pénitentiaire. Après tout, techniquement parlant, les intéressés sont encore en prison.

En revanche, les centres pour anciens détenus sont généralement administrés par des associations privées, avec ou sans subvention de l'Etat; à Bruxelles, toutefois, la municipalité gère un foyer fort bien équipé à l'intention d'anciens détenus condamnés pour vagabondage. Dans les pays les plus évolués, les foyers organisés par les associations privées emploient en général au moins un travailleur social ayant la formation voulue.

Dans tous les pays, des travailleurs bénévoles vont visiter les détenus, et bien souvent, ils restent en relations avec eux après leur sortie de prison, si cela est matériellement possible. Dans tous les pays, ils participent à l'assistance post-pénitentiaire individuelle. Cette formule, si elle est bien conçue comme en Suède, peut être efficace. Dans ce pays les "conseillers de protection", qui sont employés par les conseils des prisons, sont responsables de l'ensemble des activités post-pénales dans les limites de leur

1. Voir chapitre III sur la probation.

circonscription. Pour chaque cas particulier, ils sont maîtres du choix du travailleur bénévole. C'est également à eux que s'adresse toute personne désireuse d'apporter un concours bénévole. Lorsque la direction de l'assistance post-pénitentiaire est ainsi assurée à l'échelon local, il y a moins de risques de double emploi; en outre, l'agent rémunéré peut déceler les cas où il est nécessaire de faire intervenir un professionnel. Il sert également d'intermédiaire entre les services locaux des Ministères et les oeuvres sociales privées.

En Suède toutefois, un tiers des activités bénévoles est assuré par des travailleurs sociaux de profession qui, à leurs heures de liberté, travaillent pour le compte d'autres institutions. Il ne fait pas de doute que le recours à des particuliers non spécialisés ne va pas sans certains risques; dans la meilleure hypothèse, ils ont besoin de conseils éclairés. Les raisons qui incitent les gens à s'offrir pour ce genre de travail ne sont malheureusement pas toujours bonnes. Certains pays organisent des stages de formation à l'intention des travailleurs bénévoles dans l'espoir de remédier à cette situation, et aussi d'éliminer les postulantes réellement inaptes.

On ne saurait mieux illustrer les difficultés que présente l'aide aux anciens détenus surtout lorsqu'il s'agit de "professionnels" du crime, qu'en citant les paroles de l'un d'entre eux :

"Peut-être me suis-je trouvé plus souvent qu'un autre en rapport avec ces gens, les "bonnes âmes", les réformateurs. Mais un criminel est par nature méfiant, et dès que quelqu'un veut faire quelque chose pour lui, sa première réaction est de se demander pourquoi. Qu'en retirera-t-il ? Un de gagné à sa cause - c'est généralement le cas.

Je n'en ai jamais rencontré un, nulle part, qui n'agisse finalement pour lui-même - et c'est ce qui ressort tôt ou tard. Peut-être obéit-il uniquement au désir de se féliciter en se disant : "Tu as fait du bon travail, mon vieux". Mais fondamentalement c'est ce sentiment que l'on trouve toujours au coeur de son action. Il espère réussir, une fois dans sa vie, à remettre un criminel dans le droit chemin."

Une critique aussi impitoyablement pénétrante révèle les lacunes des travailleurs sociaux, même les plus compétents. La nécessité de comprendre ses propres mobiles avant de se consacrer

1. *The Courage of his convictions* de T. Parker et R. Allerton. Hutchinson, 1962.

à une telle tâche apparaît à la lumière de la citation ci-dessus. Mais cette connaissance de soi, les travailleurs professionnels l'ont de plus en plus. Il n'y a aucun mal à compenser des insuffisances personnelles, à condition de le savoir. De même, les travailleurs sociaux évitent de plus en plus certaines erreurs grossières qu'il est si facile de commettre, comme de ne pas écouter vraiment son interlocuteur.

"Pourquoi ne pas tout me raconter ? " C'est ce que j'ai commencé à faire, mais après quelques minutes j'ai vu son regard errer dans le vide - il ne m'écoutait plus."¹

Savoir écouter est de loin la meilleure arme dans cette profession. Même les professionnels du crime ont du mal à résister à un bon auditeur. C'est malheureusement une qualité rare. Trop souvent les travailleurs bénévoles donnent des conseils bien avant de connaître le véritable problème de leur client. Comme en psychanalyse, il arrive parfois qu'en s'ouvrant à quelqu'un qui sait l'écouter le détenu commence à comprendre ses troubles personnels pour la première fois, et c'est, après tout, ce que le travailleur social peut faire de mieux pour le détenu remis en liberté.

1. cp. cit.

CHAPITRE III

PROBATION

Le nombre de fois où une ordonnance de mise en probation est prononcée à titre pénal varie considérablement d'un pays européen à l'autre. A deux exceptions près, tous les pays où nous sommes rendus appliquent cette méthode de traitement, mais dans un seul comté du Royaume-Uni, par exemple, il y a plus de probationnaires que dans plusieurs autres pays réunis. En 1959, dans la zone du Middlesex dite *Middlesex Combined Probation Area*, 2.929 cas étaient en cours et il y a eu 2.464 cas nouveaux. En France, pendant l'année 1963, il a été prononcé 10.452 ordonnances de mise en probation. Au Royaume-Uni, en Scandinavie, en Hollande et en Allemagne, la probation fait partie intégrante de la procédure pénale, bien que, dans les trois derniers pays, elle soit à l'heure actuelle encore moins répandue qu'en Angleterre. En France, la probation, qui prend le caractère d'un sursis, est inscrite dans le nouveau code pénal de 1959. En Belgique, l'expérience est en cours dans certaines régions. En Italie, au moment où l'on réunissait la documentation pour le présent rapport en 1961, il n'existait pas de régime de probation pour les adultes, seulement pour les adolescents. Toutefois, dans certains cas, on avait recours au sursis simple, mais sans exercer de surveillance. En Autriche, en 1961 également, la mise en probation des adultes était juridiquement possible mais, faute de travailleurs sociaux en nombre suffisant pour assurer la surveillance, ce régime, en fait n'avait pas été appliqué à cette époque.

En règle générale, sur le continent, même dans les pays comme le Danemark où il est légalement possible d'avoir recours au régime de probation de type anglo-saxon, la préférence est accordée au sursis. Dans la pratique la différence est peut-être moins marquée que les juristes anglo-saxons ne voudraient le faire croire, si ce n'est qu'en Angleterre il y a une plus grande latitude quant à la nature du délit auquel le régime est applicable. Ce qui compte réellement en matière de probation, c'est la valeur de l'agent de

probation, ainsi que ses relations avec le tribunal qui a prononcé l'ordonnance. En France, par exemple, il existe maintenant un magistrat spécialement désigné, "le juge d'application des peines", qui collabore directement avec l'assistante sociale et l'agent de probation dans chaque cas de mise en probation et d'assistance post-pénitentiaire obligatoire, prononcé par chaque tribunal.

De tous les systèmes de traitement pénal, le régime de probation est peut-être le plus évolué, le mieux adapté aux réalités, mais aussi le plus difficile à appliquer. Il y a, bien entendu, un certain nombre de délinquants primaires qui sont bouleversés d'avoir eu à comparaître devant un tribunal et qui prennent le tournant de leur propre chef. Mais, dans bien des cas, il faut une véritable lutte pour amener le délinquant à se plier à la discipline de la vie en société tout en continuant de vivre dans son milieu habituel. Lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants qui vivent dans un milieu familial désorganisé, mais que l'on peut transférer dans un centre d'hébergement, le problème se trouve simplifié; en fin de compte, le combat se livrera avec la personnalité même de l'intéressé.

De l'avis du rapporteur, le caractère d'autorité, de sanction, inhérent aux relations que l'agent de probation entretient avec le délinquant, est primordial. Si, par un traitement habile, le délinquant est amené à se soumettre à cette autorité, la bataille est déjà à demi gagnée. Toutefois, il n'est pas aisé de concilier le souci officiel de surveillance et de contrôle avec l'esprit de tolérance qui est généralement adopté par les travailleurs sociaux et qui se retrouve dans leur attitude envers les délinquants. Malheureusement, cet état de chose a, même dans les pays où les formules choisies ont une certaine logique administrative, jeté une certaine confusion dans les principes comme dans leur application pratique. En France, par exemple, sont attachés à chaque comité de probation et d'aide post-pénale, une assistante sociale diplômée et plusieurs agents de probation, qui sont généralement d'anciens instructeurs de l'administration pénitentiaire. Ce système traduit la volonté délibérée de dissocier les deux aspects de toute activité de ce genre : tolérance d'une part, discipline de l'autre. Pour employer l'argot des prisons, l'assistante sociale est "Madame oui", l'agent de probation "Monsieur non". Aux yeux du rapporteur, cette division des tâches non seulement compromet l'efficacité du traitement, mais encore présente certains dangers. Cela apparaît assez nettement chez les délinquants qui cherchent un soutien dans leur refus de toute autorité ou qui persistent à vouloir se soustraire par ruse à l'autorité en continuant à appliquer, même en régime de probation,

la tactique qu'ils ont appris à employer pour dresser leurs parents l'un contre l'autre.

Dans de récentes déclarations, un certain nombre de travailleurs sociaux spécialisés dans le traitement pénal tant au Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis ont fait ressortir que les rapports avec les délinquants ne sauraient uniquement reposer sur un esprit de tolérance. L'attitude du travailleur social doit être fonction du rôle de l'organisation pour laquelle il travaille. A cet égard, les écoles de formation de travailleurs sociaux polyvalents qui existent dans certains pays répondent peut-être à une conception erronée. Le rôle du travailleur social spécialisé dans les soins aux nourrissons et la protection de la famille, par exemple, est fondamentalement différent de la mission assignée à l'agent de probation au Royaume-Uni ou dans d'autres pays, où il peut et doit pour son travail s'appuyer sur la loi dont il est le représentant. C'est sans doute le désir d'exercer une action sociale généralisée qui explique le dédoublement, en France, des fonctions de l'assistante sociale et de l'agent de probation.

La formation des agents de probation a récemment fait l'objet de vives critiques au Royaume-Uni où elle est jugée insuffisante, mais, de l'avis du rapporteur, c'est un reproche injustifié. Le Ministère de l'Intérieur organise à l'intention de ces agents des cours spéciaux¹ qui sont à la fois plus complets et mieux adaptés à leur activité future que dans d'autres pays européens. Dans tous les autres pays étudiés, les travailleurs sociaux en matière pénale sortent directement des centres de formation sociale. Dans bon nombre d'entre eux, la Hollande et la Suède par exemple, des stages complémentaires sont organisés en cours d'emploi par le Ministère de la Justice ou tout autre Ministère compétent, mais, dans tous les cas, ils sont moins complets et plus brefs que les cours organisés en Angleterre par le Ministère de l'Intérieur. Ce qui importe ici, c'est de savoir si certains aspects de l'enseignement dispensé dans les écoles de formation sociale ne sont pas mal adaptés au traitement pénal. Le caractère d'autorité qu'il faut absolument maintenir dans les relations entre l'agent de probation et le délinquant va à l'encontre du principe de l'indulgence qui a été généralement suivi en matière de formation sociale. Ceci ne revient pas à dire que la méthode des entretiens non dirigés, ou celle qui consiste à "savoir écouter", ne soient pas également valables, mais la nécessité pour le délinquant d'accepter l'autorité du travailleur social est fondamentale et ne devrait pas effrayer le travailleur social.

1. Voir l'annexe 9 sur le Royaume-Uni.

Organisation du travail de probation

Il est bien évident que les agents de probation, quel que soit leur employeur, doivent mener leur activité en liaison étroite avec le tribunal qui a prononcé le jugement. Ainsi, en Hollande, où ils dépendent de diverses organisations privées, ils collaborent néanmoins étroitement avec les tribunaux. Il en va de même au Danemark où ils relèvent de la Société danoise de Protection sociale. En règle générale, alors que l'aide post-pénale est, ou doit être, plus étroitement associée avec les établissements pénitentiaires, les agents de probation doivent travailler en liaison directe avec les tribunaux.

Etant donné que, dans la plupart des pays, c'est le même personnel qui s'acquitte simultanément des deux fonctions, l'organisation du travail est complexe. Les travailleurs sociaux se spécialisent parfois soit dans les activités de probation, soit dans l'assistance post-pénitentiaire, mais ce n'est pas toujours le cas. En France, le juge d'application des peines peut faire fonction d'agent de coordination, car les activités, dans les deux domaines, sont placées sous sa surveillance. Bien qu'elles ne soient pas en elles-mêmes tellement différentes, il ne fait pas de doute qu'une spécialisation est souhaitable, du moins pendant quelque temps, après quoi il y a des avantages certains à ce que l'agent de probation passe de temps à autre à l'assistance post-pénitentiaire, ou vice-versa. La spécialisation tendrait notamment à établir l'équilibre entre le nombre de probationnaires et de bénéficiaires d'une assistance post-pénale confiée à chaque agent et permettrait de consacrer autant d'attention aux uns et aux autres. Au Royaume-Uni, les agents de probation ne consacrent guère qu'un huitième de leur temps à l'aide post-pénale, qui, dit-on parfois, retient relativement moins l'attention qu'elle ne le mériterait. C'est certainement l'une des raisons pour lesquelles le système anglais va être remanié.

Vient ensuite la question des bureaux séparés. Même si les uns et les autres cas sont traités par le même service, il y a de nombreux arguments en faveur d'une séparation des bureaux. Il faut éviter que la salle d'attente ne se prête à d'éventuels contacts entre le jeune délinquant placé sous régime de probation et certaines catégories d'anciens détenus.

Dans certains pays, les bureaux sont situés dans le même bâtiment que le tribunal. Ailleurs, dans le *Land* de Rhénanie septentrionale - Westphalie, les agents de probation, bien qu'employés

directement par le tribunal, logent en dehors. Les installations matérielles mises à la disposition des agents de probation sont satisfaisantes en Allemagne, en Hollande, au Danemark, en Suède et en Angleterre. Ils disposent de secrétaires et, dans l'ensemble, l'organisation des bureaux est conçue de façon pratique. C'est un gaspillage financier que de laisser des travailleurs sociaux compétents s'occuper de leur propre secrétariat, ce qui, malheureusement, est trop souvent le cas en Belgique et en France.

Le nombre de personnes confiées aux agents de probation varie même à l'intérieur de chaque pays et n'est guère en rapport avec leur effectif. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, où l'on compte 2.000 agents de probation, le nombre de personnes confiées à leurs soins représente pour eux une lourde tâche. En outre, dans ce pays, les agents ont à exercer bien d'autres activités pour le compte des tribunaux : conseils pré-nuptiaux, adoption et enquêtes diverses, recouvrement des amendes, enquêtes préliminaires au jugement et, bien entendu, assistance post-pénitentiaire. Dans certains autres pays, où ils sont moins nombreux, leurs responsabilités sont moins lourdes. Tout dépend à cet égard de la fréquence des cas dans lesquels ont recours au régime de probation à titre pénal.

Rôle de l'agent de probation

L'agent de probation n'est pas simplement le représentant du tribunal et son rôle ne se limite pas à l'action sociale individuelle. Bien entendu, l'action sociale en faveur du délinquant mis en régime de probation constitue l'une de ses tâches les plus importantes, mais même dans les pays où il n'est pas chargé d'autres missions auprès des tribunaux, comme au Royaume-Uni, il doit tout d'abord servir d'agent de liaison avec divers services de traitement : l'acceptation d'un traitement médical ou psychiatrique peut être imposée comme condition à une ordonnance de mise en probation ou à un sursis. L'agent de probation doit veiller à ce que le délinquant suive le traitement indiqué et ses propres initiatives ne doivent pas entrer en conflit avec celui-ci. Il doit en deuxième lieu servir d'agent de liaison avec diverses autres organisations officielles pour certaines questions matérielles comme, par exemple, la recherche d'un emploi, et, avec les services municipaux ou les institutions privées, assurer le logement ou satisfaire d'autres besoins de l'ex-détenu. Enfin, il doit surveiller le travail du personnel volontaire qui participe parfois à certaines activités de probation.

Dans les pays où le traitement social individuel est pratiqué selon un système soigneusement élaboré, les entrevues se passent soit dans le bureau du travailleur social, soit au foyer du client. Les deux formules présentent une utilité à des titres différents. Il est important de connaître le milieu familial autant que de comprendre la situation familiale, mais une entrevue ayant pour objet une action sociale individuelle est beaucoup plus facile dans un bureau qui permet toute l'intimité nécessaire. Il est plus rare que les agents de probation se rendent chez l'employeur ou sur le lieu de travail. La plupart des délinquants y voient un procédé inquisitorial, ce qui est malheureusement exact dans certains cas. Il faut leur laisser la chance de faire une heureuse carrière en travaillant dans des conditions aussi normales que possible. Leur employeur peut savoir ou ne pas savoir qu'il est en régime de probation, mais en tout cas leurs camarades de travail doivent l'ignorer, à moins qu'ils ne le leur disent eux-mêmes.

Centres d'accueil

Dans l'ensemble, il y a davantage de centres pour les bénéficiaires d'une aide post-pénale que pour les probationnaires. Les foyers ouverts à ces derniers hébergent généralement de jeunes délinquants et ils sont habituellement gérés par des institutions privées. De même que les centres d'aide post-pénale, ils sont parfois destinés aux seuls délinquants, mais parfois, comme c'est le cas d'un centre de probation que nous avons visité à Karlsruhe, ils accueillent pareillement les jeunes délinquants et les jeunes travailleurs qui n'ont pas de logement. Il est difficile de dire si les risques incontestables que courent ces derniers sont compensés par les avantages qu'en tirent les premiers. A condition que la proportion de délinquants soit faible, la cohabitation avec des gens normaux à un effet thérapeutique indiscutable sur les probationnaires. Il existe au Danemark d'excellents centres d'accueil de type familial pour les jeunes placés en régime de probation, ces centres étant administrés par l'Association danoise de protection sociale. Ils sont divisés en appartements et peuvent recevoir de huit à dix probationnaires, qui partagent la vie familiale du directeur. Ils font ainsi partie d'une famille normale et se rendent chaque jour à leur travail.

Peut-être convient-il à ce propos d'appeler l'attention sur le rôle que joue le directeur du centre dans le traitement de ces jeunes délinquants. Il importe que son attitude n'entre pas en conflit

avec les méthodes utilisées par l'agent de probation chargé de la surveillance. Si le directeur est un travailleur social compétent, il est bien placé pour assurer un traitement plus ou moins suivi aux délinquants confiés à ses soins. Toutefois, comme c'est le cas pour les centres d'assistance post-pénitentiaire, la tâche est malaisée et épuisante. Il est douteux que l'on puisse demander à un directeur "à demeure" de poursuivre son activité une année après l'autre, surtout si sa famille est soumise à la même tension nerveuse que lui.

Bien entendu, tous les pays, à l'heure actuelle, connaissent une pénurie de travailleurs sociaux qualifiés. Malgré cette pénurie et les risques professionnels, il serait néanmoins indiqué d'envisager de nommer des travailleurs sociaux compétents au poste de directeur de foyer de probation. Par ailleurs, si le directeur a toutes les compétences requises, il pourrait, dans bien des cas, exercer la surveillance officielle des probationnaires pour le compte du tribunal qui a prononcé le jugement. Un tel système aurait pour effet d'alléger la tâche des agents officiels de probation et permettrait un traitement uniforme et intensif.

CHAPITRE IV

CONCLUSIONS

Les divergences que l'on peut relever, non seulement dans les faits, mais encore dans la qualité des services existants, constituent peut-être l'aspect le plus étonnant de l'oeuvre accomplie en ce domaine dans l'Europe d'aujourd'hui. Dans tous les pays, la situation évolue et se développe rapidement, mais là encore les pays novateurs progressent à un rythme plus soutenu que les autres. Cet état de chose ne pourra qu'aggraver au lieu de diminuer l'écart entre les uns et les autres. Pour quelque temps encore, toute tentative de coordination à l'échelon européen restera difficile. L'on avait espéré que la présente enquête permettrait à certains égards de faciliter les choses, mais les services sont si inégaux qu'il est douteux qu'une réforme en ce sens soit réalisable dans l'avenir immédiat. Ceci ne doit toutefois pas décourager ceux qui veulent entreprendre l'élaboration d'une convention européenne qui permettrait d'instituer une coopération dans ce domaine. Quoi qu'il arrive, un tel instrument serait la base nécessaire à toute collaboration future.

La deuxième conclusion à dégager est que l'oeuvre de probation et d'assistance post-pénitentiaire se présente sous deux aspects bien distincts : d'une part, l'oeuvre que peuvent accomplir des travailleurs bénévoles non formés à cet effet et, d'autre part, les activités qui ne sauraient leur être confiées. Il subsistera toujours un vaste secteur où les bénévoles sont non seulement utiles, mais indispensables. Il n'y aura jamais assez d'agents qualifiés, qu'ils soient rémunérés par l'Etat ou par d'autres institutions, pour s'occuper des innombrables difficultés pratiques et sociales que rencontrent les anciens détenus. En outre, les relations sont souvent plus chaleureuses et rassurantes lorsqu'elles sont nouées par l'agent d'une société qui fournit ses services à titre gracieux, uniquement pour obéir à son sens social, ou même par amour des éléments les plus misérables de l'humanité. Il importe tout particulièrement que l'ancien détenu ne se sente pas rejeté, et c'est là la meil-

leure façon de lui faire comprendre qu'il n'est pas mis au ban de la société, mais que les membres normaux de la communauté se soucient de son bien-être.

Reste toutefois le domaine généralement décrit comme celui de "l'action sociale individuelle" qui, de l'avis de l'auteur, ne peut être menée que par des professionnels qualifiés, comme les agents de probation au Royaume-Uni. La polémique sur les titres respectifs des agents de carrière et des travailleurs bénévoles prendrait pour une bonne part un caractère artificiel si l'on envisageait le problème sous ce jour : à savoir, qu'il y a là deux catégories d'activités bien distinctes et toutes différentes et que professionnels et travailleurs bénévoles sont équipés pour mener à bien séparément ces activités. Dans la plupart des pays d'Europe commence à se répandre une formule qui montre que l'on est foncièrement conscient de cet état de chose. Jadis, on établissait en général une ligne de démarcation entre les agents qualifiés qui s'occupaient de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire, et les travailleurs bénévoles qui prêtaient une assistance post-pénitentiaire sans contrôle officiel. Il n'y avait fréquemment aucune interpénétration entre ces deux secteurs, qu'une certaine rivalité opposait même parfois. L'excellente formule qui commence à s'instaurer dans tous les pays consiste à faire des agents de carrière, le cadre éprouvé du système en place, tout en établissant une étroite collaboration entre eux et les bénévoles, sinon en leur confiant effectivement la direction de ces derniers. Dans l'ensemble, les professionnels s'occupent des cas difficiles et confient les autres aux travailleurs bénévoles non qualifiés. Cette division du travail ne coïncide pas toujours avec la situation juridique exacte du délinquant. Autrement dit, un professionnel peut décider qu'un ancien détenu qui ne bénéficie pas d'un régime d'assistance post-pénitentiaire obligatoire a besoin d'un traitement spécialisé et que tel autre délinquant libéré sous condition peut en fait s'en passer. La démarcation se fait davantage selon les besoins particuliers que suivant la situation juridique de l'intéressé. En outre, dans le cas de personnes placées sous le contrôle d'agents qualifiés, ces derniers peuvent demander aux travailleurs bénévoles de s'occuper de certains problèmes d'ordre pratique ou social des personnes en question. Les professionnels mènent une action sociale individuelle auprès des psychopathes ; quant aux travailleurs bénévoles, ils prêtent un concours matériel et auxiliaire, mais sous la direction de l'agent de carrière. Il ne fait pas de doute que telle est la solution de l'avenir ; c'est d'ailleurs celle qui commence à s'imposer comme structure de base en Europe.

La troisième conclusion touche à un problème qui n'a pas été soulevé explicitement dans le présent rapport, et qui, dans une large mesure, en dépasse le cadre. Il s'agit de l'intérêt de plus en plus marqué que les magistrats portent au traitement pénitentiaire. Une école de pensée soutient que le rôle du juge prend fin avec la sentence, avec l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence, selon le cas. Néanmoins il est de fait que, dans presque tous les pays d'Europe le magistrat en vient à assumer une responsabilité à l'égard du délinquant après sa condamnation surtout, bien entendu, si celui-ci est bien placé en régime de probation. Il ne fait pas de doute que l'une des nombreuses raisons de ce revirement tient à ce que jadis la peine était parfois si radicalement inadaptée au traitement du cas particulier que les responsables de l'administration pénitentiaire ont estimé que le magistrat devait s'intéresser de plus près au traitement. Certains pays, la France par exemple, sont allés beaucoup plus loin que d'autres à cet égard. Le juge d'application des peines, nouvelle institution judiciaire mise en place par le code de procédure pénale de 1959, est chargé de décider du régime sous lequel sera placé le détenu ; c'est lui qui recommande au Ministère de la Justice la libération conditionnelle de tel ou tel délinquant et qui arrête les conditions particulières de chaque mise en probation. Les avantages ou les inconvénients d'une telle pratique sont à coup sûr hors du sujet du présent rapport. Pourtant, une enquête sur la probation et l'assistance post-pénitentiaire ne serait pas complète si elle ne mentionnait pas l'évolution du rôle du magistrat. Dans certains pays, le juge qui a prononcé la sentence est délibérément associé au traitement du délinquant, à tous les stades de l'internement et même de l'assistance post-pénitentiaire. Dans les pays, comme le Royaume-Uni, où il n'existe pas d'équivalent du juge d'application des peines, les magistrats collaborent néanmoins de plus en plus étroitement avec les agents de probation. Ils sont également encouragés à visiter les différents établissements pénitentiaires.

La quatrième conclusion concerne la coordination entre les autorités pénitentiaires et les services d'assistance post-pénitentiaire. L'efficacité de mesures d'assistance post-pénitentiaire, pour excellentes qu'elles soient, peut être considérablement réduite s'il y a un hiatus entre le traitement en prison et l'assistance post-pénitentiaire. C'est notamment parce qu'il était conscient de ce problème que le Gouvernement britannique se propose de réorganiser les services d'assistance post-pénitentiaire existants. Il ne suffit pas de disposer, dans les établissements, de travailleurs sociaux efficaces ni, à l'extérieur, de spécialistes de l'assistance

post-pénitentiaire tout aussi efficaces. Le transfert des pouvoirs entre ces deux catégories de personnel doit se faire sans heurts et le service d'assistance post-pénitentiaire, sinon le surveillant même, doit se tenir en liaison étroite avec la prison avant la libération du délinquant qui lui sera confié. C'est tout autre chose que de disposer d'extraits de dossiers judiciaires transmis par la poste.

Un certain nombre de pays étudiés dans le présent rapport ont résolu ce problème avec un bonheur inégal. Le système danois, qui confie expressément aux travailleurs sociaux des prisons certains cas d'assistance post-pénitentiaire en est un exemple. Une telle formule n'est toutefois possible que lorsque les conditions géographiques le permettent. Il se peut fort bien que les maisons centrales spécialisées, éloignées du domicile du détenu, aient créé autant de problèmes qu'elles en ont résolu. Le pays qui semble disposer de l'organisation la plus rationnelle est la Suède pour les raisons exposées ci-après :

1. Comme l'action sociale dans les établissements et le service de probation sont intégrés l'un et l'autre à l'administration pénitentiaire, le terrain est tout préparé pour une étroite coopération. Le fait que le travailleur social exerçant dans les établissements ait acquis, ou soit appelé à acquérir, une expérience de l'action "extérieure" en qualité d'agent de probation, et vice versa, lui permet de connaître les difficultés de son homologue. On ne relève pas entre les deux branches de cette action l'hostilité latente qui existe malheureusement dans certains pays.

2. De ce fait, les contacts personnels sont établis presque toujours avant la libération tant avec le probationnaire qu'avec l'institution qui l'a pris en charge. Ils sont souvent pris à l'initiative de l'agent de probation qui sera lui-même responsable de la surveillance.

3. L'action sociale individuelle commence au début de l'internement, en raison de la situation qu'occupe effectivement l'agent social de la prison dans la hiérarchie pénitentiaire. Cette formule est étudiée à l'annexe 8 consacrée à la Suède ainsi qu'au chapitre I^{er} qui concerne le travail social dans les prisons.

4. L'agent social des prisons est la pierre angulaire de l'assistance post-pénitentiaire, et le transfert au surveillant employé à l'extérieur des responsabilités assumées à l'égard du dé-

tenu, doit se faire de manière personnelle. Pour maintenir les relations avec un détenu libéré sur parole, il y a mieux à faire que de transmettre par la poste les documents officiels qui le concernent.

Ces quatre points concernent des problèmes qui ne sont peut-être pas suffisamment étudiés dans le corps du rapport. Comme il s'agit d'une étude menée personnellement par l'auteur - le présent rapport n'est pas un document officiel du C.E.P.C. - on n'a pas jugé bon de formuler des recommandations. Toute initiative en ce domaine appartient au Comité même. Toutefois, les opinions de l'auteur sont clairement indiquées dans chaque chapitre ; mais ce sont des jugements personnels, qui pourront être partagés ou non par le Comité. L'auteur espère néanmoins que cette enquête ne sera pas sans utilité lorsque l'on élaborera une convention instituant entre les pays membres du Conseil de l'Europe une collaboration dans le domaine de l'assistance post-pénitentiaire et de la probation.

Leur rôle est de maintenir les relations de confiance et de coopération entre les différents services de la justice pénale. Ils assurent également la liaison entre les différents échelons de la hiérarchie judiciaire, du tribunal de première instance jusqu'au tribunal fédéral.

Le rôle de ces services est d'assurer la continuité de l'action pénale, de maintenir les liens de confiance et de coopération entre les différents services de la justice pénale, et de garantir l'efficacité de l'action pénale.

En ce qui concerne les conditions de probation, elles sont généralement satisfaisantes, mais il reste à améliorer certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la surveillance des condamnés.

Les conditions de probation sont généralement satisfaisantes, mais il reste à améliorer certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la surveillance des condamnés.

Les conditions de probation sont généralement satisfaisantes, mais il reste à améliorer certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la surveillance des condamnés.

I. AUTRICHE

ANNEXES

Sur une population totale de 7 millions d'habitants, l'Autriche comptait 9.000 condamnés en 1961. Le total comprend 200 délinquants contre l'ordre public, 1.000 contre la propriété, 1.500 contre la moralité, 1.000 contre la sûreté, 1.000 contre la santé, 1.000 contre la religion, 1.000 contre la sécurité, 1.000 contre la justice, 1.000 contre la police, 1.000 contre l'armée, 1.000 contre les autres services de l'État.

En 1961, l'Autriche a institué un régime de probation "sans délai", pour reprendre l'expression utilisée par le directeur de service compétent du Ministère de la Justice. Ce régime introduit la probation sans délai pour les condamnés à une peine d'au plus six mois.

Comme l'indique l'introduction, la situation change et évolue si rapidement dans les divers pays qu'il est impossible de donner des chiffres qui aient gardé toute leur valeur depuis l'époque où fut réunie la documentation utilisée dans le présent rapport. Certes, nous citons des chiffres, mais, dans la plupart des cas, il faudrait maintenant les majorer.

Les délinquants soumis à un régime de probation sont encore peu nombreux, mais on assiste en faveur de la nouvelle loi ce système de probation à une véritable révolution qualitative. C'est ainsi qu'à chaque tribunal de district sera adjoint un centre de surveillance, dirigé par l'agent de probation avec la coopération de surveillance bénévoles. Les délinquants bénéficieront déjà un traitement de 60 heures par semaine et par mois. Malheureusement, en Autriche, la réhabilitation des délinquants est un très modeste, ce qui crée des difficultés de recrutement.

Le formalisme de la probation sans condition est également allégé. Les chiffres enregistrés au moment de notre enquête correspondraient approximativement à 1.000 condamnés par an. Dans l'ensemble, la probation sans condition s'étend jusqu'à l'expiration de la peine qui n'a pas été prononcée, mais elle peut être prolongée. Le comité qui prononce la libération conditionnelle a une composition fixe en composition. Il comprend maintenant trois juges, deux qu'appartenent il était composé d'un juge, de directeur et l'administrateur pénitentiaire et de représentants locaux du Ministère Public.

1. AUTRICHE

Sur une population totale de 7 millions d'habitants, l'Autriche comptait 9.000 détenus, hommes ou femmes, au moment de notre visite. Ce total comprenait 300 délinquantes dans l'unique maison centrale pour femmes de Scharzau, et un très petit nombre de femmes incarcérées dans les pénitenciers locaux, où elles ne font le plus souvent qu'un bref séjour, à une exception près : la prison de district de Vienne.

En 1961, l'Autriche a institué un régime de probation "paralégal", pour reprendre l'expression utilisée par le directeur du service compétent du Ministère de la Justice. Une loi introduisant la probation comme une méthode de traitement pénitentiaire était sur le point d'y être promulguée. Le sursis est la formule retenue. A l'heure actuelle, les probationnaires ne font l'objet d'aucune surveillance, faute de personnel compétent. La nouvelle loi obligera tous les *Landesgericht*, ou tribunaux de district, à employer à plein temps un agent de probation, qui sera rémunéré par l'Etat. Il devra être titulaire d'un diplôme d'Etat, délivré par une école publique de formation sociale, qui éliminera certaines écoles sociales confessionnelles, dont la plupart n'acceptent du reste que des étudiantes.

Les délinquants soumis à un régime de probation sont encore peu nombreux, mais on espère qu'avec la promulgation de la nouvelle loi ce système deviendra réellement un mode de traitement pénitentiaire. C'est ainsi qu'à chaque tribunal de district sera adjoint un centre de surveillance, géré par l'agent de probation avec le concours de surveillants bénévoles. Ces derniers perçoivent déjà un traitement de 60 schillings par cas et par mois. Malheureusement, en Autriche, la rémunération des travailleurs sociaux est très modique, ce qui crée des difficultés de recrutement.

La formule de la libération sous condition est également utilisée. Les chiffres enregistrés au moment de notre enquête correspondaient approximativement à 1.000 nouveaux cas par an. Dans l'ensemble, la libération sous condition s'étend jusqu'à l'expiration de la peine qui n'a pas été purgée, mais elle peut être prolongée. Le comité qui prononce la libération conditionnelle a été modifié dans sa composition. Il comprend maintenant trois juges, alors qu'auparavant il était composé d'un juge, du directeur de l'établissement pénitentiaire et du représentant local du Ministère Public.

En fait, il se peut que cette modification se traduise par une réduction du nombre des cas d'assistance post-pénitentiaire prévus par la procédure.

En Autriche, l'assistance post-pénitentiaire était entre les mains d'institutions privées jusqu'à ces dernières années. Une des sociétés qui a fait oeuvre de pionnier en ce domaine était la *Soziale Gerichtshilfe für Erwachsene* de Vienne ; elle perçoit actuellement une subvention de l'Etat au titre des activités de ses deux travailleurs sociaux qui sont affectés au *Landesgericht* de la ville. Ils étaient les premiers à avoir été nommés auprès d'un tribunal.

Les ex-détenus n'ont pas à se présenter à la police, à moins que la sentence initialement prononcée ne le prescrive expressément. En fait, toutefois, par suite de l'existence d'un système d'immatriculation, les *Strafnachrichten* qui sont communiquées à tous les services de sécurité, la police connaît l'identité des anciens détenus.

Les travailleurs sociaux spécialisés dans l'assistance post-pénitentiaire sont à l'heure actuelle peu nombreux et sont pour la plupart attachés aux établissements pénitentiaires. Au moment de notre enquête en Autriche, on en comptait onze qui exerçaient leur activité dans les pénitenciers du pays. Aucun agent de probation ne pouvait être nommé avant la promulgation de la nouvelle loi. L'emploi de travailleurs sociaux dans les prisons est légalement obligatoire depuis 1952 ; ces travailleurs relèvent du Ministère.

En Autriche, le recrutement des travailleurs sociaux se heurte à certaines difficultés. Tout d'abord, comme on l'a déjà mentionné, leurs traitements sont minimes et ne peuvent guère susciter de vocations masculines ou la candidature de femmes possédant les qualités voulues. Le service compétent du Ministère de la Justice ne comprend que trop bien la situation. Aussi bien, les directeurs de prison ont totalement changé d'avis et, à l'heure actuelle, ils sont vivement partisans d'une extension de l'action sociale au domaine pénal.

Une nouvelle difficulté tient à la formation pratique dispensée en Autriche aux travailleurs sociaux. Etant surtout destinée aux femmes, cette formation ne comprend d'ordinaire aucune étude particulière de la criminologie. La *Soziale Schule* municipale est ouverte aux hommes, mais jusqu'à présent elle est orientée princi-

palement vers les activités en faveur des nourrissons et de la jeunesse. Huit travailleurs sociaux seulement sont employés par des établissements industriels situés dans les environs de Vienne, deux autres exerçant leur activité à Linz. La police fait appel, dans chaque district, à des assistances sociales, au nombre de deux généralement, pour s'occuper des adolescents. L'emploi de travailleurs sociaux ne s'est pas généralisé en Autriche comme dans d'autres pays d'Europe ; les difficultés de recrutement que connaît le Ministère de la Justice sont ainsi accrues par l'insuffisance des débouchés. Cela ne veut pas dire qu'au Ministère on méconnaisse le problème ou son contexte. Un des *Länder* d'Allemagne, où les agents de probation sont en majorité des hommes et où la langue est la même, pourrait envisager de fournir une assistance "professionnelle" à l'Autriche, pour lui permettre de franchir cette période transitoire.

2. BELGIQUE

Sur une population totale d'un peu plus de neuf millions d'habitants, la Belgique comptait, au 30 juin 1963, 5.006 détenus. Ce total comprenait 886 hommes et femmes condamnés pour vagabondage et 523 hommes et femmes détenus comme anormaux aux termes de la loi de défense sociale du 9 avril 1930. Des chiffres distincts n'ont pas été communiqués pour les deux sexes, mais, comme dans la plupart des pays, le nombre de femmes incarcérées ne représente qu'un très petit pourcentage du total.

En Belgique l'assistance post-pénitentiaire est assurée sur une grande échelle dans le cadre de la procédure. Aux catégories de détenus libérés avant l'expiration de leur peine s'ajoutent les condamnations prononcées dans le cadre de la "loi de défense sociale". Dans ce dernier cas, la surveillance officielle dont fait l'objet le condamné peut se prolonger beaucoup plus longtemps que s'il s'agissait d'un détenu normal. En revanche, à l'époque de notre enquête, le régime de probation n'était pas encore intégré dans le droit pénal belge. Des expériences à ce sujet étaient tentées par les tribunaux de Bruxelles, de Gand, de Liège et d'une ou deux autres villes. Un projet de loi visant à intégrer le régime de probation dans la procédure pénale était soumis au Parlement, mais n'avait pas encore été voté.

Le régime de probation appliqué à titre expérimental en Belgique revêt la forme du sursis assorti d'une surveillance obligatoire. Au moment de notre enquête, 35 condamnés étaient, à titre d'essai, placés en régime de probation à Gand et, dans les autres villes où la méthode était aussi expérimentée, leur nombre était du même ordre.

En Belgique, trois organismes sont chargés de la surveillance :

1. Le Service social pénitentiaire créé en 1930, qui employait une trentaine de travailleurs sociaux qualifiés au moment de notre visite et qui fait partie intégrante du Ministère de la Justice. Au 31 décembre 1962, il était chargé de 1.593 cas de surveillance.

2. Les offices de réadaptation sociale. Quelque cinq offices

régionaux, dont ceux de Bruxelles et d'Anvers, sont des organismes privés qui sont financés en partie par la municipalité. Les autres relèvent davantage de l'initiative privée. L'Office de Bruxelles est le plus important. En 1961, ces offices étaient chargés d'environ 538 cas de surveillance.

3. Les Comités de patronage attachés à chaque tribunal d'arrondissement et ayant un représentant dans chaque commune. Ils groupent des agents bénévoles, habituellement sous la présidence d'un magistrat, et exercent leur activité en liaison directe avec les tribunaux et le service social pénitentiaire. A l'époque de notre enquête, 1.680 cas de surveillance leur étaient confiés.

Le service social pénitentiaire est le seul organisme entièrement officiel et, bien entendu, le plus important, non seulement par le volume des cas dont il se charge, mais encore du fait qu'il emploie à plein temps un plus grand nombre de travailleurs sociaux qualifiés, hommes et femmes, que les deux autres services. Il est dirigé par une inspectrice, dont les bureaux sont au Ministère de la Justice à Bruxelles. Sous ses ordres sont placés deux adjoints, responsables l'un de la Belgique d'expression flamande, l'autre de la Belgique d'expression française. A la différence de l'inspectrice elle-même, les deux adjoints ne travaillent pas exclusivement à l'administration centrale, mais exercent une partie de leur activité dans la circonscription qui leur est confiée. Viennent ensuite les travailleurs sociaux qui, ou bien sont attachés à un établissement pénitentiaire, ou bien sont chargés d'une circonscription tout entière. Dans l'ensemble, toutefois, bien qu'ils aient des permanences officielles dans une ou plusieurs institutions, ils s'occupent le plus souvent d'une circonscription. Leur activité s'étend aux détenus et anciens détenus. A la prison d'Anvers, par exemple, où il existe un service psychiatrique, le travailleur social exerce une activité plus intense à l'intérieur de l'établissement que ce n'est le cas de certains de ses collègues. Dans la mesure où leur activité relève du directeur de la prison, les travailleurs sociaux sont, bien entendu, directement responsables envers lui, mais ils sont contrôlés professionnellement par les services d'inspection du Ministère.

Dans les établissements pénitentiaires pour femmes, qui sont généralement administrés par des ordres religieux, le travailleur social travaille néanmoins en liaison directe avec le directeur - ces établissements sont rarement dirigés par une femme - qui est un agent de l'administration pénitentiaire, à laquelle les religieuses ne sont évidemment pas rattachées.

Le service social pénitentiaire est le trait d'union entre le bureau de réadaptation sociale et les comités de patronage ; très souvent il désigne, en accord avec ces deux organismes, ainsi qu'avec le tribunal qui a prononcé la sentence et les autorités pénitentiaires, l'agent qui sera chargé de suivre tel ou tel détenu.

Les principes qui président à l'organisation de ce service sont conformes aux conceptions modernes de la procédure pénale, mais, sur le plan administratif, le progrès est peut-être moins marqué. Les travailleurs sociaux disposent, dans les divers établissements, d'un bureau où ils tiennent leur permanence et où ils peuvent travailler, mais certains d'entre eux, cependant, n'ont pas de bureau en propre, ni de secrétaires attitrés. Ils disposent de locaux au siège central et de classeurs où ils rangent leurs archives. Toutefois, le travailleur social dont nous avons étudié l'activité à Bruxelles avait son installation à son propre domicile et, quand il faisait une visite dans un établissement, il ne semblait pas s'attacher systématiquement à consulter les dossiers officiels de la prison avant d'interroger les détenus. Bien que des agents du service social soient attachés à divers établissements, ils ne sont pas encore, pour la plupart, parfaitement intégrés à l'administration pénitentiaire proprement dite - exceptions notables, dont celle d'Anvers - comme c'est le cas, par exemple, des travailleurs sociaux en Suède ou à Herstedvester au Danemark. L'évolution s'opérera sans doute en son temps, car en ce domaine les progrès ne peuvent qu'être lents.

Parmi les cinq offices de réadaptation sociale, nous avons visité ceux de Bruxelles et d'Anvers. L'un et l'autre sont des organismes privés, subventionnés par la municipalité. Les trois autres, que nous n'avons pas visités, relèvent plus complètement de l'initiative privée. L'office de Bruxelles est plus grand que celui d'Anvers, ce qui est compréhensible en raison du volume de travail. Bien organisé, il dispose d'un secrétariat suffisant et d'un système de fichiers très au point. Il s'occupe des personnes bénéficiant de l'assistance post-pénitentiaire que prévoit la procédure pénale des probationnaires, et des anciens détenus libérés dans le cadre de la loi de défense sociale. En ce qui concerne les deux premières catégories, certains cas de surveillance officielle lui sont confiés, soit par les établissements pénitentiaires ou par le service social pénitentiaire, soit par les tribunaux lorsqu'il s'agit de probation. Pour ce qui est des anciens détenus libérés en application de la

3. DANEMARK

Le Danemark, dont la population est d'environ quatre millions et demi d'habitants, comptait au moment de notre enquête 3.200 détenus - dont 60 femmes approximativement. A la même époque, on dénombrait 4.500 probationnaires et 2.000 libérés sous condition. La surveillance obligatoire de ces 4.500 personnes était exercée par une quarantaine de travailleurs sociaux qualifiés, employés par la Société danoise de protection sociale, une quarantaine d'agents sociaux pénitentiaires rémunérés par l'Etat - et qui, dans certains cas, exercent une surveillance sur les délinquants libérés sous condition - et une dizaine de psychologues spécialement formés à cet effet, qui étaient employés dans les deux pénitenciers danois spécialisés dans le traitement des psychopathes. A leur sortie de ces établissements, les délinquants sont toujours surveillés par un des travailleurs sociaux qui s'est déjà occupé d'eux pendant leur détention, ce qui facilite la réincarcération dans les cas dangereux.

Grâce à un nouvel amendement à la législation danoise, la probation peut maintenant être appliquée sous sa forme anglo-saxonne, mais dans l'ensemble, le sursis demeure la formule préférée. Aux termes du code pénal, si la peine ne dépasse pas une amende, une détention simple de deux années ou un emprisonnement d'un an, il peut être sursis à l'exécution de la sentence. Celle-ci devient inopérante à l'expiration d'une période de probation fixée par le tribunal, sous réserve que le délinquant ait satisfait aux conditions mises au sursis. La période de probation est de deux à cinq ans et le délinquant est placé sous la surveillance de la Société danoise de protection sociale pendant la totalité ou une partie de cette durée, à moins qu'une telle mesure soit jugée inutile. En règle générale, toutefois, la Société de protection sociale exerce une surveillance sur tous les probationnaires.

Le délinquant condamné à une peine ordinaire d'emprisonnement peut être libéré sur parole une fois qu'il a accompli les deux tiers, ou dans certains cas la moitié de sa peine. Cette disposition ne joue pas pour les peines de moins de neuf mois, encore que le code pénal doive être amendé de façon à prévoir des peines comportant deux mois d'emprisonnement et deux mois de liberté sous condition. C'est au Ministère de la Justice qu'il appartient de prononcer la libération conditionnelle, qui fait normalement

partie de la sanction, sous réserve que le détenu ait eu une bonne conduite et qu'il puisse obtenir un emploi convenable. Les conditions mises à la libération sur parole varient généralement selon les circonstances du cas - par exemple, obligation de s'abstenir de boissons alcoolisées dans le cas des alcooliques ou acceptation d'un traitement médical ou psychiatrique - mais elles comportent presque toujours une surveillance qui est exercée par un des travailleurs sociaux qualifiés de la Société danoise ou par un travailleur social des services pénitentiaires. Sauf dans le cas des psychopathes, le surveillant qualifié peut déléguer ses fonctions à l'un des 800 bénévoles qui sont au service de la Société¹.

Bien que son concours soit parfois sollicité, la Société ne se charge pas de la surveillance des détenus libérés sur parole qui, considérés comme psychologiquement anormaux, ont été condamnés en application des articles 16 et 17 du code pénal danois. Selon la législation danoise, les condamnés de cette catégorie ne subissent pas de peines de prison d'une durée déterminée. Ils purgent normalement leur peine dans un des deux pénitenciers psychiatriques pour hommes ou dans le service spécial de la prison pour femmes. Ces établissements pénitentiaires comptent parmi leur personnel des travailleurs sociaux spécialisés en psychiatrie. Des dispositions sont prises pour que le même travailleur social suive le détenu pendant tout son séjour dans l'établissement, en pratiquant une action sociale individuelle bien comprise, de concert avec le psychiatre responsable depuis le début de l'incarcération. Le Danemark étant un petit pays, c'est encore le même travailleur social qui, dans presque tous les cas, peut assurer la surveillance du détenu lorsqu'il est libéré sous condition. Ce point est étudié plus longuement dans le passage relatif à Herstedvester, l'établissement psychiatrique situé dans un faubourg de Copenhague. C'est là une formule excellente, lorsqu'elle est compatible avec la géographie du pays car, outre qu'elle se traduit par un surcroît de sécurité, elle joue également un rôle important auprès du détenu, qui est sensible à la continuité du traitement et de l'assistance dont il bénéficie. Dans le cas de délinquants dangereux, elle permet de déceler assez tôt les symptômes justifiant la réincarcération de l'intéressé avant qu'il ait commis un nouveau délit. C'est cette méthode qui explique en partie le faible pourcentage de récidivisme relevé au Danemark pour les cas de ce genre. Une autre raison de son succès est incontestablement l'excellence du traitement dispensé dans les établissements pénitentiaires.

1. Voir le paragraphe sur la Société danoise de protection sociale.

Comme il est indiqué plus haut, la Société danoise de protection sociale est chargée de la surveillance de tous les cas de probation, des enquêtes préliminaires à la sentence et, dans une certaine mesure, de la surveillance des détenus libérés sous condition. Elle partage cette dernière tâche avec les travailleurs sociaux pénitentiaires rémunérés par l'Etat, ainsi qu'avec les travailleurs sociaux spécialisés en psychiatrie des pénitenciers psychiatriques. Elle a été créée en 1951, par fusion de toutes les sociétés privées existantes. C'est une association semi-privée, disposant de fonds privés destinés aux détenus, mais dont les dépenses encourues au titre des travailleurs sociaux qualifiés qu'elle emploie - 40 au moment de notre enquête - et les frais administratifs sont pris en charge par l'Etat, qui subventionne largement aussi les foyers qu'elle gère. A côté des quarante travailleurs sociaux mentionnés plus haut - à peu près autant d'hommes que de femmes - on comptait, à l'époque de notre enquête, 800 agents bénévoles. Ces derniers touchent une faible rémunération proportionnelle au nombre de cas dont ils s'occupent. Quant aux travailleurs sociaux, les jeunes avaient dans l'ensemble reçu une formation plus poussée que leurs aînés, mais c'est là une constatation qui est vraie pour la plupart des pays que nous avons étudiés. La carrière de travailleur social est après tout relativement nouvelle.

La Société possède un bureau central à Copenhague et huit bureaux régionaux dans les grandes villes du pays. En plus de ces neuf bureaux principaux, il est adjoint à chaque établissement d'où les détenus peuvent être libérés sur parole un petit office de ladite Société. Sa responsabilité incombe au directeur de l'établissement. C'est en fait lui qui décide, pour chaque détenu libéré sous condition, quel sera l'agent chargé de la surveillance obligatoire. Ce peut être un des travailleurs sociaux qualifiés de la Société danoise de protection sociale ou un de ses 800 agents bénévoles. Toutefois, la surveillance peut être confiée à un des travailleurs sociaux pénitentiaires, agents du Ministère de la Justice rémunérés par l'Etat. Si la surveillance est exercée par des bénévoles, il est stipulé, outre le paiement d'une modique rémunération *per capita*, certaines conditions relatives à la fréquence des rapports et des visites. De même, si le bénévole a des difficultés, il peut demander conseil aux travailleurs sociaux qualifiés de la Société. Dans la pratique, les agents bénévoles ne sont jamais autorisés à s'occuper de plus de dix personnes. Plus de 50 % d'entre eux ne sont chargés que d'une seule surveillance.

La Société danoise de protection sociale gère en outre cinq centres d'accueil réservés aux probationnaires et aux détenus libérés sous condition. Nous avons visité deux de ces foyers pour probationnaires. L'un d'eux était installé dans un agréable appartement de Copenhague, où les délinquants vivent avec le directeur et sa famille, qui comprend des enfants ; l'atmosphère y évoquait plutôt la vie de famille que la vie en institution. Le second était administré selon des principes analogues, mais plus vaste, il hébergeait un plus grand nombre d'hommes et de jeunes gens. C'est une demeure moderne, située dans un très beau site surplombant la mer, près de Copenhague. Bien que le directeur partage également sa vie de famille avec ses pensionnaires, dont de nombreux cas difficiles, la tension y semblait plus grande, les délinquants étant plus nombreux par rapport aux membres de la famille. On en retirait en outre l'impression que les détenus sortant d'un établissement sont généralement moins maniables que les délinquants placés directement en régime de probation. Ils ne sont pas forcément plus difficiles d'un point de vue thérapeutique, mais ils ont du mal à s'adapter à un groupe familial. Le directeur du centre d'accueil pour délinquants libérés sous condition, est un travailleur social hautement qualifié. Néanmoins, la tension qu'il éprouve, de même que toute sa famille, à vivre jour et nuit avec de tels individus est peut-être sous-estimée par les autorités responsables de la durée d'une telle nomination. Il y aurait lieu, estime-t-on, de limiter cette durée plus strictement encore que pour les travailleurs sociaux des prisons, qui, du moins, sont libérés de leurs soucis pendant la nuit. Pareille situation est particulièrement frappante dans un pays comme le Danemark où les centres sont gérés par des travailleurs sociaux qualifiés qui ont à coeur de comprendre et d'aider leurs pensionnaires. Il n'en est pas tout à fait de même dans les pays où les centres sont gérés par des directeurs qui - leur sens des responsabilités n'allant pas au-delà - se bornent à agir en hôteliers chargés simplement d'exercer une certaine surveillance morale sur le comportement de leurs clients.

L'oeuvre la plus importante qui soit accomplie au Danemark est peut-être celle des deux pénitenciers psychiatriques. Nous avons visité l'établissement situé en dehors de Copenhague, Herstedvester. Le Dr. Stürup, qui le dirige, est également conseiller psychiatrique auprès du Ministère de la Justice, de sorte qu'il existe une étroite coordination entre les activités des deux institutions. Le second établissement est situé dans le Jutland. Son administration est, sur tous les plans, un modèle de travail en

équipe. Le Dr. Stürup est fermement convaincu que le diagnostic ne saurait être dissocié du traitement. Autrement dit, le diagnostic va de pair avec le traitement, pendant toute la durée de la détention. Cette méthode s'oppose à celle de certains autres pays, où des diagnostics très précis sont établis par un groupe de spécialistes qui s'en remettent ensuite pour le traitement à une équipe différente, pas toujours qualifiée. En outre, à Herstedvester, l'ensemble du personnel pénitentiaire à un rôle thérapeutique à jouer. Les théories du Dr. Stürup se sont répandues bien au-delà du cercle des spécialistes qui l'entourent. Les agents pénitentiaires, qui participent aux discussions de groupe organisées à propos de chaque cas, ont une toute autre attitude que leurs collègues de beaucoup d'autres institutions. L'atmosphère est détendue et il règne un esprit de coopération. Alors que nous visitons l'atelier de composition, un des détenus est venu très naturellement vers nous pour nous demander le nom anglais des caractères qu'il utilisait. Cette atmosphère est malheureusement rare. En outre, les pensionnaires se livrent à des travaux utiles et intéressants dont ils tirent manifestement une grande fierté.

Là non plus, le passage n'est pas brutal du diagnostic au traitement, ou de la prison au monde de l'assistance post-pénitentiaire. Les détenus sont suivis et aidés, après leur libération, par les travailleurs sociaux qui, dans la prison, se sont évertués à leur faire prendre conscience de leurs problèmes. Ce type d'organisation est naturellement irréalisable dans les grands pays où les prisons centrales sont à des kilomètres de l'endroit où le détenu libéré élira domicile. Il mérite néanmoins d'être étudié. Le petit nombre des récidivistes constitue une preuve statistique de la continuité de l'effort accompli.

Les travailleurs sociaux pénitentiaires employés au Danemark dans les établissements "ordinaires", tout en faisant partie du service pénitentiaire, n'ont pas les mêmes perspectives d'avancement qu'en Suède. Il ne semble pas non plus s'être instauré une coopération aussi complète avec les autres membres de la hiérarchie pénitentiaire. C'est ainsi que, dans une des prisons que nous avons visitées, le travailleur social hautement qualifié qui était attaché à l'établissement était responsable, non pas directement devant le directeur, mais devant un inspecteur dépourvu de formation. Les travailleurs sociaux pénitentiaires sont d'un niveau très élevé au Danemark et ils sont intégrés, à titre permanent, à la vie des prisons. Ceux que nous avons rencontrés accomplissaient un travail

intéressant et efficace. Mais il semblait seulement que, placés dans un système analogue à celui de la Suède, ces mêmes travailleurs auraient pu faire preuve d'une efficacité plus grande encore.

Comme la Suède, le Danemark a, dans une très large mesure, comblé le *hiatus* entre la prison et l'assistance post-pénitentiaire dont bénéficient les détenus "ordinaires" de même que les psychopathes. Dans bien des cas, il est possible de confier la surveillance d'un détenu libéré sous condition au travailleur social qui l'a connu en prison. L'étroite collaboration qui existe entre le service social pénitentiaire et la Société danoise de protection sociale est également excellente. La Suède et le Danemark ont beaucoup fait pour juguler la "psychose de la libération".

4. FRANCE

Sur une population totale de 47.573.400 habitants au 1er janvier 1963, la France comptait à cette date 28.404 détenus. Elle comptait à cette même date 2.961 cas d'assistance post-pénitentiaire et 8.440 cas de probation. Les deux pays dont il est le plus difficile de décrire exactement le système d'assistance post-pénitentiaire et de probation sont la France et le Royaume-Uni qui traversent tous deux une phase de transition.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction du présent rapport, tous les pays d'Europe sont en voie d'évolution et de transformation, mais le Royaume-Uni et la France connaissent des modifications plus radicales que les autres. Le Royaume-Uni est sur le point de réorganiser ses services d'assistance post-pénitentiaire, mais non ses services de probation¹. La France, pour sa part, a inscrit la probation dans son nouveau code de procédure pénale de 1959 à titre de méthode de traitement pénitentiaire. Cette innovation a entraîné, comme on peut l'imaginer, une réorganisation de fond en comble de l'appareil judiciaire, qui a elle-même influé sur les mesures d'assistance post-pénitentiaire. Nous nous efforcerons donc ici de décrire les débuts de cette évolution et d'exposer brièvement la structure administrative sur laquelle se greffe l'oeuvre entreprise. Dans le même temps, toutefois, le nombre des probationnaires ne cesse de progresser plus rapidement presque qu'il n'est possible d'écrire ce rapport, tandis que les comités de probation et d'assistance post-pénitentiaire se multiplient et s'implantent. On trouvera ci-après un aperçu de l'orientation que prennent ces activités, mais les chiffres cités ne peuvent qu'être moins exacts encore que pour d'autres pays.

La première différence fondamentale entre la France et le Royaume-Uni est que l'action sociale dans les établissements pénitentiaires s'est développée plus rapidement en France qu'en Angleterre. En Angleterre, toutefois, le service de probation travaillant en dehors des prisons, avec la probation et l'assistance post-pénitentiaire réglementaire, est bien en avance sur le système français du "milieu ouvert".

La seconde différence fondamentale est l'apparition, dans le nouveau code français de procédure pénale, du juge d'applica-

1. Voir annexe 9.

tion des peines. L'Italie possède une figure judiciaire analogue, le "juge de surveillance". Il s'agit, semble-t-il, d'une institution qui n'existe jusqu'à présent que dans les pays latins ; elle est l'émanation, l'incarnation en fait, du principe de plus en plus répandu selon lequel la fonction judiciaire ne s'achève pas avec le prononcé de la peine, le traitement faisant partie de l'administration de la justice. C'est ce que nous étudions plus loin dans le passage relatif aux fonctions du juge d'application des peines. S'il est fait mention ici de son installation, c'est parce qu'il jouera sans aucun doute un rôle de catalyseur et que, grâce à lui, la probation en France prendra une extension telle qu'elle aura bientôt rattrapé le régime en vigueur dans les pays voisins. En fait, le nombre de probationnaires a doublé d'une année à l'autre.

Aux termes du nouveau code de procédure pénale de 1959, la probation succède à l'ancien sursis simple institué par la loi de 1891, assortie bien entendu, de certaines conditions, dont la surveillance obligatoire. Le sursis avec mise à l'épreuve est une condamnation conditionnelle et ne peut être prononcé qu'en faveur de certaines catégories de délinquants, à l'exclusion des récidivistes coupables d'infractions graves. Les conditions dont peut être assorti ce mode de traitement, en sus de la surveillance obligatoire, sont énoncées dans le code de procédure pénale. Les tribunaux où siègent déjà un juge d'application des peines prescrivent très souvent la totalité de ces conditions, en laissant au juge d'application des peines le soin d'éliminer celles qu'il estime superflues. En 1961, on dénombrait quelque 4.247 délinquants sous probation, mais ce chiffre a doublé depuis lors, passant à 8.440 au 1er janvier 1963 et à 10.452 au 1er octobre de la même année.

Avant la promulgation du nouveau code de procédure pénale, un comité d'aide post-pénale était nommé auprès de chaque tribunal. Ces comités, présidés par le président du tribunal, pouvaient généralement faire appel aux services d'une assistance sociale, pas toujours à plein temps, mais ils ne disposaient d'aucune aide secrétariale ni d'aucune autre structure administrative. Ils groupaient des travailleurs bénévoles, des agents des services publics - du Ministère du Travail, par exemple et des délégués des diverses organisations religieuses intéressées.

Ces comités sont maintenant remplacés par les comités de probation. Ces comités s'occupent de la probation aussi bien que de l'assistance post-pénitentiaire, mais ils présentent des diffé-

rences fondamentales de structure avec leurs prédécesseurs. Ils sont présidés par le juge d'application des peines qui, dans la nouvelle hiérarchie judiciaire, est responsable de l'individualisation du traitement pénal. Son autorité s'étend aux prisons mêmes, au choix du régime à appliquer à un détenu ; il fait des propositions de libération conditionnelle et arrête, dans chaque cas de mise à l'épreuve, les mesures de contrôle et les conditions particulières dont il faudra tenir compte. De lui dépendent les agents de probation et les assistantes sociales, qui sont des fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice. Ces agents disposent de facilités de secrétariat et des locaux satisfaisants sont prévus à leur intention. Ces mesures ne peuvent pas toujours être prises dès qu'un comité entre en fonctions, faute de crédits, de personnel ou pour toute autre raison. Du moins les comités sont-ils assurés d'une solide organisation de base ; ils forment le noyau d'un service judiciaire.

A ces nouveaux comités sont aussi attachés les délégués bénévoles, qui sont des membres des anciens comités, des agents de services publics ou des représentants d'organisations religieuses. En outre, le juge d'application des peines fait parfois appel, à titre bénévole, à des médecins ou des psychologues, afin d'avoir un avis qualifié sur tel ou tel cas. Le comité ne tient pas très souvent de réunions plénières ; en fait, il évoque plutôt une sorte d'association. Toutefois, le président peut convoquer certains membres selon le cas à l'étude.

Les agents de probation seront finalement placés sous la direction d'un agent principal de probation¹. Celui-ci sera directement responsable devant le juge d'application des peines. Les agents de probation, qui sont presque toujours des hommes, ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'éducateur dans des établissements pénitentiaires. Il est presque impossible de traduire en anglais ce terme d'"éducateurs", car ce ne sont pas des travailleurs sociaux pleinement qualifiés et ils ne sont pas non plus tout à fait assimilables aux instructeurs des prisons anglaises ; mais depuis quelques années déjà, avec l'assistante sociale, qui est généralement une femme, et presque toujours un travailleur social pleinement qualifié, ils travaillent en équipe dans les prisons françaises, où ils s'occupent des problèmes sociaux, psychologiques et autres des détenus qui ne relèvent pas normalement du personnel pénitentiaire ordinaire. Ces agents de probation seront

1. Voir le *Principal Probation officer* au Royaume-Uni.

responsables du contrôle autoritaire sur les détenus : c'est-à-dire que, le cas échéant, ils pourront, à titre de sanction, recommander au juge d'application des peines (président du comité) la révocation de la mesure de probation, en tant que méthode de traitement appliquée à tel ou tel délinquant, et son incarcération. Ils procéderont à des entrevues périodiques et feront, à intervalles réguliers, rapport sur les probationnaires. Ils visiteront les délinquants à domicile et décideront de l'emploi qui leur convient.

L'assistante sociale qui travaille également en collaboration avec le comité sera, et est déjà dans les comités en activité, responsable de ce que l'on peut appeler les aspects plus séduisants de l'action sociale. Elle est également responsable devant le juge d'application des peines. Les assistantes sociales sont invariablement titulaires de diplômes d'Etat d'action sociale, mais leur formation ne supporte pas toujours la comparaison avec les niveaux des études aux Etats-Unis, en Scandinavie ou au Royaume-Uni. Elles feront des enquêtes sur le milieu familial et s'occuperont des problèmes personnels qui sont du ressort des travailleurs sociaux spécialisés dans d'autres branches d'activité.

Cette analyse fait apparaître que la France a décidé de suivre une voie diamétralement opposée à celle de l'oeuvre sociale entreprise en matière pénale au Royaume-Uni, en Scandinavie et dans bien d'autres pays, notamment sa voisine latine, l'Italie. Il est impossible de dire où est la vérité entre ces conceptions diverses : "autres pays, autres moeurs". Il est difficile d'affirmer qu'il n'y a qu'une seule méthode applicable à des cultures et des groupes sociaux différents. Il peut néanmoins être utile de récapituler ici la thèse contraire, afin de mettre en relief les divergences entre les conceptions française et suédoise de l'action sociale, par exemple.

L'action sociale est une branche nouvelle d'activité et toute la conception du rôle du travailleur social, que ce soit dans les hôpitaux, dans les taudis, etc., repose sur le principe de la non-ingérence, sur un recours assez poussé aux entretiens non dirigés et à diverses autres méthodes empruntées au monde de la psychologie. Toutefois, une nouvelle école de pensée est en train de se créer. Dans les publications américaines notamment, de nombreux travailleurs sociaux se sont demandés si le rôle du travailleur social doit rester identique dans tous les domaines. En médecine par exemple, qui est, de toutes les sciences sociales,

la plus sociale et la plus scientifique, le rôle du médecin varie considérablement selon la maladie à traiter. Il ne saurait être question de permettre à un patient atteint de variole de se soustraire à tout traitement. La loi ordonne l'isolement de tous les cas de ce genre, et le médecin a un rôle de contrainte à jouer. Au contraire, il doit user de persuasion auprès de l'homme qui refuse de renoncer au tabac. Pour en revenir au domaine du crime, on estime en Angleterre que l'élément de sanction que comporte le rôle de l'agent de probation - qui est après tout un travailleur social spécialisé - est d'un grand intérêt pour le traitement des délinquants qui rejettent toute autorité. Si, par un traitement bien compris, l'agent de probation peut les amener à se plier à l'autorité inhérente à ses fonctions, un progrès aura été accompli. En outre, selon cette école de pensée, il n'est pas sans danger de réserver aux femmes, assistantes sociales, un rôle empreint d'indulgence et de confier les fonctions d'autorité aux seuls hommes, agents de probation. On revient trop ainsi à la situation classique dans laquelle la figure du père, incarnant l'autorité, est rejetée en faveur de la figure plus accueillante de la mère.

Pour ce qui est de l'assistance post-pénitentiaire, qui débute au cours de la détention, la France possède depuis de nombreuses années des équipes d'assistantes sociales et d'éducateurs qui exercent leur activité dans les établissements pénitentiaires. Ce sont des fonctionnaires du Ministère de la Justice qui, comme nous l'avons relevé plus haut, s'occupent dans une très large mesure des problèmes psychologiques et sociaux du détenu, dont n'a habituellement pas à connaître le personnel pénitentiaire ordinaire. Comme dans tous les pays, l'action en faveur des adultes est moins au point que l'assistance aux mineurs, mais il n'en reste pas moins que la France est très en avance à cet égard sur certains de ses voisins.

La France fait un usage étendu de la libération sous condition. La décision est prise dans chaque cas par un comité qui se réunit au siège du Ministère de la Justice à Paris. C'est toutefois le juge d'application des peines qui a l'initiative du rapport individuel et de la recommandation.

Autrefois l'organisation responsable de l'assistance post-pénitentiaire après la libération était assez restreinte. Les anciens comités d'aide post-pénale manquaient d'assistance technique. Les assistantes sociales n'étaient pas toujours employées à plein

temps et elles devaient, au surplus, faire elles-mêmes tous les travaux administratifs nécessaires. A tous les égards, les nouveaux comités de probation leur seront supérieurs. Comme avant, un comité sera attaché à chaque tribunal, soit 106. Il fera appel aux services des mêmes assistantes sociales qui, par le passé, ont vraiment fait oeuvre de pionniers. Ce qui est nouveau, c'est avant tout le rôle dévolu au juge d'application des peines, devant lequel les agents de probation et les assistantes sociales seront responsables. Il donnera un nouvel élan à l'action entreprise. Il est également prévu de fournir une assistance administrative et des locaux suffisants, sans lesquels toute activité restait autrefois marquée d'amateurisme.

La France a également mis au point un régime de semi-liberté dans certaines régions. Juridiquement, en France, ce système est valable pour toutes les institutions, mais dans la pratique il ne peut être appliqué que dans les établissements pénitentiaires disposant de locaux suffisants pour permettre de loger séparément les détenus travaillant à l'extérieur à la fin de leur peine. L'oeuvre accomplie dans ce domaine depuis quelque temps déjà à Mulhouse a été étudiée aux fins du présent rapport. A Mulhouse, le climat social est assez particulier et un certain nombre d'employeurs sont prêts à coopérer avec les autorités pénitentiaires. Le programme y repose sur de solides assises et le faible taux de la récidive est la preuve de son succès. Mulhouse avait été auparavant le siège de l'un des tribunaux choisis pour mener à titre d'essai une action-pilote en matière de probation. Peut-être est-ce aussi pour cette raison qu'il y existe un comité de probation particulièrement efficace. La coopération entre le juge d'application des peines, l'agent de probation et l'assistante sociale est un modèle de ce que l'administration française espère instituer partout ailleurs. En fait, c'est dans certains tribunaux où a été lancée une action-pilote en matière de probation que l'on peut le mieux évaluer l'évolution future des activités de probation et d'assistance post-pénitentiaire.

L'élément révolutionnaire du nouveau système français est sans conteste le juge d'application des peines. Pour la première fois le pouvoir judiciaire est expressément tenu de s'intéresser au traitement. La coopération entre magistrats et travailleurs sociaux n'est plus laissée au hasard, mais repose fermement sur la responsabilité effective dévolue au juge d'application des peines à l'égard des délinquants placés en régime de probation ou bénéficiant d'une assistance post-pénitentiaire réglementaire.

5. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'Allemagne, étant une confédération, présente une situation plus complexe que les autres pays où nous nous sommes rendus. Si le nouveau code pénal de 1953 est une loi fédérale, l'exécution des sentences et la probation relèvent en grande partie de chacun des *Länder*. La République Fédérale est divisée en dix *Länder*, sans compter Berlin-Ouest. Pour les besoins du présent rapport, nous avons jugé préférable de procéder à une étude approfondie de deux *Länder*, plutôt que de donner une idée superficielle de l'ensemble du territoire. En fait, comme l'a fait observer M. Wahl, l'arbitre fédéral pour les questions de probation et de libération conditionnelle, les divergences entre *Länder* ne sont pas extrêmement profondes. Aussi, avant d'aborder l'étude des deux *Länder* choisis : la Rhénanie septentrionale-Westphalie et le Bade-Wurtemberg, convient-il de présenter quelques observations générales intéressant l'ensemble de l'Allemagne.

Tout d'abord, le Ministre fédéral de la Justice, peut-être parce qu'il n'a pas de responsabilités au jour le jour, assume un rôle considérable dans l'élaboration de la nouvelle politique pénale. Contrairement à ce qui se passe dans certains autres pays où on a l'impression que les Ministères de la Justice sont trop surchargés de tâches quotidiennes pour penser à l'avenir, le Ministère fédéral d'Allemagne contribue beaucoup à la mise au point du régime de probation et de l'assistance post-pénitentiaire. L'intelligence avec laquelle il utilise l'Association d'encouragement à la probation et la Fédération des associations d'aide aux délinquants¹, groupées en une souple fédération, pour expérimenter des idées nouvelles qui se traduiront par la suite en activités officielles, est tout à fait remarquable. C'est ainsi qu'au moment de notre visite, un certain nombre de *Länder* avaient demandé au Ministère fédéral de la Justice

1. Outre la Fédération des associations d'aide aux délinquants et l'Association d'encouragement à la probation, qui toutes deux sont des organisations fédérales privées, mais qui, comme il est exposé ci-dessus, reçoivent l'une et l'autre une assistance du Gouvernement au titre de certains projets-pilotes lancés pour le compte du Ministère, il faut mentionner le *Bundeshilfswerk*. Cette institution recueille des fonds de source privée pour le compte des deux autres, car le Gouvernement fédéral ne peut aider financièrement une organisation que si elle ne dispose d'aucune autre source de revenus. Le *Bundeshilfswerk* sert de couverture financière aux deux autres organisations, qui, de la sorte, peuvent bénéficier aussi de fonds privés. La Fédération des associations d'aide aux délinquants possède près de 400 bureaux régionaux. Avec la Mission protestante et diverses autres, le nombre total des organisations atteint près de 2.500, mais les seules à s'occuper exclusivement des condamnés sont les 400 sociétés d'aide aux délinquants.

de les aider à généraliser les enquêtes effectuées avant le prononcé de la sentence. Le Ministère collaborait avec l'Association d'encouragement à la probation, en prenant à charge le traitement des travailleurs sociaux qualifiés et en lui demandant, en contrepartie, de procéder à des expériences de concert avec certains tribunaux. Par la suite, ce type d'activité, à l'instar de la probation, prendra place dans la panoplie officielle.

La seconde constatation générale qu'on peut faire est l'extraordinaire développement, depuis la guerre, du système de la probation, qui fonctionne, comme en Angleterre, en liaison avec les tribunaux. L'Allemagne vient au deuxième rang, derrière le Royaume-Uni, pour ce qui est du nombre de travailleurs sociaux spécialisés dans ce domaine. On peut dire qu'il y a eu certains avantages à partir de zéro pour répondre aux exigences de la société moderne, sans être trop accablé sous le poids de traditions qui, dans certains pays, ont transformé cette œuvre en une jungle d'intérêts rivaux. Sur ce point, l'Allemagne est parfaitement complémentaire de la Suède. Alors qu'en Suède l'organisation de l'assistance post-pénitentiaire est excellente, le nombre d'agents qualifiés y est insuffisant : 62 contre 452 en Allemagne. En revanche, dans ce dernier pays, l'emploi de travailleurs sociaux dans les prisons n'est pas, malgré l'existence d'un service officiel, aussi courant qu'en Suède. La formule adoptée en Suède, où ces agents font partie de l'administration pénitentiaire générale et exercent leurs fonctions à la fois à l'extérieur et à l'intérieur des établissements pénitentiaires, ne s'est pas encore implantée en République Fédérale.

La probation est un aspect légalement reconnu du système pénal allemand. En application de l'article 23 du code pénal fédéral de 1953, le tribunal est habilité, après le prononcé d'une peine ne dépassant pas 9 mois de prison, à surseoir à son exécution, sous certaines conditions. Au nombre de ces conditions peut figurer la surveillance par une personne dont l'identité est précisée, normalement l'agent de probation.

Aux termes de l'article 26 du code, le tribunal qui a prononcé la sentence peut relâcher le détenu lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa peine. Cette disposition ne s'applique pas aux peines à vie, qui ne peuvent être remises que par une mesure de grâce. La surveillance des détenus rendus à la liberté par décision du tribunal est elle aussi généralement assurée par un agent de probation.

La probation dure normalement de deux à cinq ans et la libération conditionnelle se prolonge au moins jusqu'à l'expiration de la peine, mais parfois au-delà. Le tribunal peut durant la probation et pendant la période de liberté conditionnelle, modifier les conditions fixées après le prononcé du jugement. L'attention a été attirée sur l'utilité particulière de cette disposition, qui permet au juge de garder avec les délinquants qu'il a jugés, un contact d'où il peut quelquefois tirer lui-même des enseignements. L'ordonnance de mise en probation conditionnelle peut être révoquée, si de nouvelles informations sont obtenues qui le justifient ou si la personne en cause refuse de se conformer aux conditions prescrites.

Il existe un registre fédéral des peines qui est tenu par le ministère public. Toutes les condamnations y sont consignées, mais en cas de bonne conduite de l'intéressé, elles sont transférées sur une liste "restreinte" à laquelle certaines autorités seulement - à l'exclusion de la police - ont accès. Si le délinquant estime peu équitables les conditions qui lui sont imposées, il peut faire appel en vertu de l'article 305 A du code de procédure pénale. Il y a eu quelques exemples de révocation. En droit allemand, le juge est tenu d'étudier les documents qui lui sont présentés par l'agent de probation avant le jugement.

En Allemagne, les agents de probation s'occupent et du régime de probation et de l'assistance post-pénitentiaire. Ils sont rémunérés par l'Etat, employés par les tribunaux et responsables devant le président du tribunal. A l'époque de notre visite, ils étaient au nombre de 452, dont 73 femmes. Ils sont tous titulaires d'un diplôme de capacité. Dans quatre *Länder*, la loi détermine les titres requis. Seule la Rhénanie septentrionale-Westphalie exige un diplôme d'Etat. Dans les autres *Länder*, les agents de probation doivent passer l'examen d'Etat, mais ils peuvent y être présentés par un établissement privé. A côté des agents de probation rémunérés par l'Etat, certains *Länder* autorisent quelques agents de probation employés par des institutions privées à coopérer avec les tribunaux, mais ils sont comparativement très peu nombreux. Dans tous les *Länder*, la proportion des hommes parmi les agents de probation est d'environ 80 %. En d'autres termes, la profession est réservée principalement aux hommes, alors que dans certains pays, elle est exercée presque exclusivement par des femmes.¹

1. Au Royaume-Uni et en Suède aussi, l'élément masculin prédomine.

A l'époque de notre enquête, 45 % du nombre total d'adultes condamnés à des peines de moins de neuf mois de prison étaient soumis à un régime de probation, alors que 13 % des détenus libérés bénéficiaient de l'assistance post-pénitentiaire.

A l'instigation du Ministère fédéral, on utilise largement le système qui consiste à autoriser les détenus à travailler au-dehors avant leur libération définitive. C'est ainsi qu'à Gross-Gerau, dans la Hesse, le détenu, pendant les trois à neuf mois qui précèdent sa libération, travaille à l'extérieur pendant la journée et regagne ensuite la prison pour y passer la nuit. Ce n'est nullement l'unique cas du genre, mais c'est le seul que nous ayons personnellement constaté au cours de notre visite.

En conclusion, il n'est peut-être pas superflu de revenir sur une considération plus générale. Si l'on compare l'évolution en Allemagne et en Suède, on observe que de gros progrès ont été réalisés en Allemagne dans le domaine de la probation et de la libération sous condition, mais que le corollaire de ces mesures, c'est-à-dire l'action sociale exercée à l'intérieur des prisons comme partie intégrante du régime pénitentiaire, n'atteint pas le même niveau qu'en Suède. Le fait qu'en Allemagne les directeurs de l'administration pénitentiaire n'ont pas directement accès auprès du Ministre de la Justice, que ce soit dans leurs *Länder* ou à l'échelon fédéral, n'est certainement pas étranger à cette situation. Le directeur du service pénitentiaire y occupe dans la hiérarchie une position inférieure à celle de directeur de l'administration pénitentiaire suédoise. Alors que celui-ci peut susciter de nombreuses réformes administratives sans consulter le ministre de la Justice, son homologue allemand ne peut même pas conférer avec son ministre.

Rhénanie septentrionale - Westphalie

La Rhénanie septentrionale-Westphalie emploie 128 agents de probation, dont 15 femmes. Elle compte 17.515 détenus, la plus forte proportion en Allemagne par rapport au chiffre de la population. L'agent de probation s'occupe en moyenne de 56 personnes, assistance post-pénitentiaire comprise, et il n'a pas autant d'autres fonctions à exercer pour les tribunaux que son homologue anglais. Les agents de probation sont rémunérés par l'Etat et responsables devant le président du *Landesgericht*. Ils touchent des allocations familiales et les femmes bénéficient de l'égalité de traitement. Leur rémunération est un peu plus élevée qu'en Angleterre. A l'époque de notre enquête 1.821 personnes étaient placées sous surveillance.

Toutefois, les agents de probation s'occupent également des jeunes délinquants, ce qui porte à 7.233 le nombre total de cas qui leur sont confiés. Avec l'aide des *Länder*, ils disposent, pour la plupart, de voitures ; 65 % ont leur propre voiture, les autres utilisent des voitures officielles. Ils touchent une indemnité pour l'achat de cigarettes, de café, etc., voire de billets de théâtre, ce qui leur permet de garder plus facilement le contact avec leurs "clients".

Nous avons visité deux centres, l'un à Düsseldorf, l'autre à Wuppertal. Ni l'un ni l'autre n'était situé dans le même bâtiment que le tribunal. Le bureau de Wuppertal était pris en charge par l'association d'encouragement à la probation, les traitements étant naturellement payés par l'Etat. On pouvait compter à peu près une secrétaire pour trois agents de probation. Ceux-ci consacraient un tiers de leur temps à des tâches administratives courantes (rapports, etc.) et les deux autres tiers à des entretiens individuels, soit au centre, soit à domicile. Il y a toujours une pièce réservée pour ces entretiens.

Les activités consacrées aux délinquantes, qui représentent 8 % du total, sont réparties entre agents féminins et agents masculins selon la personnalité des intéressés, plutôt que selon le sexe. Les agents féminins assument une grande partie du travail intéressant les adolescents. Les relations avec les juges sont plus ou moins quotidiennes et semblent particulièrement satisfaisantes.

Le niveau et l'efficacité du travail accompli dans ces deux centres sont tout à fait remarquables. Grâce à d'excellents arrangements administratifs, les agents de probation peuvent consacrer tout leur temps aux activités qui relèvent de leur compétence.

La Rhénanie septentrionale-Westphalie emploie 28 travailleurs sociaux rémunérés par l'Etat qui exercent dans les prisons. Ce sont des fonctionnaires du Ministère de la Justice du *Land*, qui touchent un traitement analogue à celui des agents de probation, sans que leurs fonctions soient néanmoins interchangeable. A côté de ces travailleurs sociaux, il existe certains agents employés par des institutions privées, religieuses pour la plupart. L'établissement pénitentiaire que nous avons visité à Düsseldorf comptait deux travailleurs sociaux catholiques et deux protestants, tous employés par des institutions privées. Ils étaient directement responsables devant le directeur de la prison, mais étaient rémunérés par leur propre organisation. Les travailleurs sociaux exerçant dans les prisons se mettent en rapport avec l'agent de probation intéressé

avant la libération du détenu qui sera soumis à l'assistance post-pénitentiaire.

Les travailleurs sociaux employés par l'Etat ne font cependant pas partie du service pénitentiaire proprement dit, en ce sens qu'ils ne peuvent être promus à d'autres grades. Il est indubitable que le travail accompli hors de l'établissement par les agents de probation est de meilleure qualité que celui qu'ils fournissent dans l'établissement même. Les travailleurs sociaux exerçant dans une prison disposent d'un bureau et ont accès aux archives de l'établissement, mais ils n'ont pas les mêmes facilités de secrétariat que l'agent de probation exerçant à l'intérieur.

Bade-Wurtemberg

Le *Land* de Bade-Wurtemberg emploie 56 agents de probation, affectés, comme toujours en Allemagne, auprès des tribunaux. Trois d'entre eux sont des agents féminins. Il faut ajouter six agents de probation rémunérés par des associations privées. Cet effectif sera augmenté, les prochains budgets devant comporter les crédits nécessaires. En 1962, la surveillance officielle s'étendait à 3.727 délinquants, dont les deux tiers étaient probationnaires et un tiers libérés sous condition. 2.212 d'entre eux étaient des mineurs.

Il existe huit centres de probation, qui sont gérés par des institutions privées avec l'aide de l'Etat; parmi les personnes qu'ils accueillent, les deux tiers sont des délinquants, les autres étant des citoyens ordinaires.

Un arrêté ministériel prescrit que tous les agents de probation doivent se réunir un mois sur deux pour discuter de questions professionnelles. Ces échanges de vues portent non seulement sur les activités officielles qu'ils exercent pour le compte des tribunaux et des institutions, mais aussi sur leurs relations avec les foyers mentionnés ci-dessus et sur divers autres aspects de leur coopération avec les institutions privées. Il est particulièrement frappant de voir combien sont bonnes, en Allemagne, les relations entre organismes officiels et organismes privés. La raison en est peut-être pour une part que de nombreux fonctionnaires à la retraite, des juges par exemple, travaillent pour le compte d'institutions privées. Quoi qu'il en soit, on constate une grande compréhension réciproque.

A la prison pour hommes que nous avons visitée, il y avait quatre travailleurs sociaux : deux rémunérés par l'Etat, les deux

autres par des institutions d'aide aux détenus. Les uns et les autres touchaient le même traitement. Il est paradoxal que les travailleurs sociaux rémunérés par l'Etat ne soient pas autorisés à s'occuper des anciens détenus libérés sous condition qui, aux termes de la loi, relèvent des agents de probation, alors que les travailleurs sociaux employés par les sociétés d'aide aux détenus le sont. En fait, dans cette prison, où un certain nombre de personnes sont détenues à titre préventif, l'assistance post-pénitentiaire dont bénéficie cette catégorie de détenus est assurée dans une grande mesure, à partir de la prison même, par les travailleurs sociaux de sociétés d'aide aux détenus. Cette solution permet la continuité du traitement et donne des garanties de sécurité, en ce sens que les travailleurs sociaux ont déjà fait la connaissance de leurs "clients" pendant leur incarcération; la seule chose curieuse est que la possibilité d'intervenir en l'occurrence soit le privilège exclusif des travailleurs sociaux rémunérés par des organismes privés.

Aucune loi n'a encore été promulguée dans le Bade-Wurtemberg sur les titres des agents de probation et des travailleurs sociaux exerçant leur activité dans une prison. En fait, toutefois, la plupart des jeunes recrues sont titulaires de diplômes décernés par des écoles de formation sociale, mais à la différence de la Rhénanie septentrionale-Westphalie, ces écoles sont pour la plupart de caractère privé. L'établissement, d'un très haut niveau, que nous avons visité à Stuttgart dispensait un enseignement très moderne, qui mettait l'accent sur l'action sociale individuelle et les travaux pratiques. La formation des travailleurs sociaux relève du Ministère de l'Intérieur, et non pas du Ministère de la Justice.

6. ITALIE

L'Italie présente des caractéristiques très intéressantes, bien que l'œuvre de probation et d'assistance post-pénitentiaire y soit encore peu développée. Elle dispose d'un seul atout, mais qui est considérable; l'excellente qualité de ses écoles de formation sociale, qui comptent parmi les meilleures d'Europe. Le niveau des quelques travailleurs sociaux qui mènent actuellement une action d'avant-garde pour le compte du Ministère de la Justice est vraiment remarquable. C'est là un précieux atout pour l'avenir, lorsque les insuffisances présentes de la législation italienne auront été rectifiées.

En 1961, l'Italie comptait 50,623,569 habitants. En 1962, le nombre des détenus s'élevait à 36,934, dont 34,652 hommes et 2,282 femmes. A cette époque le régime de probation n'était pas applicable aux adultes, qui ne bénéficiaient que de "sursis simples", sans être placés sous la surveillance de travailleurs sociaux. 270 délinquants ont été libérés sous condition en 1961, 223 en 1962 et 167 en 1963. Ils étaient pour la plupart surveillés par la police, ce qui est un vestige du régime légal fasciste auquel il sera porté remède.

Deux expériences étaient toutefois en cours au moment de notre étude : les travailleurs sociaux de deux établissements pénitentiaires s'étaient vu confier, sous la direction d'un *Judice di Sorveglianza*¹, la surveillance de certains délinquants libérés sous condition.

Les délinquants libérés sans condition dépendent des comités de patronage affectés à chaque tribunal, sous le contrôle d'un *Judice di Sorveglianza*. La surveillance ultérieure de cette catégorie de délinquants est cependant assurée par la police.

Un nouveau projet de loi va instituer un service national de travailleurs sociaux, employés par l'administration pénitentiaire. Ils s'occuperont de la surveillance des délinquants libérés sous condition et, dans les prisons, assureront aux détenus le traitement préparatoire à leur libération. De ce fait, la police n'en assumera plus la responsabilité. Au moment de la présente étude, cinq assistantes sociales et une étudiante, deux travailleurs sociaux et un

1. Voir le juge d'application des peines, en France.

étudiant, étaient employés à titre d'essai par le Ministère de la Justice. Ils seront par la suite versés dans le service pénitentiaire d'Etat, mais ils ne constituent pas encore un cadre satisfaisant au sein du Ministère de la Justice, et leur rémunération est très modique. Leur statut changera avec la nouvelle loi; il se peut toutefois que leur rémunération reste insuffisante. Quoi qu'il en soit, il ne sera pas facile de susciter des candidatures masculines pour ces emplois, alors que l'on a plus besoin d'hommes que de femmes.

En outre, un certain nombre de travailleurs sociaux employés par des organismes privés se spécialisent dans l'assistance post-pénitentiaire. L'œuvre qu'ils accomplissent est étudiée plus loin. En Italie, un vif intérêt est porté aux enfants de détenus. A Salerne, une école est réservée aux fils de détenus et il y en a une en construction à Bari. Ce genre d'initiative n'entre évidemment pas dans le cadre de notre rapport, qui traite de l'assistance post-pénitentiaire en faveur des délinquants d'âge adulte, mais il faut y voir néanmoins un service rendu à cette catégorie de délinquants.

Tous les travailleurs sociaux employés par le Ministère, jusqu'ici à titre expérimental, sont des agents pleinement qualifiés, diplômés des écoles sociales italiennes.

Il ne serait pas équitable de mentionner la lenteur de l'évolution suivie en Italie dans le domaine de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire, sans placer ce retard dans sa juste perspective. Les fonctionnaires du Ministère de la Justice, qui comptent plusieurs réformateurs convaincus de la procédure pénale, sont gênés par le système actuel d'administration de la justice dans ce pays. Les réformes ne peuvent être introduites que sur l'initiative du Parlement, et les membres de la nouvelle Assemblée italienne se sont engagés à voter sans retard une législation portant réforme du code pénal et surtout du code de procédure pénale. En 1962, le nombre d'affaires pénales en suspens est passé de 748,375 à 957,542. De tels retards signifient que des délinquants peuvent rester détenus pendant des années avant de passer en jugement, ce qui réduit à néant la très belle œuvre d'avant-garde accomplie à Rebibbia¹. Or, les détenus ne peuvent être confiés à un établissement spécial pour y recevoir un traitement approprié sans avoir été condamnés. Cet état de chose est dû à la pénurie de magistrats, qui sont en outre mal répartis dans l'ensemble du territoire. En revanche, les avocats ne sont que trop nombreux : 40,000 en Italie contre 10,000

1. Voir le "Centre d'orientation" de Fresnes.

en France, le pays dont le système judiciaire est le plus proche de celui de l'Italie.

A Milan, il existe une intéressante organisation bénévole qui travaille en étroite coopération avec la municipalité; au moment de notre visite, en effet, trois policiers avaient été adjoints au travailleur social responsable. Le travailleur social en chef est une femme qualifiée, ayant une solide expérience en matière d'action individuelle. Avec son assistant et douze étudiants, elle s'occupait des détenus libérés sous condition et de ceux qui faisaient l'objet d'une mesure de libération inconditionnelle. L'œuvre ainsi accomplie est d'une haute qualité, mais elle ne saurait être qu'un palliatif dans la situation actuelle, du fait que les membres de l'équipe, si éclairés soient-ils, doivent encore collaborer avec la police.

L'école sociale que nous avons visitée est le *Centro di Educazione per Assistenti Sociale* de Rome. Le directeur de ce centre a aussi été employé comme travailleur social dans une prison de la ville, et le programme d'études a pris peu à peu de l'extension de façon à répondre plus largement aux exigences de l'action à mener dans les établissements pénitentiaires. Les matières enseignées comportent le droit pénal, l'action sociale individuelle et la psychologie, et une importance particulière est attachée aux discussions de groupe. La durée des études est de trois ans et, au moment de l'enquête, un certain nombre d'étudiants visitaient les prisons. L'Italie a profité, plus que d'autres pays européens, d'une aide américaine généreuse dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux. Les nouvelles conceptions de l'action sociale ont imprégné plus profondément les écoles sociales en Italie qu'ailleurs, à l'exception peut-être de l'Angleterre et des pays scandinaves. La formation ainsi dispensée à Rome aux futurs travailleurs sociaux des prisons est à la fois plus pratique et plus approfondie que celle qui est assurée dans d'autres centres, où les études des travailleurs sociaux ne sont pas toujours suffisamment adaptées aux besoins du traitement pénitentiaire.

En Italie, les travailleurs sociaux ont un statut professionnel satisfaisant et, dans certains secteurs, ils sont bien rémunérés. Au moment de notre enquête, ils étaient près de 4.000, dont 85 % environ de femmes et 15 % d'hommes. Bien que cette carrière soit encore largement entre les mains des femmes, la proportion de travailleurs sociaux du sexe masculin est néanmoins plus élevée que dans certains autres pays. Sur le plan professionnel, il semble qu'elle attire dans ce pays des candidats d'un niveau très élevé,

hommes ou femmes. Ce sera là un atout précieux lorsque l'œuvre d'assistance post-pénitentiaire et de probation pourra prendre de l'ampleur. Dans l'intérêt des réformateurs convaincus et capables que l'on trouve au Ministère de la Justice et ailleurs, il faut espérer que la structure juridique que l'on se propose de donner à cette œuvre ne tardera pas trop à être mise en place.

7. PAYS-BAS

Les Pays-Bas présentent un grand intérêt pour qui veut étudier la probation et l'assistance post-pénitentiaire. Plus, peut-être, que nulle part ailleurs en Europe, les activités de cette nature y mobilisent l'intérêt et le soutien du public. Au moment de notre enquête, près de 8.000 personnes travaillaient à titre bénévole pour le compte des diverses sociétés qui interviennent dans ce domaine. Elles s'ajoutaient, bien entendu, aux 300 travailleurs sociaux qualifiés qui étaient alors employés à plein temps. Il suffit de signaler à titre d'exemple qu'une collecte publique qui eut lieu à l'occasion de la journée nationale de réhabilitation des détenus, a permis de recueillir en un jour 477.000 florins en 1962 pour l'assistance aux anciens détenus. En outre, les travailleurs bénévoles proviennent de toutes les classes de la société. Cette constatation vaut également pour la Scandinavie, mais moins pour certains des autres pays que nous avons visités.

En 1962, les Pays-Bas comptaient 3.958 détenus, dont 88 femmes sur une population totale d'un peu moins de 12 millions d'habitants. Les probationnaires ou bénéficiaires d'une assistance post-pénitentiaire étaient au nombre de 15.985. Sur ce total, il y avait environ 14.623 personnes en régime de probation, le reste représentant les délinquants nouvellement libérés sous condition. La probation est prévue dans la législation néerlandaise, sous la forme du sursis. Elle est prononcée dans le cas des peines inférieures à un an. On recourt largement aux diverses formes de libération sous condition. En outre, il existe une loi en faveur des psychopathes¹, aux termes de laquelle l'emprisonnement est infligé pour une période indéterminée, qui est fonction des progrès du détenu. La peine doit toutefois être révisée périodiquement. Les Pays-Bas disposent d'un système très au point pour le traitement des psychopathes. A cet égard, le Centre Van der Hoeven, que nous avons visité à Utrecht, est particulièrement intéressant.

La surveillance des probationnaires et des libérés sous condition est assurée par un certain nombre de sociétés privées, dont les plus importantes sont les suivantes :

- LA SOCIETE NEERLANDAISE POUR LE RECLASSEMENT DES DETENUS (interconfessionnelle)
- LA SOCIETE CATHOLIQUE ROMAINE POUR LE RECLASSEMENT DES DETENUS

1. Voir Belgique et Danemark.

- LA SOCIETE PROTESTANTE DE RECLASSEMENT
- L'ARMEE DU SALUT
- LES CENTRES DE CONSULTATION POUR ALCOOLIQUES
- LA SOCIETE MEYERS (pour les cas de désordre caractériels).

Au moment de notre enquête, ces sociétés employaient quelque 300 travailleurs sociaux pleinement qualifiés dont 80% d'agents masculins et 20% d'agents féminins. Les effectifs sont calculés d'après le nombre de cas confiés à chaque institution. L'Etat prend à sa charge 90% de la rémunération du personnel. En outre, il existe un service officiel d'inspection qui est responsable de la qualité générale du travail. L'engagement d'un fonctionnaire est, pour toutes ces sociétés, subordonné à l'agrément du service d'inspection ; chaque cas est instruit individuellement. De ce fait, le niveau est très élevé. Le service d'inspection dirige également des cours préparatoires pour la formation de nouveaux fonctionnaires et l'Association des sociétés de reclassement organise elle aussi des cours du même genre.

En matière de probation, les fonctionnaires exercent leur activité en liaison directe avec les tribunaux. L'organisation et la répartition du travail sont assurées par les Conseils de reclassement, attachés aux tribunaux de district. Le Ministère public envoie le dossier du tribunal au Conseil de reclassement, qui choisit alors la société à laquelle le cas sera confié. Les sociétés sont représentées dans ces conseils, mais, selon les circonstances propres à chaque région, il arrive que toutes ne le soient pas. Au moment de l'enquête, une expérience était en cours à Utrecht : une brochure exposant l'oeuvre de chaque société existante était remise au condamné, qui pouvait ainsi choisir l'organisme appelé à le surveiller. Il ne s'agit pas cependant d'une mesure générale.

On peut mentionner en passant que si le travail est réparti entre les différentes sociétés bénévoles, il existe un système officiel extrêmement efficace de classement et d'archives, qui couvre tous les cas traités. Ainsi, on peut obtenir, auprès d'un bureau central du Ministère de la Justice, à La Haye, des renseignements à jour sur chaque cas.

En matière d'assistance post-pénitentiaire, les sociétés s'efforcent de prendre contact avec le condamné alors qu'il est encore en prison. Chaque détenu, à moins qu'il s'y refuse, reçoit la visite d'un membre de la société qui sera responsable de son

assistance post-pénitentiaire. Il peut s'agir d'un travailleur social qualifié ou d'un agent bénévole. Le travailleur social attaché à la prison (fonctionnaire de l'Etat) et le psychiatre (dans les établissements où il y en a un) sont associés à cet effort. Alors que la probation relève exclusivement des tribunaux, la libération sous condition est prononcée sous la responsabilité du Ministère de la Justice. Les agents pénitentiaires mentionnés ci-dessus établissent un programme individuel de reclassement, en collaboration avec le délégué de la société responsable. Ce dossier est ensuite présenté au Ministère de la Justice, à qui appartient la décision. La surveillance obligatoire se prolonge pendant un an à compter de l'expiration de la peine. C'est le Conseil de reclassement qui délivre la carte officielle autorisant les visites dans la prison, en sorte que, dans chaque cas, l'agent visiteur et la société sont choisis avec soin.

Chacune des sociétés mentionnées plus haut dispose d'un bureau central pour l'ensemble du pays, où sont tenus des dossiers complets de tous les cas qui lui sont confiés. Les sociétés mettent actuellement sur pied des bureaux locaux en plus de leurs bureaux centraux.

Le nombre d'agents employés par chaque société est directement proportionnel au nombre de cas qui lui sont confiés. D'après l'unité officielle de calcul, il est nommé un agent de probation pour 80 enquêtes préliminaires à la sentence ou pour 100 cas de surveillance de délinquants libérés sous condition ou bénéficiant d'une assistance post-pénitentiaire. Autrement dit, si une société est chargée de 300 enquêtes préliminaires à la sentence et de 400 cas de mise en probation ou de libération conditionnelle, elle a officiellement le droit d'employer 8 agents de probation dont le traitement est pour 90% à la charge de l'Etat. Outre les agents de probation employés par les sociétés, il y avait, au moment de notre enquête, une trentaine d'agents de probation employés par l'Etat qui travaillaient directement pour les Conseils de reclassement, auxquels incombe la répartition du travail.

Lorsque la surveillance est confiée à un bénévole, soit en raison d'un excès de travail, de difficultés locales, ou pour tout autre motif, celui-ci est généralement choisi par l'agent de probation qui a déjà interrogé le délinquant. Parfois la société demande en fait à une personne de la localité de bien vouloir s'acquitter de la tâche. Les bénévoles sont, tout comme les agents de probation, tenus de présenter régulièrement des rapports officiels. Ce-

pendant les Centres de consultation pour alcooliques, ainsi que la Société Meyers emploient uniquement des professionnels, à l'exclusion de tout bénévole.

Venons-en maintenant à ce qu'on appelle aux Pays-Bas les "centres-relais". Nous avons visité, à Amsterdam, le Centre *De Vreede*. Il est géré par une association privée, l'"Aide aux sans foyer", et bénéficie d'une subvention de l'Etat. Il vise, selon une méthode moderne, à rendre plus graduelle la coupure avec la vie en prison. Il peut héberger 32 hommes de 18 à 25 ans, et il accueille un certain nombre de cas très difficile. L'action entreprise est entre les mains d'un travailleur social à demeure, qui a une longue expérience des délinquants atteints de troubles mentaux. En outre, le centre dispose des services d'un psychiatre qui assure le traitement et donne des conseils. Un comité de sélection décide des cas à admettre. Les délinquants eux-mêmes doivent en exprimer le désir, l'entrée au centre n'étant jamais une contrainte. Le directeur se rend généralement auprès des candidats éventuels pendant qu'ils sont encore incarcérés, pour tâcher d'évaluer les chances de succès. Les premiers jours de séjour au centre sont toujours difficiles. Le personnel en est pleinement conscient, de sorte que, ces premiers jours passés, les pensionnaires viennent généralement de leur plein gré discuter avec lui de leurs difficultés et de leur avenir. Le personnel admet pleinement les tendances anti-sociales qui se manifestent au début de leur séjour. D'après les observations qui ont pu être faites, on a maintenant décidé qu'il vaut mieux laisser les détenus chercher un emploi par eux-mêmes, en concurrence avec le monde extérieur. Leur attitude envers leur employeur est beaucoup plus normale depuis qu'on procède de la sorte. On attend d'eux qu'ils trouvent rapidement un emploi ordinaire à l'extérieur, exactement comme s'ils habitaient une pension de famille où ils auraient à payer le tarif normal. C'est là, en fait, une des expériences les plus encourageantes que nous ayons relevées au cours de notre enquête. Les résultats obtenus ne s'expliquent aucunement par le genre de pensionnaires en cause qui étaient parmi les plus difficiles que nous ayons rencontrés, mais plutôt par le réalisme tout à fait exceptionnel dont fait preuve le personnel technique et par l'absence de toute contrainte de sa part. Sans illusions sur la nature des problèmes qu'il lui faut résoudre, il a néanmoins remporté des succès dans le cas de délinquants qu'on aurait cru irrécupérables.

Il convient, en conclusion, de mentionner le Centre *Van der Hoeven d'Utrecht*. En fait, ce centre sort du cadre de notre rapport,

qui est consacré à la probation et à l'assistance post-pénitentiaire, car il s'agit en principe d'un établissement psychiatrique fermé, doublé d'un centre d'observation. Pourtant, il mérite d'être signalé, car on y poursuit des expériences d'avant-garde qui auront incontestablement des répercussions sur l'assistance post-pénitentiaire. Bien que les pensionnaires (hommes et femmes) soient tous d'une manière ou d'une autre atteints de troubles graves, on s'efforce par une action à longue portée de les amener à organiser entièrement eux-mêmes certains domaines de leur vie en prison. Il existe un comité de détenus, qui règle différents aspects de leur existence quotidienne. Comme il s'agit en général d'inadaptés ou d'irresponsables, sans compter les divers autres troubles dont ils sont fréquemment atteints, on peut imaginer que de telles initiatives se heurtent à une grande résistance de la part des intéressés eux-mêmes. Néanmoins, la directrice et son personnel ont persévéré et les effets thérapeutiques d'un tel système, qui consiste à obliger les détenus à assumer des responsabilités, sont extrêmement intéressants. En outre, certains ont déjà passé dans d'autres établissements cinq années ou plus. On ne saurait dire dès lors qu'il s'agit de sujets particulièrement malléables. La directrice estime qu'une expérience de cet ordre est moins dangereuse qu'une thérapie de groupe trop poussée, qui, à son avis, présente des inconvénients pour des groupes de ce genre, car elle engendre une tension excessive à la fois chez les détenus et parmi le personnel. Nul doute que pareille oeuvre d'avant-garde ne finisse par porter ses fruits. Quand ces principes se répandront dans les prisons ordinaires, certains des problèmes les plus graves de l'assistance post-pénitentiaire seront réglés avant même que commence la surveillance en dehors de l'établissement.

8. SUEDE

Si l'on considère vraiment que l'assistance post-pénitentiaire commence à la prison même, et il ne s'agit pas là seulement de l'expression d'un vœu pieux, la Suède est à l'avant-garde de tous les pays d'Europe que nous avons visités. C'est le seul où le travailleur social exerçant son activité dans une prison est réellement intégré à titre permanent dans le cadre du service pénitentiaire. La position qu'il occupe ainsi sur le plan administratif, ses possibilités d'avancement dans d'autres branches du service, son interchangeabilité avec les agents chargés de l'assistance post-pénitentiaire et de la probation à l'extérieur de l'établissement, et la parfaite coordination entre les autorités pénitentiaires et le personnel de l'assistance post-pénitentiaire, dépassent de loin les réalisations accomplies dans les autres pays qui font l'objet de la présente enquête. La seule exception est, au Danemark, le cas des détenus psychopathes, en faveur desquels des dispositions très similaires ont été prises et qui bénéficient d'une même continuité de traitement.

En revanche, fait assez surprenant, l'effectif du personnel qualifié pouvant s'occuper à plein temps de l'assistance post-pénitentiaire et de la probation ne soutient pas la comparaison avec celui de pays comme le Royaume-Uni. C'est là l'un des nombreux paradoxes que présente la situation actuelle en Europe. Au moment de notre visite en Suède, il existait 26 conseillers de protection et 36 conseillers adjoints pour l'ensemble du territoire; on en nomme de nouveaux à l'heure actuelle et d'ici trois ans les effectifs auront plus que doublé. Néanmoins, si l'on considère que la population de la Suède représente à peu près un septième de celle du Royaume-Uni, ce chiffre est sans commune mesure avec les 1700 agents de probation employés en Angleterre et au Pays de Galles. En outre, le nombre des détenus est, en Suède, légèrement supérieur par rapport à la population totale.

Toutefois, avant d'exposer l'organisation du système d'assistance post-pénitentiaire et de probation en Suède, il est préférable de revenir sur les conditions qui sont faites au sein de l'administration pénitentiaire à ces agents et aux travailleurs sociaux exerçant dans les prisons. L'administration pénitentiaire suédoise est à certains égards comparable aux sociétés nationalisées, comme la Société nationale des Chemins de Fer en France ou l'Office national du Charbon en Grande-Bretagne. Elle est responsable devant le Ministre de la Justice et le Parlement. Toute augmentation

des effectifs du personnel doit être approuvée par le Ministère, car elle suppose des ouvertures de crédits, tandis que les questions de principe ou les réformes pénales peuvent être décidées, à l'échelon strictement intérieur, par le directeur et, dans certains cas, par ses chefs de service. L'administration pénitentiaire est distincte du Ministère de la Justice et jouit d'une autonomie remarquable. Notre propos n'est pas de décrire ici les institutions officielles suédoises, mais il y a lieu néanmoins de mentionner cette indépendance relative si l'on veut définir l'orientation donnée en Suède à l'assistance post-pénitentiaire et à la probation. En fait, si la Suède est parvenue plus rapidement que certains autres pays à mettre au point une organisation rationnelle, c'est précisément parce que les organismes responsables n'y sont pas trop nombreux.

L'administration pénitentiaire comprend quatre services principaux : le service juridique, le service social, le service administratif et le service du travail pénitentiaire. En ce qui concerne celui-ci, on peut dire qu'en Suède un grand nombre de prisons sont en fait des usines très modernes entourées d'un mur. C'est pour cette raison qu'il existe un service particulièrement développé pour s'occuper du travail des détenus, mais il se peut également que si le détenu suédois se voit confier des travaux si intéressants, la cause en soit l'existence même de ce service, qui est dirigé par un homme de grande imagination et pourvu d'une vaste expérience professionnelle. Les "conseillers de protection", autrement dit les agents de probation et les agents de l'assistance post-pénitentiaire, relèvent directement du service social. Leur activité en matière de probation s'exerce bien entendu en liaison avec les tribunaux, comme dans tous les autres pays, mais ils appartiennent au personnel du service social de l'administration pénitentiaire suédoise. Les travailleurs sociaux exerçant dans les prisons font également partie de ce service, mais il va de soi qu'ils sont placés directement sous l'autorité du directeur de la prison. Ils ont généralement rang de directeur adjoint. Leur effectif est parfois de trois ou quatre, selon l'importance de l'établissement pénitentiaire. Des possibilités d'avancement leur sont ouvertes dans le cadre du service pénitentiaire. Un grand nombre de directeurs de prison et le directeur de l'administration pénitentiaire lui-même ont autrefois exercé les fonctions de travailleurs sociaux dans des établissements pénitentiaires du pays.

En outre, dans le cadre du service social de l'administration pénitentiaire, les travailleurs sociaux exerçant dans les prisons sont interchangeable avec les agents de probation extérieurs. Les

premiers ont pour la plupart été agents de probation et la plupart des agents de probation ont rempli les fonctions de travailleur social dans une prison. Aussi peut-on constater une collaboration et une compréhension particulièrement étroites entre les uns et les autres. Il y a lieu de noter ici, comme on l'a déjà indiqué dans le corps même du rapport, au chapitre traitant du travail social à l'intérieur des prisons, que cette constatation ne vaut pas pour les travailleurs sociaux visiteurs qui existent dans certains pays. Elle vaut pour les agents dont l'activité s'exerce exclusivement à l'intérieur d'un établissement donné et sont rattachés à son personnel permanent. Dans certains autres pays, où les travailleurs sociaux appartiennent au cadre permanent du personnel pénitentiaire, le fait qu'ils sont parfois beaucoup moins bien formés et qu'ils n'ont guère d'expérience d'une véritable action sociale individualisée - leur activité se rapprochant beaucoup plus des œuvres sociales à l'ancienne mode - il y a un manque très notable de compréhension entre les deux branches du service. Ce qui est caractéristique dans le système suédois, c'est qu'il est considéré rationnellement comme un tout homogène.

Notre propos n'est pas de nous appesantir sur l'organisation intérieure des prisons, sauf dans la mesure où elle permet de mener une action sociale post-pénitentiaire efficace. A vrai dire, le pays européen qui douterait de l'efficacité de la liaison entre les institutions pénitentiaires et l'assistance post-pénitentiaire aurait tout intérêt à étudier le système pratiqué en Suède. En fait, dans les prisons suédoises, on s'efforce d'amorcer le reclassement du détenu, avec toute l'action sociale individualisée qui est nécessaire à cet effet, dès la première semaine de son incarcération. La première question que pose l'équipe de "traitement", lors de l'entrevue initiale, est celle-ci : "Que voulez-vous faire à votre sortie de prison ?" Ensuite, pendant toute la durée de sa détention, le délinquant bénéficiera de ce type d'assistance sociale, qui se poursuivra normalement une fois qu'il aura été rendu à la liberté.

Malheureusement, les quelque 62 agents de probation ne peuvent à l'heure actuelle assumer la totalité de l'assistance post-pénitentiaire individuelle. Ce sont pour la plupart des administrateurs, qui choisissent sur une liste de travailleurs bénévoles celui qui aura pour mission de "suivre" chaque délinquant. En fait, le directeur de la prison a généralement voix prépondérante dans le choix du surveillant, choix qui incombe à un comité nommé spécialement à cet effet. Un tiers environ - à Stockholm, 50 % - des agents bénévoles ont une formation professionnelle et travaillent pour le

compte d'autres organisations. Il n'en reste pas moins qu'ils doivent exercer cette épuisante activité à leurs heures de loisirs. Comme dans certains autres pays, ils touchent des honoraires modiques pour chaque ancien détenu dont ils assument la surveillance. Les deux autres tiers n'ont aucune formation, bien que l'on s'efforce d'organiser des stages à leur intention. Ils reçoivent la même rémunération que les précédents. Ce sont les agents de probation eux-mêmes qui se chargent des cas particulièrement difficiles. A notre avis, l'organisation de cette activité en Suède n'appelle aucune critique, si ce n'est que l'effectif des agents qualifiés responsables de l'assistance post-pénitentiaire et de la probation est trop faible. Sans doute remédiera-t-on à cette pénurie dans un proche avenir. Heureusement, le travail social présente en Suède des avantages financiers et autres beaucoup plus grands que dans certains pays d'Europe. Par ailleurs, les autorités compétentes sont pleinement conscientes de l'insuffisance numérique du personnel dont elles disposent.

La Suède fait largement appel à la probation en tant que méthode de traitement pénitentiaire. Il s'agit d'une peine infligée sous condition, par opposition au sursis. Ainsi le délinquant doit-il être jugé à nouveau avant d'être confié à un établissement pénitentiaire. La peine est généralement prononcée pour trois ans et n'est en aucun cas inférieure à deux ans.

Les activités d'assistance post-pénitentiaire et de probation sont réparties entre 26 bureaux de district ou régionaux, sans compter les bureaux spécialisés à l'intention des jeunes délinquants. Ils bénéficient tous d'un bon service de secrétariat et disposent de locaux agréables, normalement séparés des tribunaux. En outre, dans la circonscription de Stockholm même, l'administration pénitentiaire subventionne l'action poursuivie par une institution privée, le *Skyddsvarmet*, dans le domaine notamment de l'assistance post-pénitentiaire. En fait, certains spécialistes de l'action sociale individuelle qui appartenaient à cette organisation sont devenus membres du service officiel, de sorte que les relations sont assez faciles. Une autre organisation privée, à Götting, bénéficie également du concours de l'Etat. Néanmoins, il n'est pas douteux qu'à l'exemple d'autres pays, l'Etat finira par se charger des aspects techniques de toute œuvre entreprise, tout en laissant aux agents bénévoles d'amples occasions d'aider les autorités officielles, qu'il s'agisse de l'action individuelle auprès des détenus libérés ou de la gestion des centres d'accueil pour anciens détenus et probationnaires.

La libération du détenu s'opère dans des conditions particulièrement satisfaisantes en Suède. Comme on l'a déjà dit, l'équipe de "traitement" étudie le cas de chaque détenu dès la première semaine de son incarcération. Le comité de "libération" comprend les membres du comité de traitement, plus l'agent de probation venu de l'extérieur et un représentant du Ministère du Travail. Si l'agent de probation représentant la zone de future résidence de l'intéressé est dans l'impossibilité d'assister à la réunion du comité, il ou elle est remplacé(e) par un autre membre du service extérieur. En règle générale, toutefois, la Suède ayant décentralisé ses institutions dans toute la mesure du possible, hormis certaines catégories particulières telles que celles concernant les jeunes, les femmes, les psychopathes, etc., l'agent de probation en question n'a pas de difficultés à assister à la réunion du comité de libération. Les contacts personnels ainsi noués font le pont entre l'établissement pénitentiaire et le monde extérieur, formule à nouveau beaucoup plus constructive que le simple envoi d'un dossier à une organisation centrale.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de citer quelques chiffres pour donner une idée de l'ampleur de l'œuvre accomplie en Suède. Le Bureau régional de Stockholm-Nord avait à connaître, au moment de notre enquête, de 600 cas de probation et de 200 cas d'assistance post-pénitentiaire obligatoire. Il employait un "conseiller de protection" et trois adjoints, secondés par 400 agents bénévoles. Il est difficile d'indiquer le nombre de cas confiés à chaque agent, nombre qui accuse des différences plus marquées chez les bénévoles que parmi les agents de carrière. On donnait comme moyenne pour ces derniers, le chiffre maximum de 50, mais il est évident que les agents bénévoles sont incapables de surveiller autant de personnes. Le Bureau régional de Norrköping déclarait 700 cas de délinquants placés en régime de probation ou libérés sous condition; 15 d'entre eux étaient surveillés par l'agent de probation, 225 par des travailleurs sociaux bénévoles mais pourvus d'une formation professionnelle, tandis que 460 étaient confiés à des bénévoles sans qualification. Au moment de notre enquête, on dénombrait dans les vingt-six districts près de 16.000 cas de probation et d'assistance post-pénitentiaire, hommes et femmes. Pour une population totale de sept millions d'habitants, on comptait environ 5.000 hommes et 88 femmes faisant l'objet d'une mesure de détention. Chez les détenus, la proportion des hommes par rapport aux femmes reste assez constante dans toute l'Europe. Bien entendu, le nombre restreint de délinquantes, loin de simplifier les choses, rend plus difficile encore le traitement spécialisé. Dans presque tous les pays, le genre de travail accompli par les détenues est

généralement moins intéressant et par conséquent moins utile à leur reclassement dans la vie professionnelle au moment où elles sont libérées sous condition ou placées sous régime d'assistance post-pénitentiaire.

Il arrive souvent, en Suède, que le détenu soit relâché avant l'expiration de sa peine pour être dirigé sur un centre d'accueil administré par les autorités pénitentiaires. Nous avons visité un de ces centres, dans un faubourg de Stockholm. Les pensionnaires vont travailler dans des usines, des garages ordinaires, etc., de la zone urbaine, mais, le soir, ils regagnent le centre. Ils ont droit à douze heures de sortie pendant le week-end, généralement le dimanche. Le centre est situé dans une maison particulière; bien équipé, d'accueil agréable, il constitue une bonne transition vers la vie normale. Il est tenu par une femme qui loge à demeure, et administré par des fonctionnaires, qui sont en fait des agents pénitentiaires, apparemment sympathiques et détendus. A notre avis, c'est là une des plus heureuses innovations de ces dernières années. Il est incontestable qu'un pont est ainsi établi entre la prison et la vie ordinaire, de sorte que la tâche du surveillant chargé de l'assistance post-pénitentiaire s'en trouve grandement facilitée.

Nous ferons une dernière observation, d'un caractère un peu plus subtil, mais qui, à notre avis, est d'un grand intérêt. Les détenus que nous avons interrogés en Suède étaient pleinement conscients de l'œuvre poursuivie par les psychologues et les sociologues, et accueillaient avec faveur et compréhension les efforts déployés à leur intention. Au cours d'une de ces entrevues, un détenu prit à parti le psychologue en visite, lui reprochant de n'avoir pas organisé des discussions de groupe. "Comment voulez-vous que je m'améliore si vous ne venez pas relancer nos réunions?" Petite scène vraiment encourageante, si l'on considère l'attitude sarcastique où se complaisent les prisonniers dans certains pays. Il est inhabituel aussi qu'un détenu aborde le visiteur pour lui demander, avec un intérêt tout amical, s'il est sociologue. Pourtant, c'est la question qu'on nous a posée à plusieurs reprises en Suède. On sait que la grande difficulté à laquelle se heurte une action sociale individuelle auprès des détenus tient à une sorte d'antagonisme engendré par l'organisation anonyme de l'établissement pénitentiaire. L'absence relative d'un sentiment de ce genre en Suède est plus à l'honneur de l'administration pénitentiaire qu'aucune statistique sur le récidivisme. C'est seulement au Danemark que nous avons trouvé une atmosphère comparable, dans l'établissement pour psychopathes de Herstedoester. Ce n'est pas à dire qu'il n'existe pas

ailleurs des établissements fonctionnant en régime ouvert et où règne une bonne ambiance, mais ce qu'il y a de frappant à Herstedoester, comme dans les prisons suédoises, c'est que les détenus n'ignorent pas les sciences sociales et s'y intéressent. Après tout, la curiosité d'esprit est une attitude qui n'est pas si courante, même dans les meilleures institutions.

9. ROYAUME-UNI

En février 1964, le Royaume-Uni comptait 28.626 détenus, dont 27.730 hommes et 896 femmes. La population totale du Royaume-Uni est d'environ 50.000.000 habitants. Malheureusement le nombre des cas de probation et d'assistance post-pénitentiaire n'a pas été donné. Il est cependant un peu supérieur, proportionnellement, à ceux de la plupart des autres pays européens.

A. Le régime de probation

Les activités de probation au Royaume-Uni ne feront pas l'objet, dans un proche avenir, d'une révision profonde comme ce sera le cas pour l'assistance post-pénitentiaire réglementaire et bénévole, qui est étudiée sous le titre B de la présente annexe. C'est pourquoi le problème de la probation est traité séparément, bien que les agents de probation soient également chargés de la totalité du traitement post-pénitentiaire réglementaire et, en dehors de la région de Londres, de certaines activités bénévoles. En outre, le présent rapport ne vise pas à examiner les différences juridiques entre le régime de probation anglo-saxon et le jugement conditionnel qui a généralement la préférence sur le continent. Cette question est traitée par des spécialistes du droit qui sont plus compétents pour ce faire.

Le régime de probation tel qu'il existe au Royaume-Uni - soit en gros, une alternative de peine - est pratiqué depuis de nombreuses années. Il n'est plus appliqué à titre d'essai, comme c'est le cas dans plusieurs pays continentaux, mais fait partie intégrante de la procédure pénale. Il est beaucoup plus répandu que partout ailleurs, même en comparaison de pays comme la Suède et le Danemark. Rien que dans la zone du Middlesex dite *Middlesex Combined Probation Area*, 74 agents de probation ont eu à s'occuper, au cours de l'exercice prenant fin le 1er décembre 1959, de 2.929 cas de probation en cours et de 2.464 cas nouveaux et ont mené à terme le traitement de 1.844 hommes et 479 femmes, de sorte qu'il restait 3.070 cas à poursuivre en 1960. Ces quelques chiffres montrent qu'il est plus fréquemment fait appel au régime de probation en Grande Bretagne que dans plusieurs autres pays d'Europe réunis.

Organisation

Le ministre de l'Intérieur est responsable devant le Parlement du Service de probation et le Ministère de l'Intérieur exerce des fonctions consultatives pour tout ce qui concerne l'organisation du service dans toute l'Angleterre et le Pays de Galles : il organise des cours de formation et contrôle, par l'entremise de l'Inspection des services de probation, la qualité technique des activités de probation.

Les agents de probation sont nommés auprès des diverses instances : tribunaux pour enfants, tribunaux correctionnels, tribunaux à sessions trimestrielles, cours d'assises. L'administration de ce service est en fait placée sous la responsabilité des comités locaux de probation, qui sont composés de magistrats et sont au nombre d'une centaine. La composition et l'effectif de ces comités sont fixés par un instrument juridique, le *Probation of Offenders Rules*, de 1949, mais pour la région de Londres, *Metropolitan Magistrates' Courts Area*, le ministre de l'Intérieur est directement responsable de l'administration du service de probation.

Les comités de probation nomment et rétribuent les agents de probation, les affectent aux tribunaux et mettent à leur disposition des bureaux et des secrétaires. En 1959, une certaine circonscription de probation employait à plein temps 39 secrétaires pour 74 agents de probation. A cet égard, l'Angleterre est très en avance sur les autres pays d'Europe, à l'exception de la Suède et de l'Allemagne. Il n'y a que trop de pays où les spécialistes de la probation ne disposent d'aucun assistant, ce qui représente un gaspillage absurde d'argent et de compétences.

Effectif du service

Le service de probation recrute constamment de nouveaux membres, de sorte qu'il est difficile d'avancer un chiffre exact, mais pour le moment il y a près de 2.000 agents rémunérés qui exercent à plein temps en Angleterre et au Pays de Galles. Près d'un tiers de ces agents sont des femmes. Dans l'ensemble, les femmes s'occupent des délinquantes et des mineurs, tandis que les agents masculins s'occupent des adultes masculins. Toutefois, en raison du nombre élevé de délinquants du sexe masculin par rapport à celui des femmes, certains agents féminins commencent à s'occuper d'hommes délinquants. On prétend parfois que le service de probation fournit aux hommes la seule occasion de faire du travail social in-

dividuel. Si le service manque de candidats, ceci est pareillement vrai du côté féminin et du côté masculin.

Les possibilités d'avancement sont satisfaisantes, chaque comté ayant un agent principal de probation (*Principal Probation Officer*), un adjoint et un fonctionnaire de grade supérieur. Dans les zones de probation importantes, l'agent principal de probation est chargé d'organiser et de contrôler le travail au jour le jour, tandis que dans les circonscriptions plus petites ce sont les fonctionnaires de grade supérieur qui exercent ces fonctions.

Organisation du travail

A part les activités de probation, les agents de probation s'occupent de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire en dehors de la région de Londres, de certaines activités bénévoles d'assistance post-pénitentiaire, du recouvrement des amendes prononcées par le tribunal, des actions en divorce, de l'adoption, des consentements au mariage, des enquêtes sur les revenus financiers. Ils sont également chargés d'accompagner les détenus. Pour citer de nouveau l'exemple du Middlesex, il y a eu en un an, sur une moyenne de 4.000 cas de probation, 222 cas d'assistance post-pénitentiaire réglementaire et 239 cas de surveillance bénévole.

Formation

L'Angleterre est un cas unique en Europe, en ce sens qu'elle assure une formation spéciale de ses agents de probation, alors que la plupart des pays se contentent de l'instruction générale dispensée aux travailleurs sociaux, en la complétant parfois par une formation spéciale en cours d'emploi. Pourtant tous les agents de probation anglais n'ont pas cette formation. Ces derniers temps, toutefois, les candidats de moins de 30 ans qui n'ont pas de diplôme social homologué doivent suivre à plein temps des cours universitaires d'une durée de deux ans, quelquefois d'un an s'il s'agit d'un titulaire de titre universitaire. Ces études sont suivies d'un stage pratique de six mois auprès d'agents de probation et d'un stage en internat de trois mois à Londres. Les candidats de plus de 30 ans qui n'ont pas de titre universitaire reconnu suivent généralement un stage pratique de 9 mois auprès d'agents de probation, en dehors du stage en internat de trois mois à Londres. Les postulants qui possèdent un diplôme universitaire doivent accomplir eux aussi le stage pratique et le stage en internat à Londres.

Les études en internat ont lieu à Londres à la *Rainer House*, dont les locaux sont fournis par la *London Police Court Mission*. Les étudiants sont répartis en groupes selon leur expérience et leur degré d'intelligence; le programme d'études prévoit des cours de droit, de criminologie, d'action sociale individuelle, d'administration sociale, d'assistance post-pénitentiaire, de conciliation matrimoniale, de psychiatrie et de psychologie; il prévoit également des cycles d'études et des discussions de groupe.

Qualité de l'oeuvre entreprise

Etant donné l'ancienneté du service anglais de probation, la plupart des tribunaux mettent très largement à contribution les agents de probation qui leur sont attachés. Ceux-ci sont plus souvent qu'autrefois appelés à procéder à des enquêtes préliminaires au jugement; dans ce domaine, ils exercent une profonde influence sur la nature du verdict, qui est plus fréquemment adapté au cas particulier. Cet aspect de leur activité tend également à occuper une place importante dans la procédure pénale.

Le service de probation a des critères professionnels élevés, grâce, dans une large mesure, à une puissante association professionnelle: l'Association nationale des agents de probation. Cet organisme a une activité tout aussi importante que l'Inspection des services de probation du Ministère de l'Intérieur. Il a une compréhension aiguë de ce qu'implique une véritable action sociale individuelle et les agents de probation ont toute latitude pour agir dans cet esprit. Les institutions privées qui emploient des travailleurs sociaux ont malheureusement tendance à s'immiscer dans leur travail, mais le service britannique de probation est, par bonheur, libre de toute entrave de ce genre. Le régime de probation est forcément appelé à s'occuper d'incurables, mais ceci est également vrai pour la profession médicale.

Le service anglais de probation admet que les pouvoirs de sanction entrent dans son rôle, ce qui, pour les Français¹, est incompatible avec l'action sociale individuelle. L'intéressé doit se rendre compte que l'agent de probation est le représentant de l'autorité et peut être amené à prendre des mesures déplaisantes à l'égard de celui qui ne réagit pas favorablement. Une caractéristique se rencontre communément chez les délinquants: le refus de toute autorité. Dès lors, la plus grande victoire de l'agent de probation est de persuader ceux dont il s'occupe d'accepter son autorité et même de collaborer avec lui.

1. Voir l'Annexe 4.

B. Assistance post-pénitentiaire

Lorsqu'il a été décidé d'établir le rapport que voici, il a été convenu de choisir comme pays-pilote le Royaume-Uni, dont le service de probation a été l'un des premiers créés en Europe. Toutefois, l'Angleterre envisage de remanier radicalement l'ensemble de son système d'assistance post-pénitentiaire dans le proche avenir. Un sous-comité de l'assistance post-pénitentiaire, qui relève du Conseil consultatif pour le traitement des délinquants, a recueilli des renseignements et, en octobre 1963, a déposé un rapport sur les modifications qu'il est souhaitable d'apporter au système.¹

On trouvera plus loin un exposé du système actuel, qui comporte une analyse de ce que l'on estime y avoir de défectueux dans ce système et un compte rendu des mesures qui seront prises pour remédier à la situation.

Assistance post-pénitentiaire réglementaire

Au Royaume-Uni, l'assistance post-pénitentiaire réglementaire ainsi que l'assistance volontaire après certaines peines de longue durée sont actuellement confiées à l'Association centrale pour l'assistance post-pénitentiaire. C'est un mouvement semi-privé, financé à l'aide de sommes allouées par le Gouvernement. Cet organisme central, qui a son siège à Londres, ne possède pas de bureaux locaux. Il comprend des services distincts pour les hommes, les femmes et les jeunes gens. Dans la région de Londres, il prend en charge lui-même les cas qui lui sont confiés et, en province, il délègue ses pouvoirs à des "associés" qui sont pour la plupart des agents de probation. Certaines activités locales sont exercées par les sections pour femmes et pour jeunes gens.

A l'heure actuelle l'assistance post-pénitentiaire réglementaire accompagne automatiquement certaines peines, qu'il est préférable de ne pas énumérer ici, car un fort mouvement d'opinion en faveur d'une remise en question de l'ensemble du problème s'est dessiné parmi ceux qui ont apporté leur témoignage au sous-comité de l'assistance post-pénitentiaire. Selon une opinion répandue, on estime que la décision sur le point de savoir si un détenu a droit ou non à l'assistance post-pénitentiaire, doit être fondée sur une analyse de son cas particulier qui serait effectuée à la fin de son incarcération et non accompagner automatiquement certaines peines.

1. Voir C ci-après.

Assistance post-pénitentiaire volontaire

L'assistance post-pénitentiaire volontaire est placée sous la responsabilité des sociétés d'assistance aux détenus libérés et de leur fédération nationale - l'"Association nationale des sociétés d'assistance aux détenus libérés". Les agents de probation sont également tenus, aux termes de la loi, "de conseiller, secourir et aider" s'ils y sont invités. L'Association nationale des sociétés d'assistance aux détenus libérés (N.A.D.P.A.S.)¹ a des liens étroits avec l'Association centrale pour l'assistance post-pénitentiaire (C.A.C.A.)². Le directeur de la N.A.D.P.A.S. dirige aussi la section pour hommes de la C.A.C.A. et les bureaux des deux organisations sont situés dans le même immeuble. La N.A.D.P.A.S. dispose à l'heure actuelle de travailleurs sociaux qui sont employés dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires locaux et de centres de rééducation. Les sociétés d'assistance locales emploient à leur tour quelques spécialistes de l'assistance post-pénitentiaire qui exercent leur activité en dehors des établissements. Sur les 66 travailleurs sociaux de la N.A.D.P.A.S. attachés aux prisons, 18 ont les titres requis, ce qui n'est le cas que pour un petit nombre d'agents d'assistance post-pénitentiaire employés par les sociétés locales. Dans l'ensemble, ces sociétés sont mieux équipées pour dispenser une aide matérielle modeste que pour s'occuper de troubles de la personnalité. Néanmoins, la société royale d'assistance de Londres se propose de créer dans la région de Londres quatre centres d'accueil pour les détenus libérés. Elle lance également un programme de recherche sur l'efficacité des méthodes d'assistance post-pénitentiaire, dont l'exécution sera confiée à l'Institut pour l'étude et le traitement de la délinquance.

D'autres institutions privées, comme le *New Bridge*, exercent également une activité dans ce domaine.

Travailleurs sociaux exerçant leur activité dans les établissements pénitentiaires

L'axiome selon lequel l'assistance post-pénitentiaire commence le premier jour de la détention n'est que trop souvent la pieuse expression d'un vœu énoncé par les criminologues à la tribune des conférences internationales, mais est trop rarement suivi dans

1. *National Association of Discharged Prisoners' Aid Societies*

2. *Central After-care Association*.

les divers pays. Consciente de ce problème, la N.A.D.P.A.S. compte maintenant 66 travailleurs sociaux qui exercent leur activité dans les prisons locales et les centres de rééducation. Ces agents sont employés par la N.A.D.P.A.S. et non par l'administration pénitentiaire.

Lacunes du système actuel

On estime que le système actuel présente trois défauts principaux :

1) Du fait que les activités d'assistance post-pénitentiaire se trouvent centralisées entre les mains de la C.A.C.A., les dossiers sont envoyés lorsque le détenu est relâché, de l'établissement pénitentiaire au Bureau de Londres de la C.A.C.A., avant d'être transmis aux agents de probation provinciaux qui sont chargés de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire en dehors de la région de Londres. On s'accorde à reconnaître qu'il vaudrait mieux établir une liaison directe entre l'établissement pénitentiaire et le fonctionnaire qui est appelé à poursuivre le traitement en dehors de l'établissement.

2) Etant donné que les agents de probation sont déjà surchargés du fait des diverses activités (de probation ou autres) qui découlent directement de leur affectation auprès des tribunaux, ils ne peuvent guère consacrer plus d'un huitième de leur temps au traitement post-pénitentiaire obligatoire. En outre, ils sont dans ce dernier cas responsables devant un organisme qui par le passé n'a pas toujours compris les impératifs d'une véritable action sociale individuelle. Bien que la situation ait évolué, elle a laissé derrière elle certains malentendus. Les nouveaux directeurs de la section pour hommes et de la section pour femmes de la C.A.C.A. sont pleinement conscients de tous ces problèmes ; s'ils avaient été nommés plus tôt, bien des insuffisances de l'assistance post-pénitentiaire auraient pu être évitées. Il est un fait que la section pour jeunes gens échappe à la plupart des critiques que l'on peut adresser aux services destinés aux adultes. Son directeur a, en effet, une remarquable compréhension des problèmes des jeunes qui sont passés par les établissements *Borstal* et les établissements pénitentiaires.

3) Il y a quelques années, on a décidé que les travailleurs sociaux des prisons locales et des centres de rééducation seraient employés par la N.A.D.P.A.S. et non par la Commission des prisons,

contrairement au reste du personnel pénitentiaire. On a pensé qu'ainsi ils seraient mieux acceptés par les détenus eux-mêmes. A l'époque, on espérait que les agents de probation postuleraient d'eux-mêmes ces emplois, et les barèmes des traitements ont été effectivement calqués sur ceux du service de probation. Toutefois, les agents de probation ont alors jugé, pour les raisons exposées plus haut, que la N.A.D.P.A.S. ne comprenait pas suffisamment la nature de l'action sociale individuelle, tant auprès des détenus que de leur famille. En fait, la situation a maintenant changé à la suite de la nouvelle orientation prise par la N.A.D.P.A.S., mais elle a laissé certains doutes dans l'esprit des agents de probation qui, autrement, auraient accepté un emploi de ce genre.

Dans ces conditions, il est difficile de recruter des travailleurs sociaux ayant le niveau requis. Dix-huit d'entre eux seulement, sur soixante-six, sont pleinement qualifiés. Cet état de chose provient évidemment en partie de ce que, dans l'ensemble du pays, la demande de travailleurs sociaux ayant la formation voulue dépasse largement l'offre. En outre, aucune prison centrale ne fait encore appel à leurs services. Aussi, les travaux préliminaires dont dépend une assistance post-pénitentiaire spécialisée sont-ils trop souvent omis pendant l'internement.

C. Rapport du Conseil consultatif sur le traitement des délinquants sur "l'organisation de l'assistance post-pénitentiaire"

Depuis que ce document a été rédigé, le rapport présenté au Ministère de l'Intérieur par le Conseil consultatif sur le traitement des délinquants, qui porte sur l'organisation de l'assistance post-pénitentiaire, a été publié. Ces recommandations ont été acceptées en principe par le Gouvernement. Il vaut donc la peine de les résumer brièvement :

I. Amalgamation dans un service commun de l'assistance post-pénitentiaire réglementaire et volontaire ;

II. emploi de travailleurs sociaux professionnels pour l'assistance pénitentiaire, dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté ;

III. décentralisation des mesures prises pour l'assistance post-pénitentiaire, accompagnée d'un renforcement des communications entre le travailleur social de l'institution et ses collègues de la communauté ;

IV. meilleure compréhension du rôle que doivent jouer les membres de la communauté dans le reclassement des délinquants.

Au sujet du point I, le Conseil consultatif a recommandé que l'assistance post-pénitentiaire accordée à toutes les personnes libérées des prisons, des institutions *Borstal* et des centres de détention soit entreprise par un service agrandi et réorganisé de probation et d'assistance post-pénitentiaire.

Au sujet du point II, le Conseil consultatif a recommandé que le travailleur social forme partie intégrante de l'équipe de la prison et relève du Ministère de l'Intérieur, comme tous les autres membres du personnel de la prison. En outre, le Conseil consultatif a recommandé qu'il y ait des travailleurs sociaux dans toutes les prisons, y compris les prisons centrales. Il a insisté sur le fait que l'on ne dispose pas encore d'une expérience suffisante pour évaluer la charge maximum de travail que devraient assumer ces travailleurs sociaux, mais que très certainement elle serait moins lourde qu'à l'heure actuelle. De même, il a insisté pour que les travailleurs sociaux disposent des bureaux qui conviennent à leur tâche et de l'assistance d'un secrétariat.

Le Conseil consultatif a également considéré que les travailleurs sociaux qui travaillent dans les prisons doivent posséder les mêmes qualités et, pratiquement, la même compétence technique que les fonctionnaires des services de probation et doivent être rémunérés comme ces derniers. Le rapport a conclu qu'au bout d'un certain temps les travailleurs sociaux qui œuvrent dans les prisons et les fonctionnaires des services de probation devraient avoir la même formation. On a fait observer que le manque de formation que l'on constate chez la plupart des travailleurs sociaux actuels dans les prisons présente un problème qui exige une solution immédiate. Le Conseil consultatif aimerait également voir, à une date ultérieure, une certaine possibilité de changement réciproque entre les deux catégories de travailleurs sociaux.

On peut ainsi constater que les recommandations du Conseil consultatif sont conformes aux recommandations de l'étude actuelle. Il y a là un fait réconfortant, en ce sens qu'il montre que des personnes étudiant ce problème aboutissent aux mêmes conclusions.

10. NORVEGE¹

Lorsqu'on évalue les conditions actuelles de probation et d'assistance post-pénitentiaire en Norvège, on doit tenir compte du fait que le pays est relativement petit (324.000 km²) mais de forme étroite et assez longue, si bien qu'on doit y parcourir de grandes distances. Or, les moyens de communications sont en grande partie insuffisants. Quant à la population, elle atteint un total légèrement supérieur à 3.500.000 habitants.

Le système de probation et d'assistance post-pénitentiaire du pays repose sur l'activité des sociétés protectrices de reclassement. Ce sont des sociétés privées, dont la création remonte à 1850. Elles ont commencé leur tâche de reclassement à l'intention des prisonniers libérés, sur une base charitable et humanitaire, mais elles ont été créées en raison de l'intérêt qui avait été suscité à cette époque en faveur de mesures de réforme dans les prisons et dans les dispositions du code pénal.

En vertu de certaines lois, divers moyens ont été graduellement mis en oeuvre afin de décider quels criminels bénéficieraient de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire. Cela impliquait des mesures de contrôle et de soutien en cas de libération du détenu. En outre, l'importance des moyens de répression qui entraînaient l'emprisonnement a diminué graduellement, alors que les demandes de probation et d'assistance post-pénitentiaire ne faisaient que croître. L'évolution de la situation en Norvège correspond donc à celle que l'on constate dans les autres pays.

Cette tentative de probation et d'assistance post-pénitentiaire, telle qu'elle a été assumée par les réformes prescrites dans les lois en question, est restée confiée aux sociétés de reclassement et cet arrangement a fonctionné jusqu'à présent, le Gouvernement n'ayant pas encore créé son propre système de probation et d'assistance post-pénitentiaire, bien que son influence n'ait jamais cessé de croître dans ce domaine.

Le territoire norvégien est réparti entre 58 sociétés de reclassement. Il s'agit d'organismes privés, qui ont des administrateurs élus et un personnel rémunéré. Elles sont chargées par le Gouvernement d'accomplir des recherches individuelles et d'assumer

1. Ce texte a été rédigé par l'Association norvégienne de l'assistance post-pénitentiaire.

la charge de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire des délinquants, lorsqu'elle est décidée et dans les conditions où elle est décidée par les autorités compétentes.

Les sociétés de reclassement sont affiliées à une organisation mixte, la Fédération des sociétés norvégiennes de reclassement. Cette fédération donne des directives uniformes, applicables dans la tâche quotidienne des sociétés de reclassement, et constitue un organisme de médiation entre les sociétés et les autorités responsables. Elle édite un journal trimestriel. A la tête des sociétés de la Fédération de reclassement norvégien *F.N.R.S.*, siège un Conseil d'administration, élu lors de la réunion nationale pour une période de trois ans. Un secrétaire général pour l'expédition des affaires courantes dirige le bureau d'Oslo. En outre le pays est divisé en 6 districts, dirigés par 6 inspecteurs, qui disposent de bureaux. Les inspecteurs sont des fonctionnaires des organismes de leur district en qualité de conseillers, d'instructeurs, ou de directeurs d'enquêtes. Ils dirigent aussi les activités de probation directeurs d'enquêtes. Ils dirigent aussi les activités de probation au nom des sociétés en question. La Direction des prisons auprès du Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour régler les questions qui intéressent la *F.N.R.S.* et les organismes qui lui sont affiliés. Le Ministère maintient un représentant permanent auprès du conseil d'administration de la *F.N.R.S.*

A titre de mesure accessoire, et pour assurer le reclassement des délinquants, certaines sociétés de reclassement gèrent des maisons où les pensionnaires sont autorisés à vivre pendant un certain temps. Les demandes d'entrée dans ces maisons sont beaucoup plus nombreuses que les places dont elles disposent. D'autres organisations privées gèrent des institutions où la clientèle pour la probation et l'assistance post-pénitentiaire se voit offrir, dans la mesure du possible, des possibilités de logement, grâce à la coopération des sociétés de reclassement.

Les sept principales sociétés de reclassement ont à leur service jusqu'à 25 fonctionnaires employés à plein temps. Les autres n'ont qu'un fonctionnaire salarié et employé à temps partiel. Ces postes sont détenus aussi bien par des hommes que par des femmes. Quant aux deux types de sociétés de reclassement, des personnes privées offrent dans une certaine mesure une assistance volontaire aux postes d'inspection. Ces inspecteurs ou surveillants privés ne figurent pas sur le registre de paiements. La *F.N.R.S.* s'efforce d'accroître le nombre de ces surveillants privés, mais on considère,

pour justifier leur engagement, que, dans toute la mesure du possible, ils reçoivent une formation pour ce poste et que l'on dispose d'un effectif suffisant de fonctionnaires permanents et professionnels qui peuvent leur venir en aide. En outre, on considère que l'emploi de surveillants privés peut devenir, dans une certaine mesure, beaucoup plus facile, si l'on obtient des crédits pour les rémunérer.

Les fonctionnaires du personnel permanent présentent une expérience et une formation dont le degré varie beaucoup. On trouve, dans leurs rangs, notamment des juristes, des pasteurs, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires de police et des prisons, des infirmiers et des infirmières ou des membres de conseils de fabrique, etc. Au cours de ces dernières années, on constate une tendance à l'augmentation du nombre de fonctionnaires formés dans des écoles sociales. Quant aux postes spéciaux, on dispose d'un psychologue, mais ce psychologue est chargé en même temps, à titre permanent, de diriger le département des enquêtes dans la plus grande société de reclassement du pays, à Oslo. On cherche actuellement à attacher un psychiatre à ces activités.

Dans la capacité de secrétaire à temps partiel, on trouve des personnes dont l'activité essentielle est consacrée aux bourses de travail, au bureau de protection des enfants, aux centres sociaux, aux écoles, aux églises et à divers organismes qui font partie du système d'exécution du code pénal.

Lorsqu'on choisit des surveillants privés, on s'efforce de trouver des personnes ayant l'expérience du traitement des délinquants et des difficultés d'adaptation à la vie sociale. Sinon, l'on cherche avant tout à trouver des personnes qui vivent ou qui travaillent dans le voisinage de leur client et qui sont capables d'entrer en contact avec lui, de le conseiller et de maintenir un contact permanent avec lui, au sein de la communauté libre. Au cours de la dernière année des réunions et des cycles d'étude ont été organisés pour tous les groupes de coopérateurs, afin d'en assurer la formation.

L'Etat apporte une contribution matérielle aux activités des sociétés de reclassement et de la *F.N.R.S.* En 1962, les crédits accordés s'élevaient à 1.200.000 couronnes norvégiennes. Cette année, cette contribution a permis de faire face à 70% des dépenses totales des sociétés de reclassement. La contribution de l'Etat ne tient pas compte du coût d'entretien des maisons gérées par les sociétés de reclassement, mais permet de faire face à 86% de leurs

dépenses. Le solde est couvert par des contributions privées et par des crédits de l'administration locale.

Si l'on considère le système de probation et d'assistance post-pénitentiaire en Norvège, il faut souligner le fait que les établissements centraux de l'administration des prisons ont leurs propres travailleurs sociaux. Dans les plus petites prisons, le fonctionnaire permanent de la société locale de reclassement prend en mains une certaine partie de la tâche d'assistance sociale. Des travailleurs sociaux des établissements centraux organisent l'assistance pénitentiaire en faveur des délinquants qui ont été traités dans l'établissement. Plus particulièrement, cela s'applique à l'Institution de sécurité, qui est l'organisme chargé de recevoir les criminels récidivistes et les personnes qui accusent nettement des désordres mentaux ou psychiques.

Le nombre des personnes sous probation ou bénéficiant de l'assistance post-pénitentiaire qui sont confiées aux sociétés de reclassement à tendance à croître. En 1962, ce total s'élevait à 3.003. Sur ce nombre, le chiffre des nouveaux inscrits s'élevait à 1.423. Sur ce total de 3.003 figuraient 1.068 personnes relâchées des prisons sur parole et condamnées à un travail disciplinaire dans des maisons de correction. Il convient d'ajouter à ces chiffres 267 personnes condamnées à des mesures de sécurité, qui, tout au moins partiellement, ont subi une peine d'incarcération avant d'être soumises à un régime de probation sous tutelle.

A titre de comparaison, on peut signaler qu'en 1962, la moyenne quotidienne de personnes incarcérées dans des prisons s'élevait à 1.647. Sur ce nombre, il y avait 37 femmes et 1.610 hommes. Ces chiffres comprenaient ceux qui étaient condamnés à des peines pécuniaires, ainsi que ceux qui se trouvaient en détention. On ne dispose pas actuellement de statistiques à jour pour indiquer la proportion de libérés sur parole qui ont été pris directement en charge par l'administration des travailleurs sociaux des prisons. En dehors de ceux qui relèvent de l'Institution de sécurité, on suppose que leur nombre est relativement insignifiant.

Les sociétés de reclassement réalisent annuellement environ 1400 à 1500 enquêtes préalables au jugement. Certaines de ces enquêtes sont exécutées en coopération avec des enquêteurs privés, auxquels on verse une certaine rémunération à la fin de chaque enquête. Ces rémunérations proviennent du trésor national, et s'ajoutent aux allocations ordinaires dont nous avons déjà parlé.

La clause aux termes de laquelle un délinquant doit être soumis à la probation ou à l'assistance post-pénitentiaire, figure dans un certain nombre de règlements. Les autorités qui auront qualité pour se prononcer sont en partie administratives et en partie judiciaires. Sans privation préalable de liberté, on peut décider d'instituer un régime de tutelle : (1) en abandonnant les poursuites, (2) en prononçant un jugement qui prescrit la probation - ce qui peut impliquer l'ajournement sans réserve ou conditionnel de la sentence expiratoire -, (3) en instituant d'avance une probation pour une condamnation à une peine de travail disciplinaire - peine qui est applicable aux vagabonds et à un certain nombre d'alcooliques invétérés -, (4) en prenant des mesures de sécurité qui doivent porter sur certains groupes, lorsque le tribunal a autorisé le Ministère public à s'en prévaloir - dans d'autres cas, un certain traitement dans une institution a précédé cette mesure, et l'assistance post-pénitentiaire peut être ordonnée -, (5) lors d'une libération avec régime de probation, (6) lors d'une libération d'une école correctionnelle, avec régime de probation - système Borstal -, (7) lors d'une libération de travail disciplinaire moyennant un régime de probation, ou (8) lorsque la probation accompagnée de l'assistance post-pénitentiaire suit une peine privative de liberté.

En ce qui concerne les groupes ci-dessus, le Ministère de la Justice a promulgué des règlements qui portent à la fois sur l'accomplissement des mesures de probation et d'assistance post-pénitentiaire. Il prévoit que, faute de dispositions contraires, une société autorisée de reclassement prendra l'affaire en mains. Par ailleurs, ces règlements comprennent des clauses sur l'objectif visé, la compétence des autorités de probation, etc.

Une autorité qui ordonnera qu'un délinquant soit soumis à un régime de tutelle devra, en même temps, fixer les conditions qui se rapportent à ce décret. Il appartiendra à l'autorité chargée de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire d'examiner les conditions qui ont été stipulées et de veiller à ce qu'elles soient adaptées au mandat qui leur est confié. Les conditions qui doivent être stipulées sont essentiellement identiques dans leur application aux divers groupes de délinquants. Elles peuvent prescrire une indemnité pour les dommages causés, mais elles contiennent également diverses clauses qui sont de nature à réduire le risque de récidive, à condition qu'on les observe. Lorsqu'on libère des délinquants sur probation et qu'on abandonne l'accusation, la partie intéressée devra auparavant s'être déclarée prête à satisfaire aux conditions qui lui auront été prescrites.

Les conséquences de la violation d'un jugement qui prescrit un régime de probation et d'assistance pénitentiaire ont été indiquées dans diverses lois et dans les règlements sur la probation promulgués par le Ministère de la Justice. Essentiellement, elles permettent d'ordonner que le délinquant coupable de cette violation retourne en prison pour la durée de la période qui restait à courir. En règle générale, les autorités chargées du régime de probation et d'assistance post-pénitentiaire considèrent que ce système est insuffisant et qu'en réalité une infraction nouvelle devra être prouvée avant que les autorités qui sont compétentes pour arriver à une nouvelle décision donnent satisfaction à une demande de cette nature. La durée de la période de probation peut varier, selon les circonstances et les clauses déterminantes des décrets. C'est ainsi que la limite inférieure d'une année est prescrite pour le travail disciplinaire, alors que la durée maximum de ceux qui sont condamnés à des mesures de sécurité est normalement de 5 années. C'est dans ces limites qu'évolue généralement la décision sur la période de probation, mais on peut la réduire ou la prolonger.

Pendant un certain temps assez considérable, on s'est posé la question de savoir si le régime de probation et d'assistance post-pénitentiaire qu'on essayait d'instituer en Norvège devait être organisé sur un autre plan. L'initiative de ces débats a été prise par les sociétés de reclassement, pour cette raison essentielle que la somme de travail qui leur est assignée a augmenté dans des proportions considérables, par comparaison avec la situation qui existait lorsque l'organisation actuelle a été adoptée. D'autre part, les exigences de qualité qui sont attachées à cette tâche ont augmenté parallèlement, depuis que les essais de régime de probation et d'assistance post-pénitentiaire ont fait de plus en plus partie intégrante du système d'application de la loi pénale. Quant aux aspects financiers, la participation des particuliers et des administrations locales a diminué, au fur et à mesure que l'allocation de l'Etat augmentait. Le nombre des membres de sociétés de reclassement a diminué considérablement et les sociétés privées qui assument la responsabilité de la tâche actuelle ont en fait cessé de fonctionner comme telles.

En conclusion, si l'on doit décider de réorganiser cette tâche, l'Etat devra exercer une influence beaucoup plus nette et l'on considère que les sociétés de reclassement lui demanderont d'organiser son propre système, dans la sphère d'activité qui leur est maintenant assignée. Signalons à ce propos que les sociétés de reclassement et l'autorité compétente ont l'une et l'autre indiqué que les intérêts des particuliers dans cette tâche devaient subsister, et être utilisés d'une façon sensée.

11. IRLANDE¹

La probation et l'assistance post-pénitentiaire en faveur des délinquants figurent parmi les questions qui font actuellement l'objet d'une enquête à laquelle procède un comité créé en septembre 1962 par le ministre de la Justice. Ce comité, composé de représentants de quatre Ministères : Justice, Education, Santé, Industrie et Commerce, est investi du mandat suivant :

"Enquêter sur les méthodes actuelles de prévention du crime et de traitement des délinquants, en s'attachant notamment aux questions suivantes :

- (a) délinquance juvénile,
- (b) régime de la probation,
- (c) traitement des délinquants en établissements et assistance post-pénitentiaire,

et recommander les modifications de la législation et de la pratique qu'il estime souhaitables et réalisables."

Le comité a déjà formulé un certain nombre de recommandations que le ministre de la Justice a approuvées et que l'on trouvera ci-après.

A. Probation

Les dispositions législatives relatives à la probation et à l'assistance post-pénitentiaire en faveur des délinquants figurent dans le *Probation of Offenders Act*, 1907, le *Children Act*, 1908, le *Prevention of Crime Act*, 1908, le *Criminal Justice Administration Act*, 1914, le *Children Act*, 1941, le *Children (Amendment) Act*, 1957 et le *Criminal Justice Act*, 1960.

La loi de 1907 prévoit que, lorsqu'une personne est inculpée devant un tribunal de juridiction sommaire d'un délit punissable par un tel tribunal et que celui-ci juge l'accusation fondée mais estime, compte tenu de la personnalité, des antécédents, de l'âge, de l'état de santé de l'inculpé, ou du caractère insignifiant du délit ou des circonstances atténuantes dans lesquelles il a été commis, qu'il n'est pas opportun d'infliger une peine, du moins autre que nominale, ou qu'il y a avantage à libérer le délinquant sous probation, le tribunal peut, sans prononcer de condamnation, ordonner :

1. Ce texte a été rédigé par le Roínn Dlí Agus Cirt (ministre de la Justice de l'Irlande).

(a) le non-lieu, ou
 (b) la mise en liberté du délinquant à condition qu'il contracte l'engagement, avec ou sans cautionnement, de se bien conduire et de comparaître aux fins de condamnation s'il en est sommé pendant une période déterminée n'excédant pas trois ans.

La loi de 1907, modifiée par la loi de 1914, stipule que l'engagement pourra comporter une condition exigeant que le délinquant se mette sous la surveillance d'un agent de probation pendant une période de durée déterminée - généralement d'un an, au moins.

Les agents de probation sont employés par les tribunaux auxquels ils sont attachés. Les fonctions d'agent de probation sont remplies par des fonctionnaires titulaires de l'Etat désignés à cet effet et par des travailleurs sociaux bénévoles. On n'a recours aux services d'agents de probation professionnels qu'à Dublin, car c'est seulement dans cette ville et dans ses environs que le crime peut être considéré comme un problème d'Etat d'une certaine ampleur. Les agents de probation professionnels sont actuellement au nombre de quatre. Les travailleurs sociaux bénévoles se recrutent pour la plupart auprès de trois organisations - la Légion de Marie, la Société de St Vincent-de-Paul et l'Armée du Salut - et travaillent soit comme assistants des agents de probation professionnels, soit comme agents de probation en titre en vertu de la reconnaissance qui, à la suite d'une recommandation du Comité inter-ministériel mentionné plus haut, a été récemment étendue à certaines sections de Dublin de la Légion de Marie et de l'Armée du Salut conformément à l'article 7 du *Criminal Justice Administration Act*, 1914. Dans le cas d'une société reconnue, un tribunal de juridiction sommaire peut, lorsqu'il rend une ordonnance de probation concernant une personne de moins de 21 ans, désigner une personne fournie par la société comme agent de probation, l'Etat pouvant contribuer aux frais de la fonction et aux autres dépenses de la société.

Aux termes d'une recommandation approuvée du Comité inter-ministériel, il sera désigné un agent administratif de probation qui travaillera avec six agents de probation (trois hommes, trois femmes), dont quatre seront affectés au tribunal métropolitain pour enfants de Dublin et deux à la surveillance des adultes mis en probation. On pense que, dans des conditions normales et avec l'assistance des sociétés bénévoles compétentes, cet effectif sera suffisant. L'agent administratif de probation sera chargé de rassembler et de coordonner les rapports de toutes provenances - police, agents de probation, travailleurs sociaux bénévoles, écoles, direc-

teurs de prisons, etc. - qui concernent un délinquant particulier, afin de fournir au tribunal les informations les plus complètes sur l'intéressé.

En dehors de Dublin, il n'existe pas d'agents de probation professionnels, le nombre des cas de probation ne justifiant pas la création de postes à temps complet. Dans les villes de Cork et de Limerick, toutefois, la reconnaissance prévue par la loi de 1914 a été étendue il y a plusieurs années aux sections locales de la Société de St Vincent-de-Paul et de la Légion de Marie pour répondre aux besoins de probation existant dans ces villes. Les membres de ces groupes désignés pour accomplir un travail de probation dans des cas particuliers seront vraisemblablement placés sous la direction de l'agent administratif de probation.

Jusqu'à présent, aucune qualification officielle n'a été exigée des candidats au service professionnel de probation - une formation en cours d'emploi est assurée. Toutefois, pour les nouvelles désignations qui doivent être faites prochainement, un grade universitaire - diplôme de sciences sociales ou titre équivalent - sera indispensable, sauf pour une personne de capacités et d'expérience exceptionnelles. Pour les travailleurs bénévoles, des séries de conférences sont données de temps à autre, soit par des juges de district au courant du travail de probation, soit par des agents de probation professionnels.

Depuis 1953, la *Garda Siochana* (Police nationale) a recours à un système d'"avertissement" au lieu de poursuivre les jeunes auteurs de délits, dans certains cas déterminés. Bien que cette procédure ne soit pas prévue par la loi, elle fonctionne sous la tutelle des officiers de justice de l'Etat; on en a récemment étendu le champ d'application en désignant en même temps des *Juvenile Liaison Officers* chargés de suivre les jeunes qui ont reçu un avertissement de la police. Ce corps de membres sélectionnés et spécialement formés de la *Garda*, appelé à exercer ses fonctions dans la circonscription de Dublin, n'a été constitué à l'origine qu'à titre expérimental. Si le système donne de bons résultats, il est prévu de l'étendre à d'autres centres de population. Le *Juvenile Liaison Officer* maintient le contact avec le délinquant qui a reçu un avertissement et a été, de ce fait, confié officieusement à sa garde. Il s'efforce de l'aider et de le conseiller, consigne dans un dossier ses progrès ultérieurs et par des contacts avec toutes les parties intéressées - parents, maîtres, organisations de jeunesse et de protection sociale, membres du clergé - fait ce qu'il est possible

de faire dans les circonstances propres à chaque cas pour que le jeune obtienne l'aide et les directives nécessaires afin de mener à l'avenir une vie normale. Il peut aussi être chargé de surveiller et de guider un jeune qui, sans être connu pour avoir commis un délit, peut être considéré comme un délinquant virtuel en raison de sa conduite peu satisfaisante, telle que non-fréquentation scolaire persistante - de tels cas sont signalés par les maîtres, les fonctionnaires chargés de veiller à la fréquentation scolaire, les autres officiers de police, etc. Ce système ne supplante pas le service de probation, mais il le complète d'une manière non officielle pour ceux qui n'ont pas été inculpés devant un tribunal et il est analogue à un système appliqué depuis quelques années par la police de Liverpool.

Les chiffres qui suivent permettront d'apprécier la situation de la délinquance dans l'Etat.

- Le nombre quotidien moyen des personnes détenues dans les prisons de l'Etat et dans l'Institution de St Patrick - voir la loi de 1960 - est passé, au cours des dernières années, de 426 (en 1959) à 490 (en 1962). Ces chiffres révèlent une tendance assez régulière à la hausse.

- Le nombre quotidien moyen des personnes détenues dans l'Institution St Patrick, qui est inclus dans les chiffres donnés, est passé de 82 en 1959 à 142 en 1962. Le nombre des femmes détenues dans les prisons a toujours été réduit et il n'existe pas d'institution pour femmes sur le modèle de St. Patrick. Le nombre quotidien moyen des femmes détenues est descendu de 21 en 1959 à 8 en 1962.

Les chiffres suivants se rapportent à l'année 1962 :

- Le nombre total d'infractions majeures *indictable offences* signalées à la police ou connues de la police a été de 15.307. Sur ce total, 7.617, soit 49%, concernaient la circonscription de Dublin. Le nombre total de cas dans lesquels des poursuites ont été engagées, ou dans lesquels les délinquants ont été identifiés bien que des poursuites n'aient pas été entreprises pour diverses raisons, a été de 10.129, ce qui donne un taux d'identification de 66%.

- Le nombre de condamnations enregistrées et de cas dans lesquels l'accusation a été jugée fondée par le tribunal sans qu'une condamnation soit enregistrée (voir la loi de 1907) a été de 7.251. Sur ces 7.251 cas :

2.810 concernaient des hommes de 17 ans au plus ;
254 concernaient des femmes de 17 ans au plus ;
3.563 concernaient des hommes de plus de 17 ans ;
624 concernaient des femmes de plus de 17 ans.

- Le total des personnes placées sous la surveillance d'agents de probation au cours de l'année 1962 se répartissait comme suit :

hommes de 17 ans au plus : 242
femmes de 17 ans au plus : 20
hommes de plus de 17 ans : 47
femmes de plus de 17 ans : 46



B. Assistance post-pénitentiaire

Dans le cas de prisonniers libérés et d'anciens pensionnaires de l'Institution St. Patrick, l'assistance post-pénitentiaire est assurée par des sociétés bénévoles, qui reçoivent des subventions de l'Etat. Les directeurs d'écoles industrielles et de redressement dans lesquelles les enfants et les adolescents peuvent être envoyés par les tribunaux - voir la loi de 1908 - sont tenus d'exercer une surveillance sur leurs anciens élèves pendant une certaine période - généralement de deux ans - et peuvent replacer les élèves dans ces écoles pour une durée limitée pour cause de mauvaise conduite. Toutes ces écoles, cependant, sont des institutions bénévoles gérées par des communautés religieuses et, très souvent, elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer un service d'assistance post-pénitentiaire au sens propre du terme, service qui a, dans une large mesure, été confié à d'autres organisations charitables privées. Les délinquants ne sont qu'une faible minorité parmi les enfants pensionnaires des écoles industrielles ; la plupart d'entre eux ont été confiés à ces écoles en raison de conditions défavorables au foyer ou parce qu'ils ont été trouvés en état d'indigence ou de misère.

Il existe dans l'Etat 48 écoles industrielles, dont 35 pour filles. Le nombre total des pensionnaires est à l'heure actuelle de 2.000 filles et 1.500 garçons environ.

Il y a trois écoles de redressement pour jeunes délinquants une pour les garçons - 70 à 90 y sont envoyés chaque année, et

deux pour les filles - 10 à 30 y sont envoyées chaque année.

L'assistance post-pénitentiaire aux prisonniers libérés et aux jeunes sortis des institutions est en cours d'examen par le Comité inter-ministériel, mais, si la question est toujours à l'étude, le comité a déjà soumis les recommandations suivantes qui ont été acceptées par le ministre de la Justice :

Désignation de deux assistants sociaux des prisons, un pour la prison Mountjoy - la plus importante - l'autre pour l'Institution St Patrick et les deux prisons de moindre importance : des mesures ont été prises en vue de procéder à ces désignations et, dans l'intervalle, un agent du personnel pénitentiaire, affecté temporairement à l'assistance sociale dans la prison Mountjoy, obtient des résultats encourageants dans le placement des prisonniers.

La création d'une société d'assistance post-pénitentiaire à la prison de Mountjoy a été approuvée; il est prévu qu'elle travaillera en liaison avec les sociétés existantes d'aide aux prisonniers, ainsi qu'avec l'assistant social désigné.

A la suite d'autres recommandations du comité, des modifications ont été apportées à l'administration des prisons en vue de la rééducation des délinquants dans le cadre même des établissements. Les pouvoirs du ministre de la Justice en matière de libération provisoire sont utilisés plus largement pour permettre à des prisonniers qualifiés de prendre des emplois à l'extérieur lorsque ceux-ci deviennent disponibles ou de poursuivre des cours de formation à l'extérieur.

Le placement des prisonniers, si possible dès leur libération définitive ou même avant, est considéré comme revêtant une importance capitale et le Comité inter-ministériel accorde une attention particulière à cette question. Les contacts avec les organisations nationales et les syndicats se sont améliorés à cet effet. On étudie actuellement la possibilité d'introduire dans les prisons des unités de production autonomes, sur une base de remboursement, en vue d'assurer la formation industrielle des prisonniers ainsi que leur emploi immédiat.

La portée de la formation professionnelle dans les prisons en cours d'élargissement et les programmes de formation sont réorganisés afin d'accorder une valeur plus grande aux capacités et à l'expérience des pensionnaires et d'améliorer ainsi les perspectives

d'emploi à la libération. L'achat de nouveau matériel pour les classes de tailleurs, de bottiers et de charpentiers est en préparation et les activités de jardinage à la prison de Mountjoy sont développées afin d'assurer une formation dans les catégories de travaux effectués par les pépiniéristes et les jardiniers de banlieue. Des dispositions sont prises en vue de l'extension des classes de mécanique automobile de l'Institution St Patrick, qui comprendront désormais des cours de réparation de bicyclettes et de conduite automobile. La possibilité d'introduire dans les prisons des méthodes accélérées de formation industrielle sur des bases modernes est à l'étude.

Une section d'éducation corrective a été créée à la prison Mountjoy pour les détenus les plus aptes à bénéficier d'une formation spéciale. A l'heure actuelle, un peu plus de 100 détenus, provenant des trois prisons d'Etat, reçoivent cette formation spéciale qui leur est donnée en trois temps. L'accession au stade final, qui comprend un traitement préalable à la libération, est fondée sur la conduite, l'assiduité et l'effort personnel d'amendement. On prend actuellement des dispositions afin de séparer complètement ces sujets des autres prisonniers. Outre une formation portant sur des occupations et métiers particuliers, les stagiaires bénéficient de la possibilité de développer leurs talents individuels. Les études privées sont encouragées, des ateliers sont fournis pour les heures de loisirs, des discussions sont organisées et des conférences données sur des sujets propres à favoriser l'amendement et la rééducation.

Une école pour détenus arriérés a été également créée à la prison Mountjoy. Elle est équipée de moyens modernes d'enseignement accéléré et l'instruction est donnée par un membre du personnel de la prison, ancien professeur, qui a été formé aux méthodes spéciales d'enseignement destinées aux illettrés et aux adultes arriérés. Les classes scolaires et professionnelles sont intégrées, un certain niveau de connaissance dans les matières d'enseignement ordinaire étant nécessaire à une bonne formation professionnelle. Les prisonniers sont soumis, à leur arrivée, à des tests qui permettent de les répartir, aux fins de l'instruction scolaire, entre les quatre classes existantes.

Une section psychiatrique spéciale a été instituée à l'hôpital de la prison de Mountjoy. Elle est administrée par le médecin de la prison, psychiatre diplômé, et le personnel de la prison a été entraîné à déceler, d'une manière générale, les symptômes d'affections mentales chez les prisonniers.

L'ergothérapie constitue une partie importante du traitement des cas psychiatriques et les occupations sont organisées dans la mesure du possible sur des bases commerciales.

En ce qui concerne l'assistance post-pénitentiaire aux anciens pensionnaires d'institutions pour enfants, le Comité interministériel a également formulé un certain nombre de recommandations qui sont actuellement examinées par le ministre de l'Éducation, à qui incombe la surveillance des écoles industrielles et des écoles de redressement.

Ces recommandations portent sur :

- la création sur des bases adéquates d'un comité de visite pour toutes les écoles industrielles, et, dans les cas appropriés, de comités d'assistance post-pénitentiaire ;

- la nécessité de s'assurer le concours des sociétés bénévoles qui s'intéressent au travail de probation dans tout le pays, de façon à établir une liaison étroite entre les directeurs d'écoles industrielles et le service de probation en vue d'assurer un service d'assistance post-pénitentiaire pour les pensionnaires des écoles industrielles à leur libération ;

- l'établissement, dans toute la mesure du possible, d'une liaison entre les écoles industrielles et les clubs locaux de jeunesse, afin que les élèves des classes supérieures des écoles industrielles - de 13 à 16 ans - fréquentent les clubs comme membres ordinaires, quelques soirées par semaine. On espère que le contact ainsi établi sera maintenu dans de nombreux cas après que les enfants auront quitté les écoles industrielles et qu'il facilitera leur passage à la vie normale.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	3
Chapitre I ^{er} - Le travailleur social dans les prisons	7
Chapitre II - Assistance post-pénitentiaire, services officiels et activités privées	13
Chapitre III - Probation	23
Chapitre IV - Conclusions	31
Annexes	37
1. Autriche	39
2. Belgique	42
3. Danemark	47
4. France	53
5. République Fédérale d'Allemagne	59
6. Italie	66
7. Pays-Bas	70
8. Suède	75
9. Royaume-Uni	82
10. Norvège	91
11. Irlande	97

AGENTS DE VENTE DES PUBLICATIONS
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE
Gerold & Co.
Graben 31
VIENNE 1

BELGIQUE
Agences et Messageries
de la Presse,
14-22, rue du Persil
BRUXELLES

CANADA
L'Imprimeur de la Reine
OTTAWA

DANEMARK
Ejnar Munksgaard
Nørregade 6
COPENHAGUE

ESPAGNE
Aguilar S.A. de Ediciones
Juan Bravo 38
MADRID

ÉTATS-UNIS
Manhattan Publishing Company
225, Lafayette Street
New-York, 12 — N. Y.

FRANCE
Librairie Générale de Droit
et de Jurisprudence
R. Pichon et R. Durand-Auzias,
20, rue Soufflot
PARIS, V*

GRÈCE
Librairie Kauffmann
21, rue Stadiou
ATHÈNES

IRLANDE
Stationery Office
DUBLIN

ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Gino Capponi
FIRENZE (Florence)

LUXEMBOURG
Librairie Papeterie
Galerie d'Art
Paul Bruck
22, Grand'Rue
LUXEMBOURG

NORVÈGE
A/S Bokhjernet
Olaf Thommessen
Lille Grensen, 7
OSLO

NOUVELLE-ZÉLANDE
Government Printing Office,
20 Molesworth Street,
WELLINGTON

PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout, 9
LA HAYE

PORTUGAL
Livraria Bertrand
73-75, rua Garrett
LISBONNE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE
Verlag Dr. Hans Heger
Goethestrasse 54, Postfach 821
BAD GODSBERG

ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office
Kingsway, LONDRES W. C. 2
et 429, Oxford St., LONDRES W. 1
(et dans les villes principales)
Correspondance à adresser à
P. O. Box 569, LONDRES S. E. 1

SUÈDE
Aktiebolaget C. E. Fritzes
Kungl. Hovbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE
Buchhandl. Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH 1
Librairie Payot
40, rue du Marché,
GENÈVE

TURQUIE
Librairie Hachette
469, Istiklal Caddesi
Beyoglu
ISTAMBOUL

STRASBOURG
Librairie Berger-Levrault
Place Broglie

IMPRIMÉ EN FRANCE

